



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

## Recueil n°75 du 31 mai 2019

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)
- Direction des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral (DDTM34)
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Départementale de l'Hérault (DIRECCTE)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités (PREF34 DS)
  - Bureau de la planification et des opérations
  - Bureau des préventions et des polices administratives
- Sous-préfecture de Lodève –Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

CHU MTP - Décision n°2019-01 du 22 mai 2019 Délégation de signature _____	3
DDTM34 - Arrêté n° 2019-05-10366 du 7 mai 2019 autorisation temporaire du domaine public maritime naturel Agde _____	7
DIRECCTE - Arrêté modificatif n°19-XVIII-117 du 20 mai 2019 agrément SARL GMG _____	15
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-95 du 13 mai 2019 renouvellement agrément EURL La Marelle _____	16
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-99 du 15 mai 2019 retrait récépissé déclaration Fee Atout Fer St Andre de Sangonis _____	18
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-101 du 14 mai 2019 agrément ADMR La Domitienne _____	20
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-109 du 15 mai 2019 retrait récépissé déclaration Marinaud Montpellier _____	22
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-110 du 15 mai 2019 retrait récépissé déclaration Minaudier Cyrille _____	24
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-111 du 15 mai 2019 retrait récépissé déclaration Christophe Multi Service Neffies _____	26
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-112 du 15 mai 2019 retrait récépissé déclaration Coste Alexandre Carnon Plage _____	28
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-113 du 15 mai 2019 retrait récépissé déclaration SARL L'Atelier 34 _____	30
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-114 du 15 mai 2019 retrait récépissé déclaration EURL Sud Green Jardin _____	32
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-115 du 15 mai 2019 retrait récépissé déclaration SAS Chris à votre service Balaruc les Bains _	34
DIRECCTE - Arrêté n°19-XVIII-119 du 21 mai 2019 retrait récépissé déclaration SYNERGIE 34 Béziers _____	36
DIRECCTE - Décision du 28 mai 2019 relative à l'organisation des intérimis IT Hérault _____	38

DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-116 du 20 mai 2019 SARL GMG SERVICES _____	39
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-122 du 27 mai 2019 Garau Daniel Montpellier _____	40
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-123 du 27 mai 2019 Antherieu Renaud Montpellier _____	41
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-124 du 27 mai 2019 Boughadi Yassine Montpellier _____	42
DIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII-125 du 27 mai 2019 Buissier Marjorie Palavas les Flots _____	43
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-94 du 13 mai 2019 EURL La Marelle Montpellier _____	44
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-96 du 13 mai 2019 COURS MATHS 34 Montpellier _____	46
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-97 du 13 mai 2019 SARL St Georges d'Orques Damecosi _____	47
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-98 du 13 mai 2019 ESSE Services Lunel _____	49
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-100 du 14 mai 2019 ADMR La Domitienne _____	51
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-103 du 14 mai 2019 Coudpouce Tressan _____	53
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-104 du 15 mai 2019 NCIS34 Agde _____	54
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-105 du 15 mai 2019 Fenêtre sur jardin services St Pons de Mauchiens _____	55
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-106 du 15 mai 2019 EURL SAS ROLE SERVICES Maugio _____	56
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-107 du 15 mai 2019 SERVICES PARTNER Béziers _____	57

DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-108 du 14 mai 2019 Villette Mehdi Pignan _____	59
DIRECCTE - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-108 du 15 mai 2019 EURL Nanou services Castelnau le Lez _____	60
DREAL - Arrêté n°2017-s-06-m1 du 18 mars 2019 autorisation de capture temporaire et prélèvements sur des amphibiens protégés _	62
DREAL - Arrêté n°2019-s-04 du 11 mars 2019 autorisation de capture temporaire d'espèces protégées dans le cadre d'inventaire- s de la faune _____	64
DREAL - Arrêté n°2019-s-16 du 07 mai 2019 autorisation de prélè- vement d'échantillons d'une orchidée protégée _____	68
DREAL - Arrêté n°2019-s-18 du 7 mai 2019 autorisation de prélèv- ement d'échantillons silverano Gladiolus _____	72
PREF34 DRCL AP 2019-I-627 du 23 mai 2019 servitudes Castelnau-de-Guers _____	75
PREF34 DRCL AP 2019-I-631 du 23 mai 2019 servitudes Florensac _____	83
PREF34 DRCL AP 2019-I-632 du 23 mai 2019 servitudes Loupian _	93
PREF34 DRCL AP 2019-I-633 du 23 mai 2019 servitudes Mèze ____	109
PREF34 DRCL AP 2019-I-634 du 23 mai 2019 servitudes Nézignan-l'Evêque _____	120
PREF34 DRCL AP 2019-I-635 du 23 mai 2019 servitudes Montblanc _____	127
PREF34 DRCL AP 2019-I-636 du 23 mai 2019 servitudes Poussan _____	133
PREF34 DRCL AP 2019-I-637 du 23 mai 2019 servitudes Saint- Thibéry _____	147
PREF34 DRCL AP 2019-I-638 du 23 mai 2019 servitudes Servian _	153



PREF34 DRCL Arrêté n°2019-I-653 du 29 mai 2019 cessibilité immeubles réalisation boulevard urbain intérêt communautaire la Joie à Cers _____	159
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-623 du 23 mai 2019 autorisant l'en- registrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale Agde _____	161
PREF34 DS Arrêté n°2019-01-658 du 29 mai 2019 autorisation trial 4X4 UFOLEP à Lunel-Viel _____	163
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-181 du 22 mai 2019 liste départem- entale habilitation membres jury diplômes secteur funéraire _____	169
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-198 du 22 mai 2019 dissolution régie de recettes police municipale ST CLEMENT _____	172

**DECISION N° 2019-01 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Virginie VALENTIN en date du 25 juillet 2016 en qualité de Directrice Adjointe (classe exceptionnelle) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Inès LE COLLONIER en date du 30 juin 2017 en qualité de Directrice Adjointe (Hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 25 janvier 2019 de Monsieur Julien DELONCA en qualité de Directeur Adjoint (Classe normale) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Françoise ESTRIC en date du 17 janvier 2012 en qualité de directrice de soins 1<sup>ère</sup> classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 10 janvier 2014 de Monsieur Joël GRUET-MASSON en qualité de directeurs des soins (Hors Classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la validation de l'agrément de Monsieur Joël GRUET-MASSON du 01 avril 2016 en qualité de Directeur de l'institut de formation des soins infirmiers et de l'institut de formation des aides-soignants,

VU l'arrêté de nomination en date du 01 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur des soins (Hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la validation de l'agrément du 15 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur de l'institut des cadres de santé et du centre de formation des préparateurs en pharmacie,

VU la décision du directeur général du CHU de Montpellier en date du 01 octobre 2005 relative à la nomination de Monsieur Georges BOURROUNET en qualité de directeur de l'institut de formation des manipulateurs en électro radiologie,

VU la validation de l'agrément du 01 avril 2016 de Monsieur Georges BOURROUNET en qualité de directeur de l'institut de formation des manipulateurs en électro radiologie,

VU la décision du directeur général du CHU de Montpellier en date du 25 juin 2012 relative à la nomination de Monsieur Pascal FAUCHET en qualité de directeur de l'institut de formation des puéricultrices, et la note de service en date du 01<sup>er</sup> octobre 2018 relative à la nomination de Monsieur Pascal FAUCHET en qualité de directeur de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes,

VU la validation de l'agrément de Monsieur Pascal FAUCHET en date du 01 avril 2016 en qualité de Directeur de l'école de puéricultrice et du 15 octobre 2018, en qualité de directeur de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes,

VU la décision du directeur général du CHU de Montpellier en date du 17 juin 2013 relative à la nomination de Madame Géraldine BELLVER en qualité de directrice de l'institut de formation des ambulanciers,

VU la validation de l'agrément de Madame Géraldine BELLVER en date du 01 avril 2016 en qualité de directrice l'institut de formation des ambulanciers,

CONSIDERANT les notes de services en date du 07 janvier 2019 et du 15/02/2019

CONSIDERANT le logigramme de gouvernance de février 2019

CONSIDERANT l'organigramme de la DRHF de janvier 2019

## DECIDE

**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Madame Virginie VALENTIN, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Virginie VALENTIN, délégation est donnée à Madame Inès LE COLLONIER, directrice adjointe chargée des ressources humaines, des carrières et de la formation, et à Monsieur Julien DELONCA directeur adjoint chargé des organisations et de la performance des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Virginie VALENTIN et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Virginie VALENTIN, délégation est donnée à Madame Françoise ESTRIC, directrice des soins chargée de l'Institut de formation aux métiers de la santé (IFMS), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Virginie VALENTIN et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents concernant la gestion des Ecoles et Instituts de Formation rattachés à l'IFMS.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Virginie VALENTIN et de Madame Françoise ESTRIC, délégation est donnée à Monsieur Joël GRUET-MASSON, chargé de la coordination de l'Institut de formation aux métiers de la santé (IFMS), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Virginie VALENTIN et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents concernant la gestion des Ecoles et Instituts rattachés à l'IFMS.

**ARTICLE 5** - Délégation est donnée à Monsieur Joël GRUET-MASSON, chargé de la coordination de l'institut de formation aux soins infirmiers et de l'institut de formation des aides-soignants, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Virginie VALENTIN et au nom du Directeur Général les actes relatifs à la gestion des « dits instituts », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

**ARTICLE 6** - Délégation est donnée à Madame Géraldine BELLVER, directrice de l'institut de formation des ambulanciers, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Virginie VALENTIN et au nom du Directeur Général les actes relatifs à la gestion du « dit institut », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

**ARTICLE 7** - Délégation est donnée à Monsieur Patrice LOMBARDO, directeur de l'institut de formation des cadres de santé et du centre de formation des préparateurs en pharmacie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Virginie VALENTIN et au nom du Directeur Général, les actes relatifs à la gestion des « dits instituts », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

**ARTICLE 8** - Délégation est donnée à Monsieur Georges BOURROUNET, directeur de l'institut de formation des manipulateurs en électro radiologie médicale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Virginie VALENTIN et au nom du Directeur Général, les actes relatifs à la gestion du « dit institut », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

**ARTICLE 9** - Délégation est donnée à Monsieur Pascal FAUCHET, directeur de l'institut de formation des puéricultrices, de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Virginie VALENTIN et au nom du Directeur Général, les actes relatifs à la gestion des « dits instituts », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

**ARTICLE 10** - En tant que Directeurs de garde, Madame Virginie VALENTIN, Madame Inès LE COLLONIER, Monsieur Julien DELONCA, Madame Françoise ESTRIC et Monsieur Patrice LOMBARDO sont habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier ainsi que toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

**ARTICLE 11** – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

**ARTICLE 12** - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n° 2018-09 du 06 juin 2018.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2019

Le Directeur Général,

  
Thomas LE LUDEC



***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n° DDTM34-2019-05-10366  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel  
pour la mise en place de trente-deux corps-morts écologiques sur la commune d'Agde  
et à son profit.**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** La demande de la commune d'Agde du 28 juin 2018, jugée complète et régulière ;
- Vu** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu** Le code général de la propriété des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** Le code de l'environnement ;
- Vu** Le code de l'urbanisme ;
- Vu** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 029/2018 du 04 avril 2018, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** L'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 15 mars 2019 ;
- Vu** La décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine du 21 janvier 2019 ;

- VU L'avis de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée, Service des phares et balises Méditerranée, centre opérationnel de balisage de Sète du 22 janvier 2019;
- VU L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 30 janvier 2019 ;
- VU L'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie, Direction de l'écologie ;
- VU Le compte rendu de la commission nautique locale du 15 mars 2019 (Décret n°86-606 du mars 1986 relatifs aux commissions nautiques) ;
- VU Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde ;
- VU Le rapport du chef de l'unité Cultures marines et littoral du 30 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** : que l'occupation projetée n'est pas contraire ni aux intérêts de l'État, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation ;

**CONSIDÉRANT** : que le projet n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune d'Agde ;

**CONSIDÉRANT** : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires, relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 « Posidonies du cap d'Agde FR 910 1414 » et « côte languedocienne FR9112035 » ;

**CONSIDÉRANT** : que les aménagements prévus participent à la conservation du domaine en s'inscrivant dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace et d'améliorer le balisage, pendant la saison estivale ;

**CONSIDÉRANT** : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

**SUR PROPOSITION** DU Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune d'Agde représentée par son maire Gilles d'Ettore, ayant élue son siège Hôtel de ville, rue Alsace Lorraine, CS 20007, 34306 Agde Cedex, est autorisée, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime naturel au large de la commune.

Cette autorisation est accordée pour l'installation de trente-deux corps-morts écoconçus en mer pour le balisage des 300 mètres. Ces équipements, adaptés aux contraintes spécifiques de la zone et du balisage permettront de réduire l'empreinte écologique du dispositif actuel en contribuant à augmenter la biodiversité locale et la restauration des petits fonds côtiers et permettront de réduire le coût carbone lié aux opérations de transport.

#### ***Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :***

- **La surface de contact de chaque corps-mort écoconçus est de 1,77 m<sup>2</sup>.**
- **L'ensemble des trente-deux corps-morts représentent une surface totale de 56,60 m<sup>2</sup>.**

La position du point de mouillage de chaque corps-mort est définie dans le tableau des coordonnées joint au présent arrêté.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

## **ARTICLE 2.     PROTECTION DU MILIEU**

Sur le plan écologique les trente-deux corps-morts seront conçus pour réduire l'impact sur les fonds marins en optimisant les fonctions de nurseries. Le design sera pensé pour offrir un habitat pour les poissons juvéniles et les invertébrés marins. Les cavités, les surplombs, les zones de faible hydrodynamisme, les zones de fuites seront associés au projet pour répondre aux besoins de la faune marine dans les petits fonds côtiers.

De plus, le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- le service gestionnaire du domaine sera tenu informé des dates d'installation et de mise en service ;
- les moyens matériels, nautiques et humains de la ville d'Agde seront adaptés pour la mise en œuvre ou l'enlèvement des modules. L'ouvrage sera conçu pour être temporaire et totalement démontable ;
- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention ;
- les engins et matériels dévolus à la réalisation des travaux seront adaptés.

Le pétitionnaire établira un suivi scientifique afin de s'assurer des objectifs recherchés notamment au regard de l'évolution de la colonisation et le maintien de la structure des corps-morts pendant toute la durée de l'autorisation et annuellement.

## **ARTICLE 3.     DURÉE**

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce **pour une durée de trois ans**.

En dehors de cette période et à l'expiration de l'autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

### **L'autorisation n'est pas renouvelable.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

## **ARTICLE 4.     SUPERFICIE AUTORISÉE**

La surface occupée, (56,60 m<sup>2</sup>), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que



celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

#### **ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE**

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

#### **ARTICLE 6. SERVITUDES ET SANCTIONS**

**La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. En 2015 et 2016, la Marine nationale est intervenue sur la commune suite à des découvertes fortuites d'obus et de grenades. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas habituellement utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront conformes aux normes françaises en vigueur notamment au regard des caractéristiques générales et des normes dictées dans l'**arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres**. L'implantation des corps-morts devra être conforme au plan de balisage des plages de la commune d'Agde. Les dispositions actuellement en vigueur résultent de l'arrêté préfectoral n°164/2018 du 06 juillet 2018 et de l'arrêté municipal n°AP/2018-151 du 28 juin 2018.

Le pétitionnaire devra prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

#### **ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

**Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé

l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

#### **ARTICLE 8. ACCÈS AU SITE**

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ**

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 10. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11. OBLIGATIONS**

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2017-11-08905 du 27 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour la mise en place de six corps-morts écologiques sur la commune d'Agde et à son profit est abrogé. En conséquence, le pétitionnaire devra retirer et évacuer hors du domaine public maritime les équipements mis en place lors de cette phase d'expérimentation.

#### **ARTICLE 12. IMPÔTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13. MODIFICATIONS**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

#### **ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault.

**ARTICLE 15. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au commandant de la zone maritime Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l’Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l’Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l’Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 mai 2019

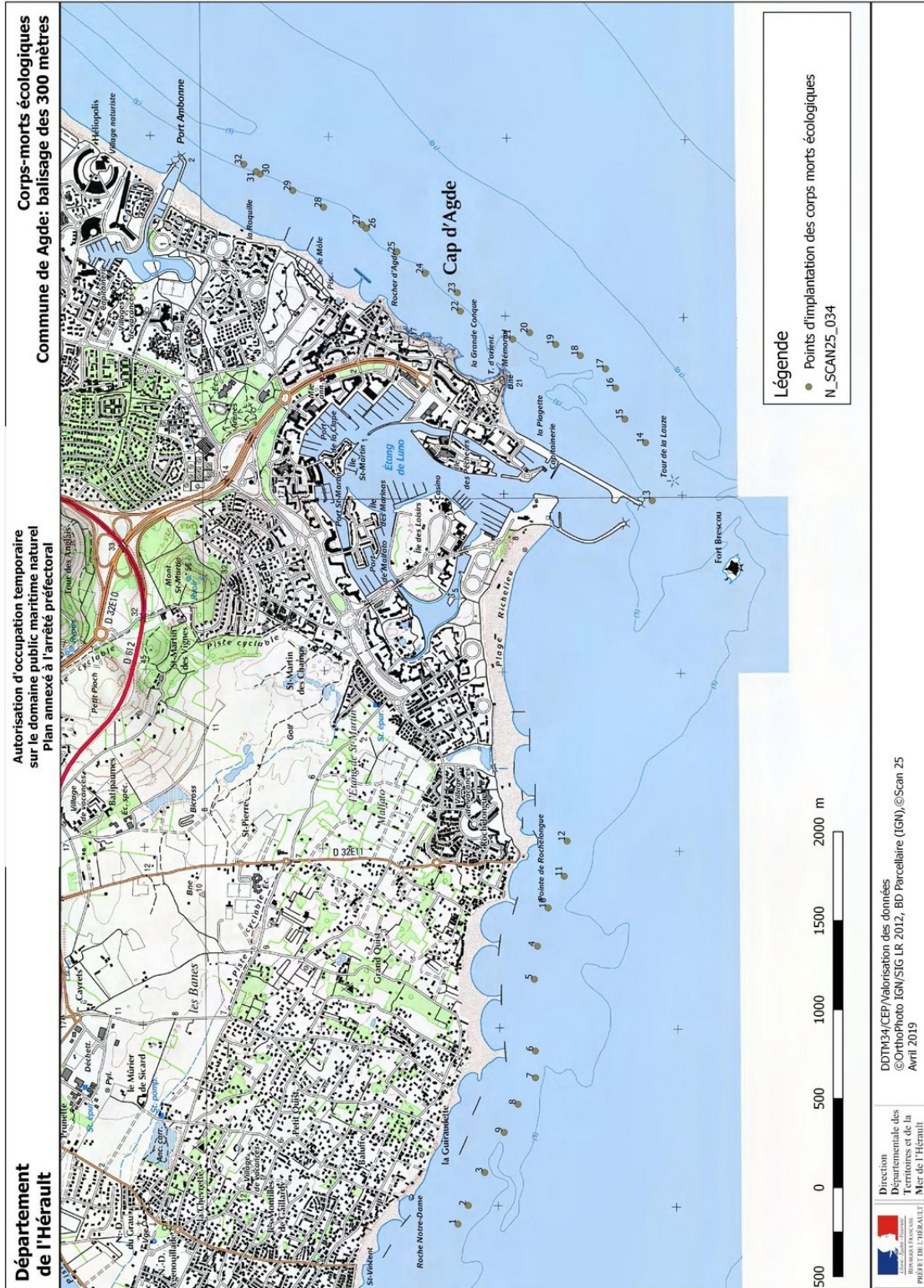
Le Préfet  
Pour le Préfet de l’Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint

**Signé Xavier EUDES**

# Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : ville d'Agde

« Corps-morts écoconçus pour le balisage des 300 mètres »



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Autorisation d'Occupation Temporaire**

**Bénéficiaire : ville d'Agde**

**Corps-morts écologiques pour le balisage des 300 mètres**

**Tableau des coordonnées d'implantation annexé à l'arrêté préfectoral**

N°	Code Bouée	Prof (m)	WGS84				RGF - Lambert 93	
			X (D. Décimale)	Y (D. Décimale)	X (D.M.S)	Y (D.M.S)	X	Y
1	BRA-14	5,6	3,456411653	43,27734084	3°27'23,08"	43°16'38,43"	737071,05	6242125,35
2	BRA-15	5	3,45769566	43,27681388	3°27'27,70"	43°16'36,53"	737175,69	6242067,38
3	BRA-16	5,4	3,459970965	43,2759745	3°27'35,90"	43°16'33,51"	737361,03	6241975,14
4	BRA-24	5,1	3,475613688	43,27324521	3°28'32,21"	43°16'23,68"	738633,42	6241679,27
5	BRA-23	5	3,47333	43,27341	3°28'23,99"	43°16'24,28"	738447,81	6241696,47
6	BRA-20	4,8	3,46836	43,27338	3°28'06,10"	43°16'24,17"	738044,13	6241690,72
7	BRA-19	5,5	3,46651	43,27338	3°27'59,44"	43°16'24,17"	737893,86	6241689,84
8	BRA-18	4,9	3,46468	43,27427	3°27'52,85"	43°16'27,37"	737744,64	6241787,89
9	BRA-17	5,5	3,46274	43,27498	3°27'45,86"	43°16'29,93"	737586,6	6241865,89
10	BRA-25	4,9	3,47825931	43,27269499	3°28'41,73"	43°16'21,70"	738848,7	6241619,4
11	BRA-26	4,9	3,480445019	43,27186939	3°28'49,60"	43°16'18,73"	739026,81	6241528,69
12	BRA-27	4,9	3,482884532	43,27171407	3°28'58,38"	43°16'18,17"	739225,08	6241512,64
13	BRA-40	6	3,50641648	43,26730695	3°30'23,10"	43°16'02,31"	741139,71	6241034,7
14	BRA-43	6	3,51042	43,26762	3°30'37,51"	43°16'03,43"	741464,7	6241071,6
15	BRA-44	6,5	3,51206	43,26866	3°30'43,42"	43°16'07,18"	741597,18	6241188,07
16	BRA-45	7,5	3,51422	43,26912	3°30'51,19"	43°16'08,83"	741772,32	6241240,35
17	BRA-46	8	3,515551145	43,26962139	3°30'55,98"	43°16'10,64"	741880,08	6241296,78
18	BRA-47	7,5	3,516485072	43,27089349	3°30'59,35"	43°16'15,22"	741955,02	6241438,69
19	BRA-48	7	3,517259943	43,27212865	3°31'02,14"	43°16'19,66"	742017,06	6241576,41
20	BRA-49	6,5	3,51809272	43,27344382	3°31'05,13"	43°16'24,40"	742083,75	6241723,06
21	BRA-50	6	3,51763812	43,27430277	3°31'03,50"	43°16'27,49"	742046,19	6241818,3
22	BRA-56	5	3,519612155	43,27693523	3°31'10,60"	43°16'36,97"	742204,62	6242111,99
23	BRA-57	6	3,520894753	43,27708189	3°31'15,22"	43°16'37,49"	742308,69	6242128,98
24	BRA-58	5,5	3,522242802	43,27869616	3°31'20,07"	43°16'43,31"	742416,99	6242309,16
25	BRA-59	5,8	3,523759	43,280116	3°31'25,53"	43°16'48,42"	742539,09	6242467,8
26	BRA-60B	7	3,525395	43,281645	3°31'31,42"	43°16'53,92"	742670,83	6242638,65
27	BRA-61T	7	3,52565	43,28188	3°31'32,34"	43°16'54,77"	742691,36	6242664,92
28	BRA-62	5	3,526870133	43,28380989	3°31'36,73"	43°17'01,72"	742789,03	6242880,11
29	BRA-63	5,5	3,52803932	43,28535659	3°31'40,94"	43°17'07,28"	742882,83	6243052,68
30	BRA-64B	6	3,529191815	43,28699826	3°31'45,09"	43°17'13,19"	742975,2	6243235,8
31	BRA-65T	6	3,529363665	43,28720702	3°31'45,71"	43°17'13,95"	742989	6243259,1
32	BRA-66	6	3,529881569	43,28782069	3°31'47,57"	43°17'16,15"	743030,61	6243327,6

**PREFET DE L'HERAULT**

**Arrêté modificatif n° 19-XVIII-117  
à l'arrêté préfectoral n° 17-XVIII-83  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP537681678**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-XVIII-83 en date du 11 avril 2017 portant renouvellement automatique d'agrément de la SARL GMG Services dont le siège social est situé 185 rue de Coulondres – 34980 SAINT GELY DU FESC.

Vu l'extrait Kbis et le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 16 janvier 2019 justifiant du changement de gérance de la SARL GMG Services.

**Arrête :**

**Article 1 :**

La gérance de la SARL GMG Services est modifiée comme suit :

- à la place de Madame Géraldine MOULIN, substituer Madame BAUDOUI Sophie.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 19-XVIII-95 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP512138017**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu le renouvellement d'agrément attribué à l'EURL LA MARELLE à compter du 26 mai 2014,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 janvier 2019 et complétée le 27 mars 2019, par Monsieur Sébastien MUMLER en qualité de gérant,

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de l'Hérault en date du 16 avril 2019,

**Le préfet de l'Hérault,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'EURL LA MARELLE, dont l'établissement principal est situé 11 impasse des Marrescals - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 mai 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-99  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° SAP800355315**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-65 délivré depuis le 17 mars 2014 concernant l'entreprise de Madame SALLES Vanessa dénommée FEE ATOUT FER, située 26 rue Stéphane Grapelli – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu la mise en demeure en date du 11 mars 2019, retournée par la poste avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame SALLES Vanessa dénommée FEE ATOUT FER, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles de janvier 2018 à décembre 2018.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP800355315 délivré depuis le 17 mars 2014 à l'entreprise de Madame SALLES Vanessa dénommée FEE ATOUT FER, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 19-XVIII-101 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP850443193  
N° SIREN 850443193**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le président du conseil départemental de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault,

Vu la convention en date du 14 décembre 2018 signée entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR LA DOMITIENNE,

Vu la demande d'agrément présentée 28 février 2019 et complétée le 29 mars 2019 par Madame Chantal GARDES en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 16 avril 2019 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant de la création de l'association ADMR LA DOMITIENNE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019,

**Le préfet de l'Hérault**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'association ADMR LA DOMITIENNE, dont l'établissement principal est situé 20 rue Ricardo Mazza PAE La Crouzette - 34630 ST THIBERY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-109  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° SAP441169190**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-153 délivré depuis le 25 juin 2015 concernant l'entreprise individuelle de Madame ROCA Marie-José dénommée MARINAUD, située 32 rue Bertrand de Born – 34080 MONTPELLIER,

Vu la mise en demeure en date du 25 mars 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise individuelle de Madame ROCA Marie-José dénommée MARINAUD, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles de janvier 2017 à décembre 2018.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP441169190 délivré depuis le 25 juin 2015 à l'entreprise individuelle de Madame ROCA Marie-José dénommée MARINAUD, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-110  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° SAP810095877**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-276 délivré depuis le 6 novembre 2015 concernant l'entreprise de Monsieur MINAUDIER Cyrille dénommée DEP@HOME, située 74 bis route de Lodève – Résidence Terrasses des Pins 2 apt 6 – 34080 MONTPELLIER,

Vu la mise en demeure en date du 25 mars 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur MINAUDIER Cyrille dénommée DEP@HOME, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles de novembre 2017 à décembre 2018.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP810095877 délivré depuis le 6 novembre 2015 à l'entreprise de Monsieur MINAUDIER Cyrille dénommée DEP@HOME, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-111  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° SAP814408498**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-274 délivré depuis le 24 novembre 2015 concernant l'entreprise de Monsieur CAROL Christophe dénommée CHRISTOPHE MULTI-SERVICE, située 31bis avenue de la Gare – 34320 NEFFIES,

Vu la mise en demeure en date du 25 mars 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur CAROL Christophe dénommée CHRISTOPHE MULTI-SERVICE, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles de mars 2017 à décembre 2018.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP814408498 délivré depuis le 24 novembre 2015 à l'entreprise de Monsieur CAROL Christophe dénommée CHRISTOPHE MULTI-SERVICE, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-112  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° SAP753615632**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-47 délivré depuis le 16 janvier 2016 concernant l'entreprise de Monsieur Alexandre COSTE, située Résidence Sunnyland apt A14 – 910 avenue du Bois Couchant – 34280 CARNON PLAGE,

Vu la mise en demeure en date du 25 mars 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Alexandre COSTE, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles de janvier 2017 à décembre 2018.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP753615632 délivré depuis le 16 janvier 2016 à l'entreprise de Monsieur Alexandre COSTE, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-113  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° SAP821144029**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-139 délivré depuis le 19 juillet 2016 concernant la SARL L'ATELIER 34 dénommée L'ATELIER NUTRITION, située 48 rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER,

Vu la mise en demeure en date du 3 avril 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL L'ATELIER 34 dénommée L'ATELIER NUTRITION, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles de janvier 2018 à décembre 2018.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP821144029 délivré depuis le 19 juillet 2016 à la SARL L'ATELIER 34 dénommée L'ATELIER NUTRITION, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-114  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° 820823300**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-122 délivré depuis le 17 juin 2016 concernant l'EURL SUD GREEN JARDIN, située 5 rue de l'Impératrice – 34680 ST GEORGES D'ORQUES,

Vu la mise en demeure en date du 3 avril 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'EURL SUD GREEN JARDIN, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles de janvier 2018 à décembre 2018.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP820823300 délivré depuis le 17 juin 2016 à l'EURL SUD GREEN JARDIN, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-115  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° SAP813387024**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-45 délivré depuis le 21 février 2017 concernant la SAS CHRIS A VOTRE SERVICE, située 28bis avenue de Montpellier – 34540 BALARUC LES BAINS,

Vu la mise en demeure en date du 3 avril 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SAS CHRIS A VOTRE SERVICE, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles de février 2017 à décembre 2018.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP813387024 délivré depuis le 21 février 2017 à la SAS CHRIS A VOTRE SERVICE, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté N° 19-XVIII-119  
de retrait de récépissé de déclaration  
services à la personne  
N° SAP791830797**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-113 délivré depuis le 22 mai 2014 concernant l'association SYNERGIE 34, située Campagne Bellevue CR148 – 34500 BEZIERS,

Vu la mise en demeure en date du 11 mars 2019,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association SYNERGIE 34, n'a pas fourni le TSA/bilan 2017 ainsi que les statistiques trimestrielles d'octobre 2017 à décembre 2018.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP791830797 délivré depuis le 22 mai 2014 à l'association SYNERGIE 34 est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

### DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 5 novembre 2018 modifiée relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

#### DECIDE

##### Article 1:

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, le contrôle des établissements agricoles, le contrôle des entreprises et établissements de 50 salariés et plus, et les décisions administratives prises en application du code du travail relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 34-02-02, sont confiés en intérim à Madame Mallory Couci, inspectrice du travail.

##### Article 2:

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de moins de 50 salariés, à l'exception des établissements agricoles, relevant de la compétence de la section 34-02-02, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Monsieur Alexandre Gherardi, directeur adjoint du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2019

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER





PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-116  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP537681678**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 17-XVIII-82 concernant la SARL GMG SERVICES dont le siège social est situé 185 rue de Coulondres – 34980 SAINT GELY DU FESC,

Vu l'extrait Kbis et le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 16 janvier 2019 justifiant du changement de gérance de la SARL GMG SERVICES,

Le Préfet de l'Hérault,

La gérance de la SARL GMG SERVICES est modifiée comme suit :

- à la place de Madame Géraldine MOULIN, substituer Madame BAUDOUI Sophie.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-122  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP326736428**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 18-XVIII-54 concernant la micro-entreprise de Monsieur GARAU Daniel dénommée G'D dont le siège social était situé 250 avenue des Droits de l'Homme – Rés François Mireur – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur GARAU Daniel dénommée G'D à compter du 14 mars 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la micro-entreprise de Monsieur GARAU Daniel dénommée G'D est modifiée comme suit :

- Rés de France – le Dauphin 2 – 174 rue Guillaume Jaanvier – 34070 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-123  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP834417172**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 18-XVIII-59 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur ANTHERIEU Renaud dont le siège social était situé 62 rue Maurice Chauvet – 34090 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur ANTHERIEU Renaud,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur ANTHERIEU Renaud est modifiée comme suit :

- 13 rue Jean-Jacques Coste Floret – 34300 AGDE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-124  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP810026427**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-35 concernant l'entreprise de Monsieur BOUGHADI Yassine dont le siège social était situé Résidence Arc en Ciel apt 02 – 97 rue de l'Aigoual – 34090 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur BOUGHADI Yassine à compter du 11 mars 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur BOUGHADI Yassine est modifiée comme suit :

- Rés l'Aqueduc Bat A apt 402 – 580 rue de la Croix de Lavit – 34090 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-125  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP798863270**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-209 concernant l'entreprise de Madame BUSSIER Marjorie dont le siège social était situé 580 avenue de l'Evêché de Maguelone – Résidence les Flots Bleus apt C3 -34250 PALAVAS LES FLOTS,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame BUSSIER Marjorie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame BUSSIER Marjorie est modifiée comme suit :  
- 797 avenue du Marché Gare – 34070 MONTPELLIER – numéro SIRET : 798863270 00020.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-94  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512138017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 janvier 2019 et complétée le 27 mars 2019 par Monsieur Sébastien MUMLER en qualité de Gérant, pour l'ÉURL LA MARELLE dont l'établissement principal est situé 11 impasse des Marrescals - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP512138017 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-96  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP520661349**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 mars 2019 par Monsieur Pascal PITUO Pascal en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COURS MATHS 34 dont l'établissement principal est situé 81 avenue d'Assas Bat 9 apt 76 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP520661349 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-97  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814909701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-76 délivrée depuis le 30 mars 2017 concernant la SARL SAINT GEORGES D'ORQUES DAMECOSI dont le siège social est situé 411 CHEMIN DU Mas de Bouisson – 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES,

Vu le retrait de déclaration en date du 19 mars 2019,

Vu le recours gracieux en date du 17 avril 2019,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Que l'entreprise a produit par voie de recours le TSA/bilan 2017 et les statistiques trimestrielles depuis juillet 2017 et que par cet envoi son dossier est régularisé.

**Décide**

La décision de retrait n° 19-XVIII-51 en date du 19 mars 2019 est annulée et la déclaration n° SAP814909701 délivrée le 30 mars 2017 est maintenue pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-98  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828723148**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 avril 2019 par Madame CALICIURI Stéfania en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ESSE SERVICES dont l'établissement principal est situé 21 chemin des Canniers - 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP828723148 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-100  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP850443193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'autorisation délivrée le 29 mai 2006 par le président du conseil départemental de l'Hérault à la Fédération ADMR Hérault,

Vu la convention en date du 14 décembre 2018 signée entre la Fédération ADMR Hérault et l'association ADMR LA DOMITIENNE,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant de la création de l'association ADMR LA DOMITIENNE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 février 2019 et complétée le 29 mars 2019 par Madame Chantal GARDES en qualité de Présidente, pour l'association ADMR LA DOMITIENNE dont l'établissement principal est situé 20 rue Ricardo Mazza PAE La Crouzette - 34630 ST THIBERY et enregistré sous le N° SAP850443193 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-103  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP847692167**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 26 avril 2019 par Monsieur Quentin VIDAL en qualité de Président, pour l'association COUP D'POUCE dont l'établissement principal est situé 1 rue de la calade - 34230 TRESSAN et enregistré sous le N° SAP847692167 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoine au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-104  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849974340**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 avril 2019 par Monsieur Gilles ROUVROY en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NCIS34 dont l'établissement principal est situé 13 rue de l'argenterie - 34300 AGDE et enregistré sous le N° SAP849974340 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-105  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849395934**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 avril 2019 par Mademoiselle Valérie BONNOT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FENETRE SUR JARDIN SERVICES SAP dont l'établissement principal est situé Chemin de la Victoire - 34230 ST PONS DE MAUCHIENS et enregistré sous le N° SAP849395934 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-106  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848131900**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 avril 2019 par Monsieur Jean Marc RANDON en qualité de responsable clientèle, pour la SAS ROLE SERVICES dont l'établissement principal est situé 138 Rue Roland Garros - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP848131900 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-107  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799625108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué à l'association SERVICE PARTNER à compter du 22 avril 2014;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 mars 2019 par Monsieur Marcel CARRIO en qualité de président, pour l'association SERVICE PARTNER dont l'établissement principal est situé 5 avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP799625108 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)



- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-102  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP531933018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 8 avril 2019 par Monsieur Mehdi VILLETTE, en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 4 rue Jeanne Barret, résidence Canté Paséo bâtiment D02 - 34570 PIGNAN et enregistré sous le N° SAP531933018 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-108  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP752381285**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ,

Vu l'agrément transformé en autorisation et attribué à l'EUURL NANOU SERVICES à compter du 29 novembre 2017,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 avril 2019 par Monsieur David DE YESUS en qualité de gérant, pour l'EUURL NANOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 580 avenue de l'Aube Rouge - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP752381285 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON  
PRÉFECTURE DU GARD  
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-06-m1 du 18 mars 2019  
portant autorisation de capture temporaire et  
prélèvements sur des amphibiens protégés

La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aveyron, du Gard et de l'Hérault,

Vu la demande de modification déposée le 15 janvier 2019 par Monsieur Denoël, dans le cadre de la demande de ses études sur les populations d'amphibiens du Larzac ;

Vu les résultats de Monsieur Denoël issues des précédentes investigations effectuées sur ce site en 2017 et 2018 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

Article 1 : Les personnes bénéficiaires de l'Arrêté préfectoral n° 2017-s-06 du 28 mars 2017 portant autorisation de capture temporaire et prélèvements sur des amphibiens protégées sont Messieurs Mathieu DENOEL et Fabien PILLE, de l'Université de Liège en Belgique. Les autres modalités de cet arrêté sont inchangées.

Article 2 : Les bénéficiaires de l'arrêté cité en article 1 devront avertir les services départementaux de l'agence française de la biodiversité des départements de l'Aveyron, du Gard et de l'Hérault au moins une semaine avant toute intervention, en localisant précisément les secteurs de recherche.

Sur le pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), les opérations pourront être restreintes ou suspendues par Monsieur Christian CORDELIER, de l'agence française pour la biodiversité.

Article 3 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, du Gard et de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 18 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI



PRÉFECTURE DE L'AUDE  
PRÉFECTURE DU GARD  
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT  
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-s-04 du 11 mars 2019  
portant autorisation de capture temporaire d'espèces  
protégées dans le cadre d'inventaires de la faune

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, et des Pyrénées Orientales,

Vu le bilan du 21 août 2018 des captures effectués consécutif à la campagne de capture-marquage-recapture des cistudes en 2017, et les analyses des campagnes de capture de cistudes dans l'étang de l'Or de 2014 à 2018,

Vu les demandes transmises par Monsieur Olivier Scher du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon en dates des 02 janvier et 8 février 2019,

Vu les rapports des opérations effectuées dans la continuité des actions du plan national d'actions en faveur de la Cistude d'Europe de 2011 à 2015, opérations impliquant des captures et des travaux de télémétrie,

Vu les compétences et l'expérience du demandeur,

Sans préjudice à l'instruction de l'autorisation ministérielle concernant l'Emyde lépreuse, en application de l'article R.411-8 du code de l'environnement pour cette espèce protégée visée par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Considérant l'intérêt de l'étude des populations des tortues d'eau douce autochtone, pour leur conservation, et l'intérêt de ces inventaires visant à évaluer l'importance et la dynamique des populations de Cistudes situées sur le site de Tartuguière,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

#### **- Arrête -**

Article 1 : Le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon, basé au 26 allées de Mycènes - Immeuble Le Thèbes - 34 000 Montpellier, est autorisé à capturer, manipuler et relâcher immédiatement des individus de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur les territoires des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Par ailleurs, sur le site de Tartuguière sur la commune de Lansargues (34), où est poursuivie l'étude quantitative de la population de cistudes, les bénéficiaires pourront également marquer les animaux capturés, en vu de leurs éventuelles recaptures.

L'autorisation est accordée dans le cadre des inventaires et des suivis des populations de cistudes, dans l'objectif de vérifier le maintien des continuités entre les différents noyaux



locaux de populations de cette espèce et aussi dans le cadre des mesures de gestion et de conservation initiées dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan national d'actions Cistude d'Europe.

Article 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Madame Marine COURONNE, Messieurs Jérémie DEMAY, Lionel COURMONT et Olivier SCHER, du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon.

Olivier SCHER est le responsable scientifique de ces études des populations de cistudes.

L'effectif annuel capturé total est plafonné à 300 cistudes sur l'ensemble des départements concernés. Si ce seuil est atteint, une demande complémentaire est à adresser en urgence par écrit au service instructeur de la DREAL Occitanie. La pose de GPS est limitée à 20 individus.

La présente autorisation implique la capture accidentelle d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) pour lesquels les demandeurs sont couverts. Les interventions sur cette autre espèce de tortue d'eau feront l'objet d'une autre autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire favorisera les identifications visuelles à distance à chaque fois que possible.

Les modalités de capture seront les suivantes : Des nasses à poisson appâtées sont disposées sur les sites de capture. Ces dispositifs doivent impérativement être non létaux. Pour cette raison, elles devront être fixées solidement de manière à ne pas être emportées par le courant ou coulées par un animal piégé. Celles-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Les sites de captures/relâchés sont tous géolocalisés et les dispositifs de piégeage sont identifiés et numérotés, pour permettre notamment de les différencier avec les éventuels engins de braconnage détectés par les services de police de la nature. Enfin, ces nasses seront relevées une fois par jour minimum, avec des sessions de captures limitées à 5 jours consécutifs et sur un nombre de jours cumulés par site limité à 20 jours par an. Ces captures sont à réaliser entre le 15 mars et le 15 octobre.

Les individus capturés sont pesés, mesurés, sexés et photographiés. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après marquage sur la dossière à l'aide d'outils désinfectés, en évitant de blesser les juvéniles qui ne pourront pas toujours être marqués. Le marquage de cistude n'est possible que sur la commune de Lansargues (34).

Un suivi GPS des cistudes capturées est possible pour déterminer où sont les habitats de ponte et pour apprécier l'utilisation des habitats d'un site. Le poids de l'ensemble du dispositif de localisation (GPS et résine de fixation) est toujours inférieur à 5% du poids de l'animal équipé. Les tortues concernées sont à recapter ensuite pour être déséquippées.

Les individus capturés sont pesés, mesurés, sexés et photographiés. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place sans marquage.

Les pontes de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ne doivent pas être manipulées.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 octobre 2021.

Article 5 : Toutes les individus capturés de tortues d'eau allochtones, notamment celles dites « de Floride » (*Graptemys sp.*, *Pseudemys sp.*, *Trachemys sp.*), mais aussi d'autres tortues exotiques potentielles (*Chelydra sp.* notamment) ne devront pas être remises dans le milieu naturel : ils seront remis à un centre de soin agréé, ou euthanasiés. Le nombre de tortues exotiques enlevées du milieu naturel n'est pas limité.

Des échantillons biologiques peuvent être prélevés sur ces espèces exotiques pour les études génétiques coordonnés par Jindrich Brejcha, et ces échantillons pourront être stockés et transportés dans ce cadre.

Les captures accidentelles d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) sont à signaler à Lionel Courmont du Conservatoire d'espaces naturels de Languedoc-Roussillon. Comme les cistudes, les individus sont libérés immédiatement sur place.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, selon le modèle joint en annexe. Elle portera non seulement sur les captures de Cistudes, voir éventuellement d'Emydes, mais aussi sur les tortues exotiques. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées seront transmis à la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations.

Article 7 : Le Conservatoire d'espaces naturels et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites où sont posés les dispositifs de capture.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, et des Pyrénées Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, et des Pyrénées Orientales.

Fait à Toulouse, le 11 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI



PRÉFECTURE DE L'AUDE  
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON  
PRÉFECTURE DU GARD  
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT  
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE  
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-s-16 du 07 mai 2019 portant  
autorisation de prélèvement d'échantillons d'une  
orchidée protégée

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de dérogation déposée le 13 février 2019 par Joris BERTRAND pour l'étude des causes de la discontinuité de la distribution géographique des populations de l'*Ophrys* de l'Aveyron, en complément de l'autorisation par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2018 l'autorisation des prélèvements d'échantillons d'orchidées protégées,
- Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 7 mai 2019 ;
- Considérant l'intérêt scientifique de cette étude sur la phylogénie de l'orchidée *Ophrys aveyronensis* pour sa conservation,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

Article 1 : Messieurs Joris BERTRAND et Bertrand SCHATZ du Laboratoire Génome et Développement des Plantes, UMR 5096, basé à l'université de Perpignan bâtiment T, au 58 avenue Paul Alduy, à Perpignan (66100), est autorisé à effectuer des prélèvements sur des spécimens de l'orchidée *Ophrys aveyronensis* dans les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère selon les conditions prévues aux articles 2°, 3°, 4° et 5° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude de la phylogénie de l'orchidée *Ophrys aveyronensis* en lien avec les stations trouvées au Nord de l'Espagne et le taxon *Ophrys vitorica*, connaissance utile à la conservation de cette espèce végétale rare et menacée. Elle consiste aux prélèvements d'échantillons des différentes populations sauvages de cette orchidée pour extractions d'ADN et amélioration du référentiel taxonomique de cette orchidée sauvage.

Article 2 : Les prélèvements seront effectués par prélèvements manuels de parties de plantes, sans destruction des pieds concernés. Elle consiste aux prélèvements d'extraits de bractées de 20 individus maximum issus de 3 populations, soit un maximum de 60 prélèvements. Ces échantillons sont immédiatement mis sous glace dans des tubes Eppendorf numérotés et référencés. Chaque échantillon est accompagnée d'une photo du spécimen et de sa localisation.

Tous ces prélèvements seront précédés par la communication à l'avance de la liste des communes concernées par l'échantillonnage au Conservatoire Botanique Nationale (CBN) méditerranéen pour les départements du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, mais aussi au CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées pour l'Aveyron.

La présente dérogation vaut autorisation de transport :

- des échantillons français entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'université, aux fins d'analyses génétiques.
- des échantillons prélevés en Espagne et autorisés par les autorités espagnoles sur le territoire français en Occitanie vers les locaux de l'université, aux mêmes fins.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 4 : Le demandeur produira un bilan des échantillons et des espèces relevées protégées ou non à la DREAL Occitanie, au Conservatoire botanique méditerranéen et à celui des Pyrénées et de Midi-Pyrénées avant le 31 décembre de l'année des prélèvements. Ce rapport précisera le nombre d'individus prélevés, la date des échantillonnages, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces).

Les données d'inventaire seront versées également au système d'information sur la nature et les paysages d'Occitanie par le bénéficiaire.

Article 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'une espèce d'orchidée protégée.

Article 6 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires ou des gestionnaires des sites. Elle n'est suffisante sur les sites

situés dans les espaces protégés visés aux articles L.331-4-1, L.331-4-2, et L.332-1 du code de l'environnement, sans les autorisations supplémentaires nécessaires.

Article 8 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,

Fait à Toulouse, le 07 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-s-18 du 07 mai 2019 portant  
autorisation de prélèvement d'échantillons d'une  
espèce végétale protégée

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,

Vu la demande de dérogation déposée le 3 décembre 2018 par Madame Sarah SILVEREANO pour la détermination des pieds de Glaïeul douteux par rapport aux autres espèces de glaïeuls potentiels localement ainsi qu'aux hybrides,

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 7 mai 2019 ;

Considérant l'intérêt scientifique de cette étude pour évaluer le niveau de concurrence végétale sur les populations de Glaïeul douteux étudiées, diagnostic visant à proposer des mesures de conservation de ces stations,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**- Arrête -**

Article 1 : Madame Sarah SILVEREANO de l'Université Jules Verne de Picardie, et basée au Conservatoire des espaces naturels de Languedoc-Roussillon au 26 allée de Mycènes à Montpellier (34000), est autorisée à effectuer des prélèvements sur des spécimens de *Gladiolus dubius* sur les communes de Mas-de-Londres et de Saint-Martin-de-Londres dans le département de l'Hérault, selon les conditions prévues aux articles 2° à 4° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude des communautés végétales du Glaïeul douteux pour évaluer les mesures conservatoires adaptées aux populations souvent réduites et menacées par la concurrence végétales. Elle consiste aux prélèvements de graines des pieds suspectées pour les différentier des autres *Gladiolus* voisins et notamment de l'Hybride *Gladiolus x byzantinus*.

Article 3 : Les prélèvements seront effectués par coupe des capsules aux ciseaux à maturité, sans destruction des pieds concernés. Elle consiste aux prélèvement de l'ensemble des graines d'un maximum de 15 capsules issus de 15 pieds différents en présence de Monsieur Mario KLESCZEWSKI du Conservatoire des espaces naturels de Languedoc-Roussillon. Chaque capsule prélevée est transportée dans une boîte numérotée et référencée, précisant la localisation de la station d'origine. Les graines ainsi récoltés seront rapidement déterminés puis entreposés sous 7 jours, dans des conditions adaptées dans les locaux du Conservatoire Botanique Nationale méditerranéen à Montferrier-sur-Lez (34). Puis, avant la fin du mois de septembre 2019, l'ensemble des graines récoltés seront dispersés par la bénéficiaire sur les stations où elles ont été prélevées .

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons entre le lieu de prélèvement, les locaux du Conservatoire des espaces naturels de Languedoc-Roussillon et le lieu de stockage temporaire des graines, les locaux du Conservatoire Botanique Nationale méditerranéen.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 septembre 2019.

Article 5 : Le demandeur enverra le rapport d'étude à la DREAL Occitanie, au Conservatoire des espaces naturels de Languedoc-Roussillon et au Conservatoire botanique méditerranéen avant le 31 décembre 2019. Ce rapport produira des préconisations propres à la conservation de cette espèce végétale protégée sur les sites étudiés. Par ailleurs, il faudra communiquer à des fins de versement dans le système d'information sur la nature et les paysages d'Occitanie, les données relatives aux populations étudiées en précisant les effectifs, leur localisation précise (relevés phytosociologiques réalisés, localisation avec nom du département, de la commune, du lieu-dit, localisation sur extrait de carte au 1/25.000° et



pointages GPS), et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (statuts fonciers, gestionnaires et éventuelles menaces).

Article 6 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'une espèce d'orchidée protégée.

Article 7 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires ou des gestionnaires des sites.

Article 8 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 07 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I- 627 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Castelnaud-de-Guers, présenté par BRL**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 25 avril 2018 ;
- VU l'avis du 27 novembre 2018 du service Eau, risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-077 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziguan-l'Évêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL ;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU la demande de BRL du 3 mai 2019 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia, sur la commune de Castelnaud-de-Guers ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué au profit de BRL des servitudes à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Castelnaud-de-Guers.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- 1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° d'essarter sur une largeur supplémentaire telle que figurant dans l'état parcellaire annexé, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :**

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Castelnaud-de-Guers en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par BRL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Castelnau-de-Guers et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Hérault.

Montpellier, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



AQUA DOMITIA - Maillons Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE  
COMMUNE DE CASTELNAU-DE-GUERS

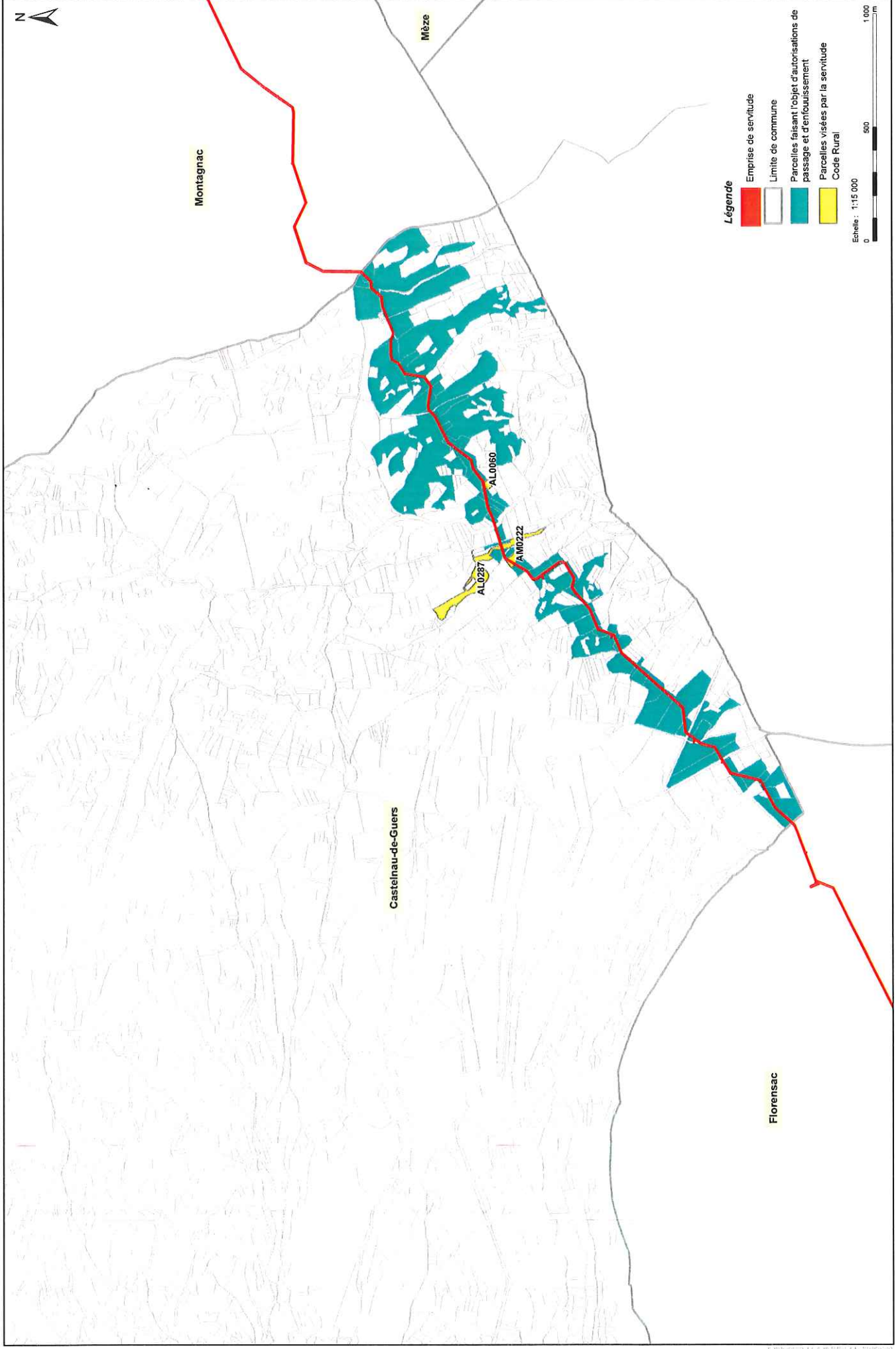
REFERENCE UF	PROPRIETAIRES(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m <sup>2</sup> )	Diamètre canalisation (mm)	Longueur canalisation (m)	Largeur totale servitude (m)	Don't largeur servitude en cas de canalisation (m)	Don't largeur supplémentaire servitude d'essorage pour embranchement (m)	Panaches boîtes	Bande d'essorage sur parcelles boîtes / travaux d'établissement (m)	Surfaces totale essorées sur parcelles boîtes (art. L347-3 code Forestier) (m <sup>2</sup> )
34005640094	SOCIÉTÉ LOU GRAND VALAT RCS : 332 391 593 de Montpellier Représentée par son gérant M. HOLTZSCHER Henri SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE 240 RUE DE GENES 34080 MONTPELLIER		CASTELNAU DE GUERS	AL 287	Font De Mirabel	19920	1000	21	6	3	3	oui	9	385
34005600081	Monsieur COEURVELLE CLAUDE MARCEL 31, rue de la Concorde 34650 PINET	Né le 26/07/1932 à POMEROLS (34)	CASTELNAU DE GUERS	AM 222	Combe Longue	2140	1000	40	6	3	3	oui	9	424
	Mme BARBY LUCETTE E épouse de Monsieur COEURVELLE CLAUDE MARCEL 31, rue de la Concorde 34650 PINET	Née le 07/01/1935 à BEZIERS (34) Décédée le 05/03/2014 à MONTPELLIER (34)												
34005600018	M Madame VINEX E épouse de M. PÉRO PASCUAL 34810 POMEROLS		CASTELNAU DE GUERS	AL 60	Roc De Bédou	900	1000	8	6	3	3	-	-	-

Document(s) annexé(s)  
à l'arrêté n° : 2019-1-624

en date du : 23 MAI 2019

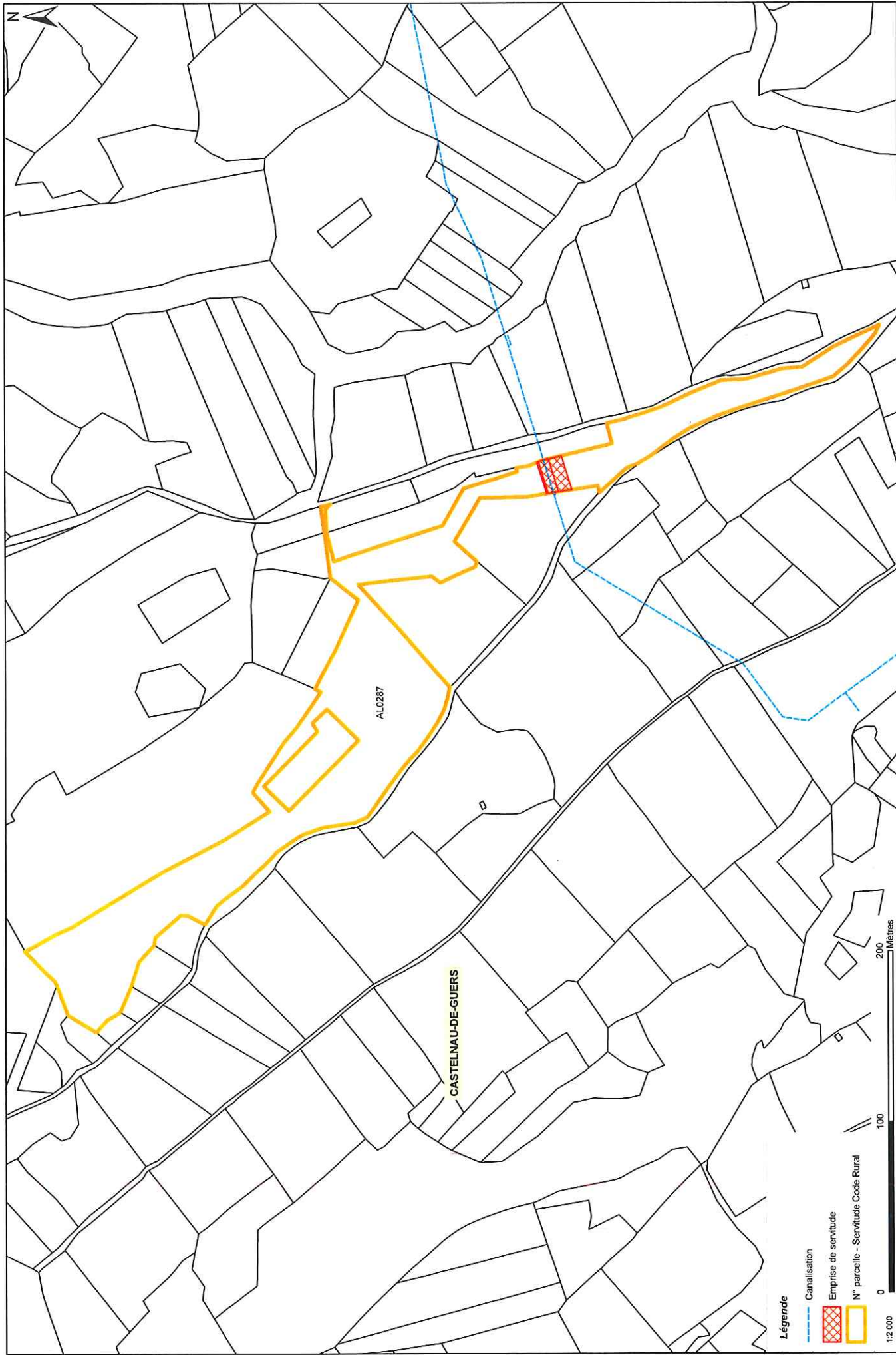
Pour LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

  
Pascal OTHEGUY



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

**Plan général à la commune de CASTELNAU-DE-GUERS**



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude

Commune de CASTELNAU-DE-GUERS - Identifiant Propriétaire : +00044

Version : Indice J

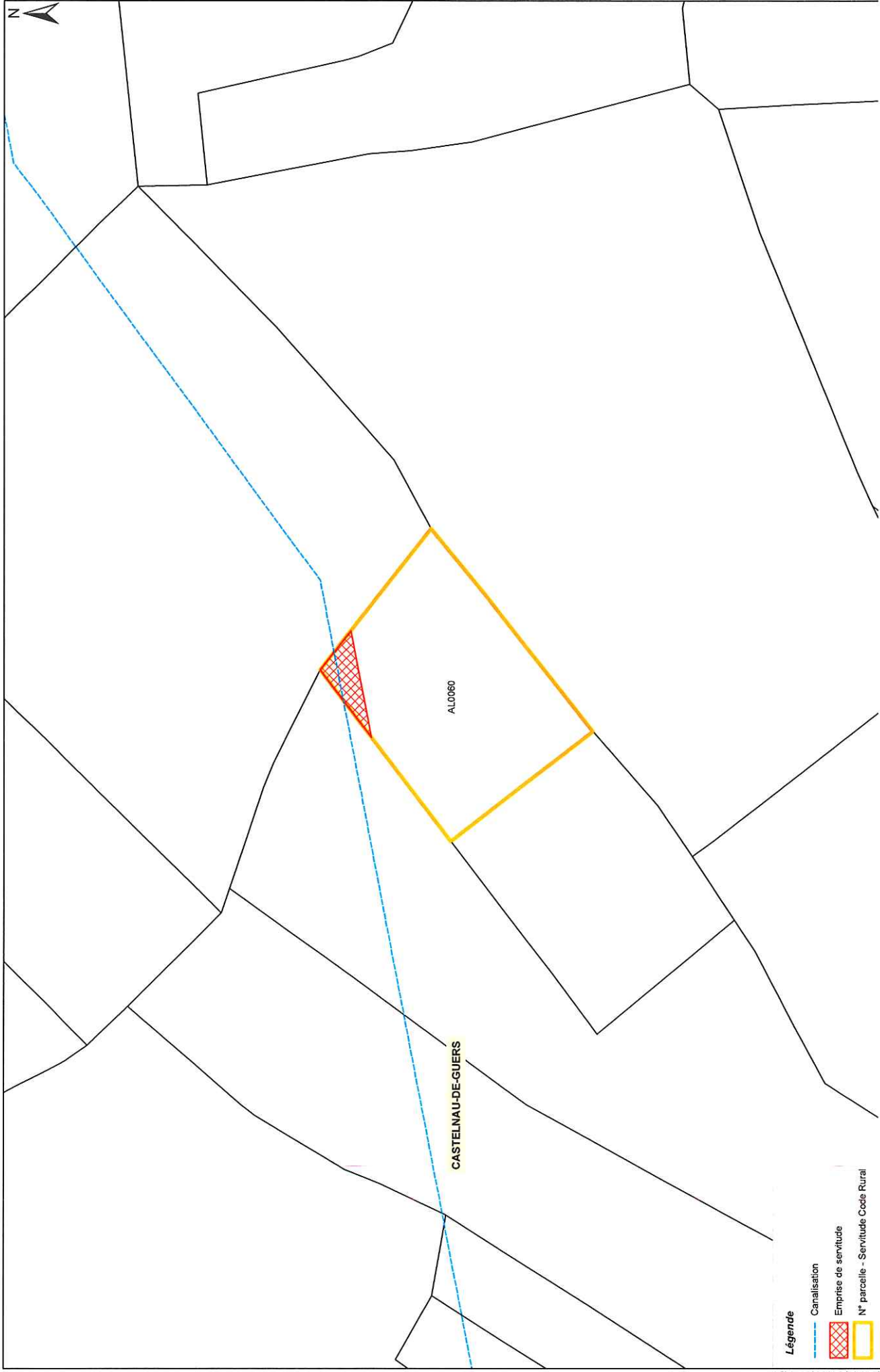




Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude

Commune de **CASTELNAU-DE-GUERS** - Identifiant Propriétaire : **C00081**  
Version : Indice J





**Légende**

- Canalisation
- Emprise de servitude
- N° parcelle - Servitude Code Rural

1:500

0

100

Aqua Domitia - Maillon Nord Cardiole Biterrois - Tranche 3  
Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude

Commune de **CASTELNAU-DE-GUERS** - Identifiant Propriétaire : **V00118**

Version : Indice J



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-63\ portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Florensac, présenté par BRL**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 25 avril 2018 ;
- VU l'avis du 27 novembre 2018 du service Eau, risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-077 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziguan-l'Évêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL ;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU la demande de BRL du 3 mai 2019 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia, sur la commune de Florensac ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué au profit de BRL des servitudes à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Florensac.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- 1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° d'essarter sur une largeur supplémentaire telle que figurant dans l'état parcellaire annexé, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :**

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Florensac en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par BRL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Florensac et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Hérault.

Montpellier, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

AQUA DOMITIA - Maillons Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE  
COMMUNE DE FLORENSAC

REFERENCE UF	PROPRIETAIRE(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m²)	Nombre de parcelles	Longueur maximale (m)	Largeur maximale (m)	Don't largeur supplémentaire d'affectation (m²)	Don't largeur supplémentaire d'affectation (m²)	Parcelles boîtes	Boîte d'affectation (m²)	Boîte totale (m²)	
3401010641	Mesdame BOURDOU ANASTASIE MARIE BERNARDINE Versé JAMDOU FLORENTIN CHEZ ROZI ROLAND IMPASSE DE LA FONT FRANCAISE 36550 PINET	Né le 15/04/1910 à FLORENSAC (34) Décédé le 20/05/2003 à BEZIERS (34)	FLORENSAC	C 642	Trois Vents	540	1000	10	6	3	3	-	-	-	
	Monsieur JAMDOU ELIAN JOSEPH LOUIS LES CAPTELLES 1 RUE DES HOTS 34570 MURVIEL LES MONTELLIER	Né le 02/04/1947 à BEZIERS (34)													
	Monsieur JAMDOU FLORENTIN GUILAUME ROGER MARCUS Eoux de Mme BOURDOU ANASTASIE RUE DE BRAY 34570 FLORENSAC	Né le 03/09/1965 à FLORENSAC (34) Décédé le 27/01/2000 à AGDE (34)													
3401010657	Monsieur MERIC ROGER JACQUES JOSEPH Eoux de ROUANET Renée LA BAISSELE 11390 CAUJERONDE	Né le 14/11/1925 à AGDE (34) Décédé	FLORENSAC	C 638 C 639	Trois Vents Trois Vents	1405 1185	3000 3000	26 20	6 6	3 3	3 3	-	-	-	
	Ayant droit présumé de MERIC ROGER Monsieur MERIC DANIEL Eoux de Mme NIRE AGNES ZA DE LA CABASSE 11390 CUMAC COUARDES	Né le 15/07/1950 à AGDE (34)													
	Monsieur BARBAL PHILIPPE ROGER GUY MARIE Eoux de Mme CECIL KARINE 53 BOULEVARD CATHIE MONDOU 34510 FLORENSAC	Né le 21/11/1959 à MALLIAC (34)													
3401010658	Ayant droit présumé de MERIC ROGER Madame MERIC MONIQUE Eoux de M. FABRE MICHEL 7 LA FERBIERE 11390 CUMAC COUARDES	Né le 25/04/1948 à AGDE (34)	FLORENSAC												
	Monsieur BARBAL JEAN-PAUL GERMAIN JOSEPH Divorcé de Mme FABRE 85 PLACE EDOUARD BARTHIE 34290 MONTEBLANC	Né le 26/11/1955 à BEZIERS (34)													
	Monsieur BARBAL MICHEL JEAN JOSEPH Eoux de Mme REXIEX ANNE MARIE 51 B BOULEVARD CATHIE MONDOU 34510 FLORENSAC	Né le 12/05/1950 à MONTELLIER (34)													
3401010659	Madame BARBAL FRANCOISE MARIE Pacée avec M. GIER Olivier 130 RUE JOSEPH KESSEL 34050 MONTELLIER	Né le 09/03/1965 à MONTELLIER (34)													



LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE

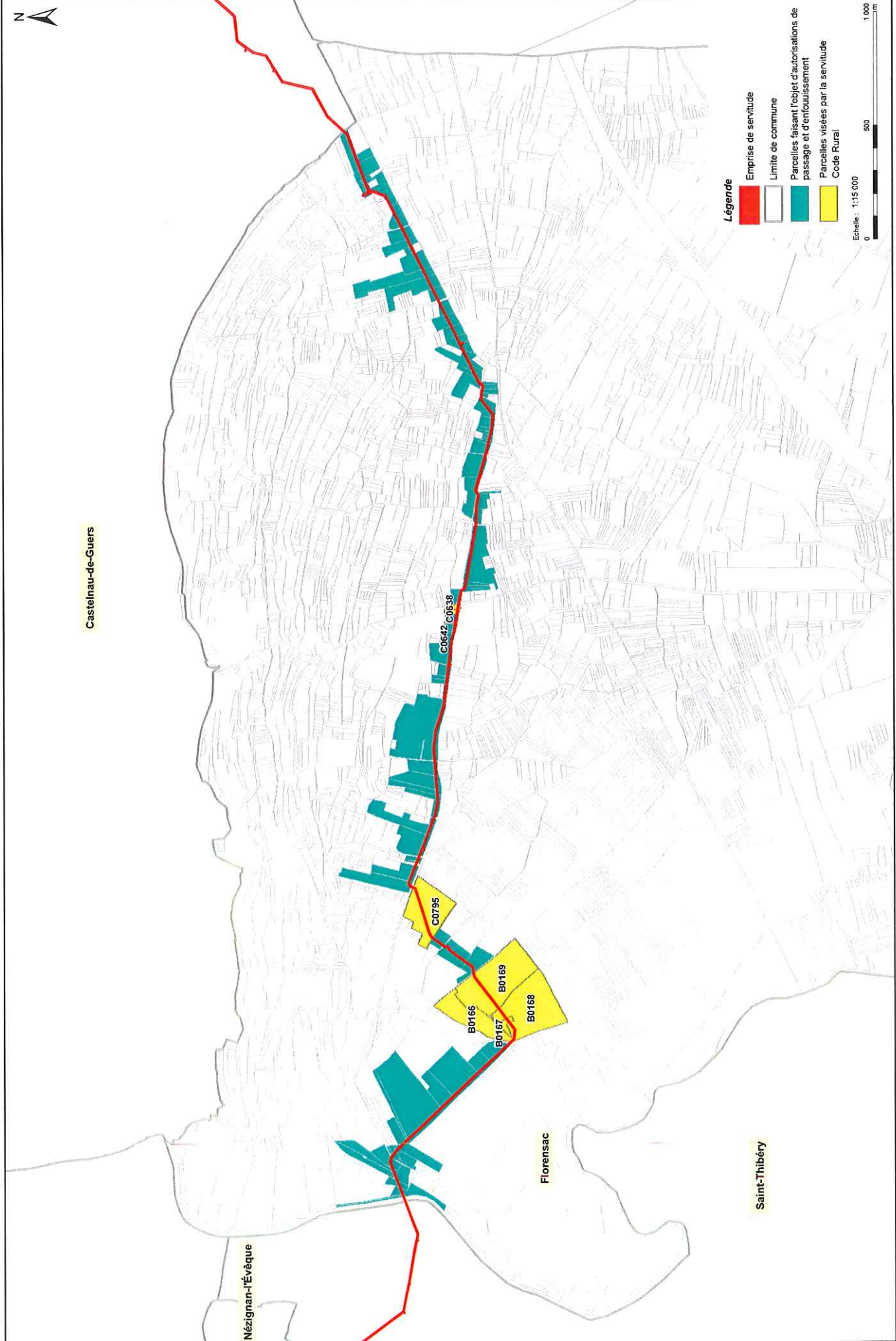
COMMUNE DE FLORENSAC

REFERENCE UF	PROPRIETAIRE(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m²)	Distance cadastrale	Longueur cadastrale (m)	Largeur totale servitude (m)	Dont largeur servitude d'entassement (m)	Dont largeur servitude d'assèchement (m)	Paroies boîtes	Boîte d'aération sur parcelle, boîtes / Inverseur / établissement	Surface totale assèché sur parcelles boîtes (prc. L44-1 code Forester)	
3401010005	Madame SAMATIER COLETTE JOSEPH FRANCOISE RUE MARIÉ-BERNADETTE Venue de M. TARDIEU PIERRE JEAN AUGUSTE SUCCESION PAR TARDIEU CHARLES 25 CHEMIN DU MOULIN 31190 31190 GREPIAC	Né le 10/03/1923 à FLORENSAC (34) Décédé le 15/05/2008 à FLORENSAC (34)	FLORENSAC	B 169	Saint-Jeppis	58590	1000	191	6	3	3	.	.	.	
		Né le 22/11/1922 à BEZIERS (34) Décédé le 06/11/1985	FLORENSAC												
	Monsieur TARDIEU PIERRE JEAN AUGUSTE EPOUX de SABATIER COLETTE 7 PLACE DE LA REPUBLIQUE 34010 FLORENSAC	Né le 20/01/1946 à BEZIERS (34)	FLORENSAC												
		Né le 30/11/1951 à BEZIERS (34)	FLORENSAC												
	Monsieur TARDIEU CHARLES PAUL FRANCOIS EPOUX de Mlle SAINT-AROHAN SYLVETTE JULIA PAR TARDIEU JEAN MARIE 1 RUE PABLO NERUDA 34200 SETE	Né le 18/09/1954 à BEZIERS (34)	FLORENSAC												
		Né le 01/06/1987 à BEZIERS (34)	FLORENSAC												
3401010014	Madame TARDIEU MATHIELE FRANCOISE NICOLE EPOUX de M. WARD JEFF DALE	Né le 20/01/1946 à BEZIERS (34)	FLORENSAC	B 166	Saint-Jeppis	26380	1000	13	6	3	3	.	.	.	
		Né le 20/01/1946 à BEZIERS (34)	FLORENSAC	B 167	Saint-Jeppis	3100	1000	23	6	3	3	.	.	.	
		Né le 20/01/1946 à BEZIERS (34)	FLORENSAC	B 168	Saint-Jeppis	54400	1000	143	6	3	3	.	.	.	
		Né le 20/01/1946 à BEZIERS (34)	FLORENSAC	C 795	Les Carreux	37160	1000	245	6	3	3	.	.	.	

Document annexé à  
l'arrêté n° 2019-1-631  
du 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
**Plan général à la commune de FLORENSAC**



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude

Commune de FLORENSAC - Identifiant Propriétaire : L00441

Version : Indice J

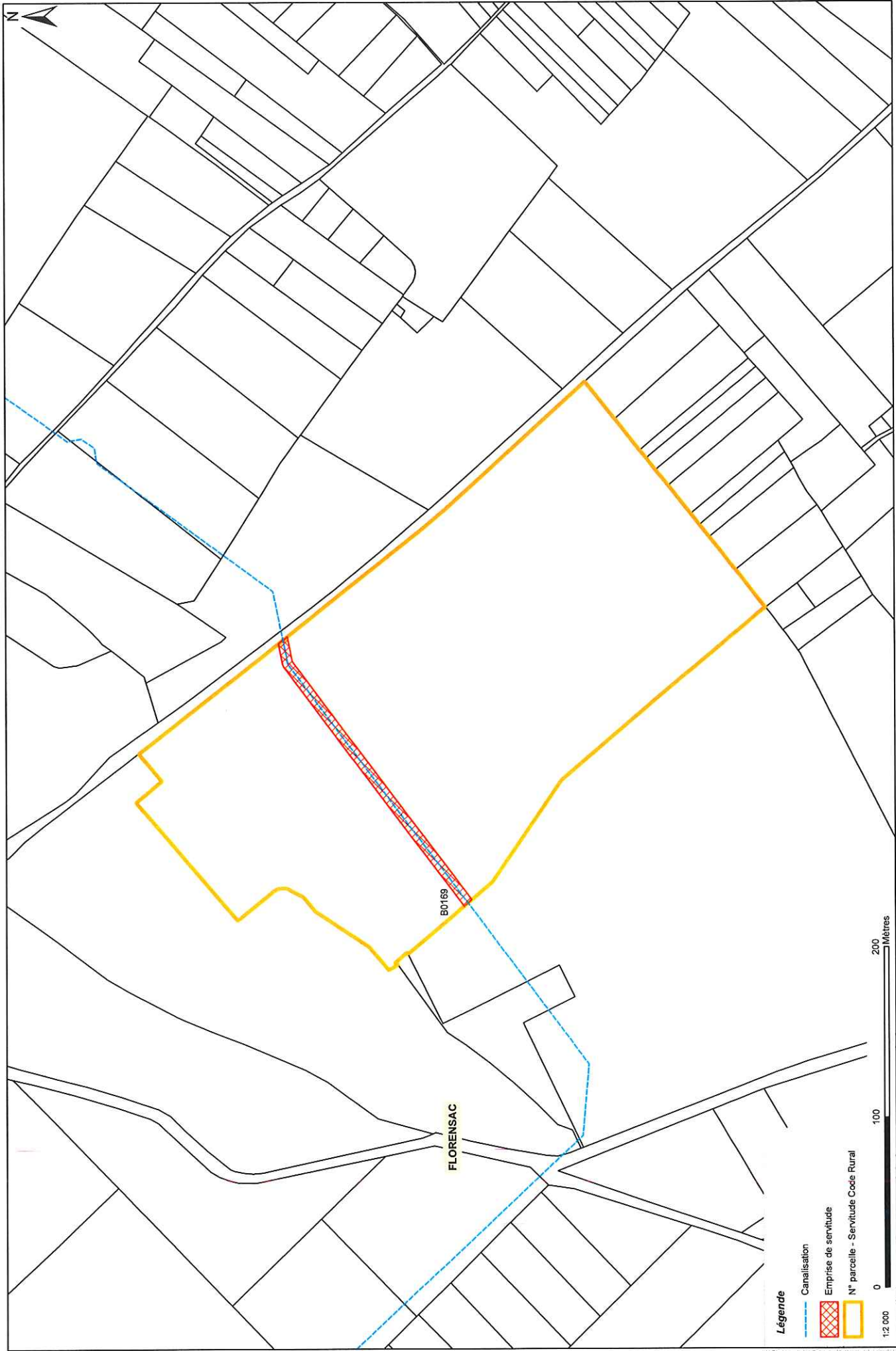




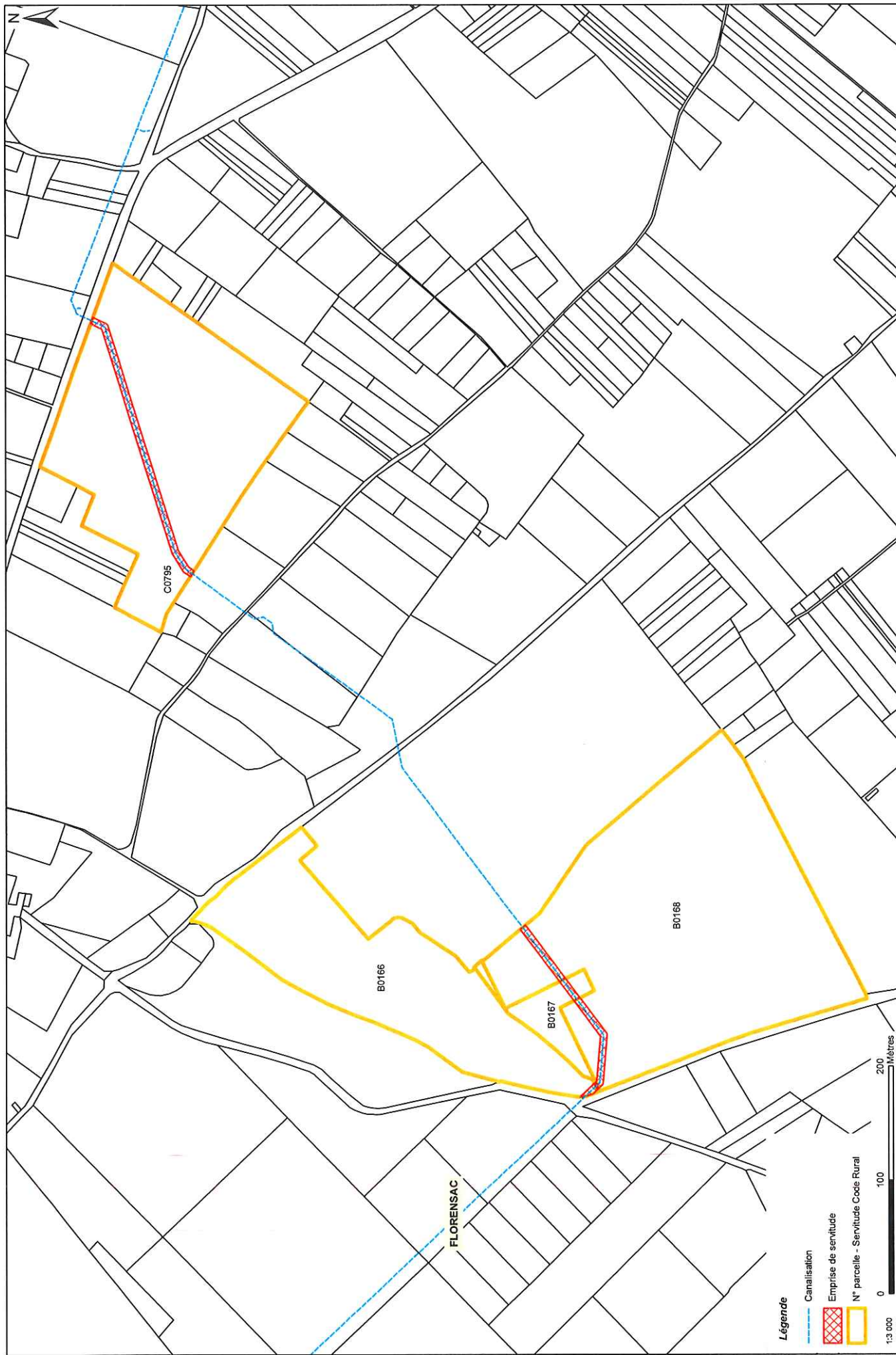
**Légende**

-  Canalisation
  -  Emprise de servitude
  -  N° parcelle - Servitude Code Rural
- 0 100 200 Mètres
- 1:1 000

Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
 Commune de FLORENSAC - Identifiant Propriétaire : M00673



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de FLORENSAC - Identifiant Propriétaire : T00005**







PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-632 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Loupian, présenté par BRL**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 25 avril 2018 ;
- VU l'avis du 27 novembre 2018 du service Eau, risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-077 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziguan-l'Évêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL ;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU la demande de BRL du 3 mai 2019 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia, sur la commune de Loupian ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué au profit de BRL des servitudes à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Loupian.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- 1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° d'essarter sur une largeur supplémentaire telle que figurant dans l'état parcellaire annexé, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :**

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Loupian en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par BRL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Loupian et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Hérault.

Montpellier, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

AQUA DOMITIA - Maillons Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE  
COMMUNE DE LOUPIAN

REFERENCE UF	PROPRIETAIRES(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m²)	Diamètre canalisation (mm)	Longueur canalisation (m)	Largeur totale au dessus (m)	Dont largeur au dessus d'entassement canalisation (m)	Dont largeur supplémentaire servitude d'usage pour entretien (m)	Parcelles boîtes	Boîtes d'avaloirs sur canalisations / Travaux d'entassement	Surface totale assésés sur parcelles boîtes / Travaux d'entassement (m²)	
34014300067	PROPRIETAIRES DU BND 143 80803 LE VILLAGE 34140 LOUPIAN		LOUPIAN	B 803	Combe Rouge Sud	4330	1000	68	6	3	3	oui	9	838	
34014300011	Monsieur BACHRE EUGENE CHEZ BADAIRE VINCENT 110 Rue des Heris 34140 LOUPIAN	Né en 1911 à Boudes Décédé en 1994	LOUPIAN	B 669	Combe Rouge Sud	4690	1000	37	6	3	3	.	.	.	
34014300029	Monsieur ROUDIL PIERRE RAYMOND Veuf de Mme BARBEZIER GABRIELLE RENEE LOUISE  Monsieur ROUDIL JEAN PIERRE ROBERT Epoux de Mme GARCIA MARIA 20 rue Emile Treney 34200 SETE  Madame ROUDIL CATHERINE Epouse de M. AUDOUY PATRICK PHILIPPE 6 rue Roger Rostauc 34200 SETE	Né le 05/07/1929 à MONTAIGN (FONDAVENTE) (12) Décédé le 16/11/2006 à MONTPELLIER (34)  Né le 18/12/1983 à CUSTEMAU LE LEZ (34)  Née le 29/05/1956 à MONTPELLIER (34)	LOUPIAN	B 801	Combe Rouge Sud	2510	1000	3	6	3	3	oui	9	274	
34014300036	Madame CLARAZ MARGUERITE FRANCOISE Epouse de M. STEPHANI ROGER ANTOINE 35 Boulevard Léo 13008 MARSEILLE  Madame CLARAZ GABRIELLE JEANNINE LEONE Epouse de M. VERNY JULE MARIE FREDERIC 27 Rue Arpentez 34500 BEZIERS  Monsieur CLARAZ JEAN CHARLES FRANCOIS Epoux de Mme CATHIERE JULIETTE LEA HILAIRE 34150 GIGONC  Monsieur CLARAZ PAUL JEAN MARIE Epoux de Mme DURASTANT SIMONE LOUISE CLEMENCE Villa Bosa Rue Docteur Jouve 26208 MONTLIMAR	Née le 01/12/1919 à PARIS (2 <sup>e</sup> ) Décédée le 15/09/2004 à MARTIGUES (13)  Née le 12/02/1922 à VERZY (51) Décédée le 07/11/2011 à SETE (34)  Né le 14/11/1924 à SETE (34) Décédé le 29/12/2008 à GIGONC (34)  Né le 07/11/1917 à MONTPELLIER (34) Décédé le 17/05/1998 à MONTLIMAR (26)	LOUPIAN	B 887	Les Campes	5430	1000	52	6	6	3	3	oui	9	801



AQUA DOMITIA - Maillons Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE  
COMMUNE DE LOUPTAN

REFERENCE UF	PROPRIETAIRES(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m²)	Diamètre empiètement (m)	Longueur canalisation (m)	Largeur totale servitude (m)	Droit de pour suite d'entretien canalisation (m)	Dont largeur supplémentaire d'entretien pour (m)	Parcelles boîtes	Simple d'entretien sur canalisations boîtes / travaux d'entretien (m)	Surface totale servitude sur parcelles boîtes (m² L44-1 tous Pannes)	
3404300013	Monsieur LAPADA ETIENNE LE VILLAGE 3440 LOUPTAN	(99)	LOUPTAN	B 659	Combe Rouge Sud	2130	1000	11	6	3	3	oui	9	84	
3404300057	Monsieur LEBREVE VINCENT MARIE GREGAN JOSEPH Epoix de Mme DISCZY CHRISTIANE AVENUE CENTRALE N5 1850 KRAATINDA - Belgique	Né le 04/09/1923 à TOURNAI BELGIQUE (99)	LOUPTAN	B 650 B 651	Combe Rouge Sud Combe Rouge Sud	2290 3940	1000 1000	127 17	6 6	3 3	3 3	oui oui	9 9	1834 283	
	Madame DISCZY CHRISTIANE MARIE SIMONE GABRIELLE Epoix de M. LEBREVE VINCENT ACACIALIAN 38 2610 WILDEK - Belgique	Née le 20/03/1928 à LIEGE BELGIQUE (99)													
3404300042	Madame MARTIN HENRIETTE LAURENCE Veuve de M. PIERRE JULIUS THEOPHILE MARIE PIERRE RESIDENCE BELLE VISTE 149 RUE DU PARC 34980 ST GELY DU FESC	Née le 18/05/1915 à MONTPELLIER (34) Décédée le 20/01/2017 à SAINT GELY DU FESC (34)	LOUPTAN	B 620	Mal De Courmehord	2640	1000	34	6	3	3	oui	9	431	
	Monsieur PIERRE GEORGES JACQUES MARIE Epoix de Mme HERAIL MONIQUE LOUISE 155 RUE DE LAS SERRES 34070 MONTPELLIER	Né le 02/06/1951 à MONTPELLIER (34) Décédé le 03/07/2017 à TUNIS (99)													
	Madame PIERRE MIREILLE LOUISE MARIE Epoix de M. STUVESIRE CHRISTIAN ROGER EMILE 146 RUE DU SALET 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE	Née le 13/04/1943 à LOUPTAN (34)													
3404300021	Madame LE VISAGE PAULE YVONNE ANNA Divercie de M. ROBERT Hubert CLOS ST MANSUY 107 RUE SAINT JACQUES 54000 TOLL	Née le 19/02/1937 à LA TRONTE SUR MER (56) Décédée le 03/08/2014 à NANCY (54)	LOUPTAN	A 105	Bibozte	4230	1000	33	6	3	3	oui	9	227	
	Monsieur ROBERT HUBERT MAURICE HENRI EUGENE Epoix de Mme SCHICOF MICHELE GEORGETTE RENEE 74 RUE CHARLES III 54000 NANCY	Né le 08/07/1934 à COURBOVOIE (75) Décédé le 23/10/2016 à NANCY (54)													
	Avec droit présumé : Madame ROBERT Anne														



AQUA DOMITIA - Maillons Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

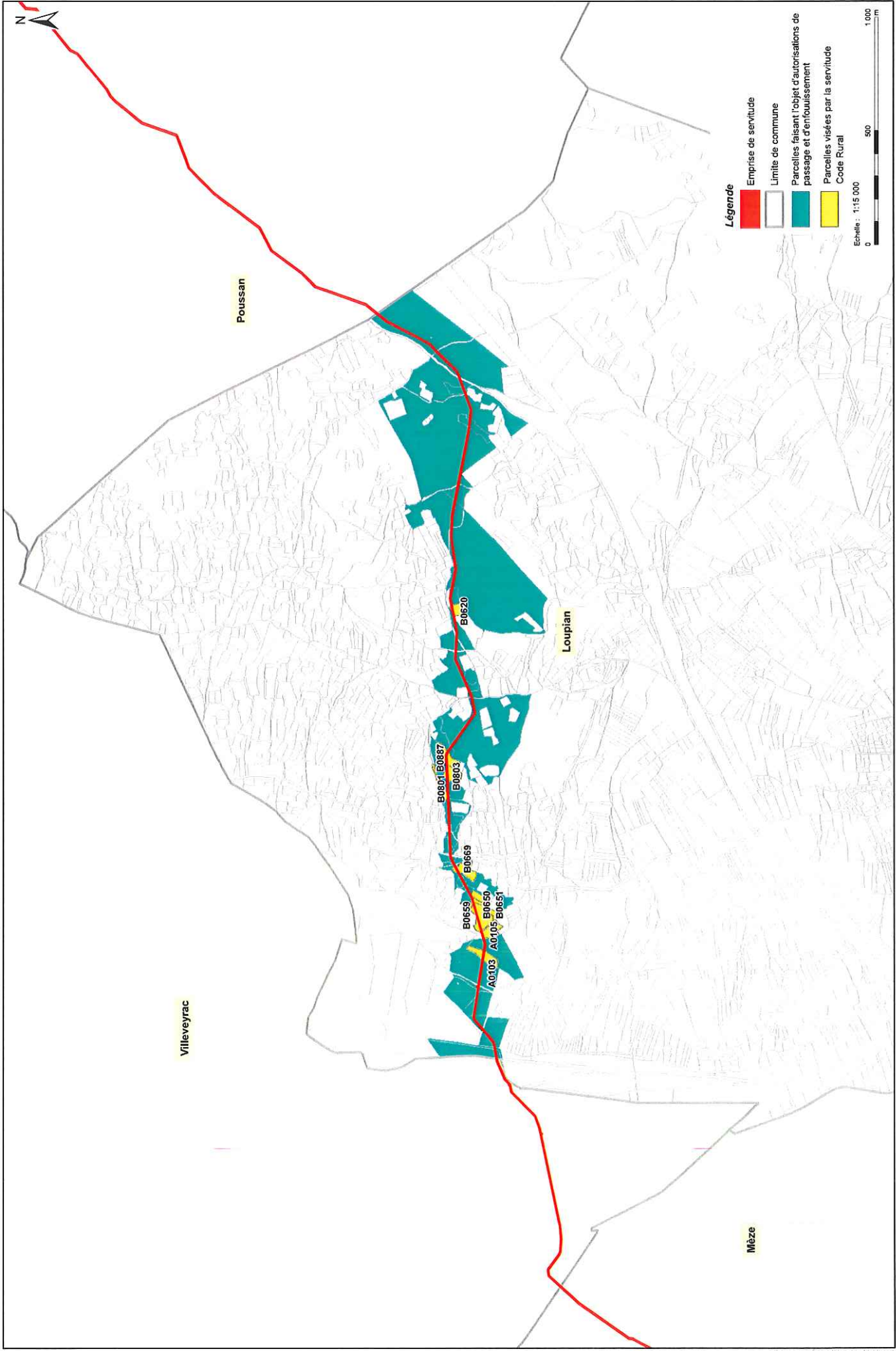
LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE  
COMMUNE DE LOUPIAN

REFERENCE UF	PROPRIETAIRE(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m²)	Diamètre canalisation (mm)	Longueur canalisation (m)	Largeur totale servitude (m)	Doit largeur servitude d'entretien pour canalisation (m)	Doit largeur servitude d'entretien pour entassement des déchets (m)	Doit largeur servitude pour évacuation des eaux pluviales (m)	Doit largeur servitude pour évacuation des eaux usées (m)	Doit largeur servitude pour évacuation des eaux de pluie (m)	Doit largeur servitude pour évacuation des eaux de pluie (m)
34014300183	MADAME REYNES ANDRÉE MARIE CLOTILDE Eusebe de M. SOTO JUAN ESCALIER 19 226 HLM RESIDENCE FREDERIC MISTRAL 34140 MEZE  MADAME SOTO Yolande Andrée Marie Louise Séparec de M. ROLIC Jackie Henri 3 Impasse rue Courne 34140 MEZE  Monsieur SOTO CHRISTIAN AIME Epaux de Mme NAVARE MARIE-JOSEE 45 Place des Lils 34140 MEZE	Né le 27/02/1921 à MEZE (34) Décédé le 03/03/2015 à MEZE (34)	LOUPIAN	A 103	Belbaze	4750	1000	41	6	3	3	oui	9	591	
		Né le 05/10/1946 à MEZE (34)													
		Né le 21/01/1950 à MEZE (34)													

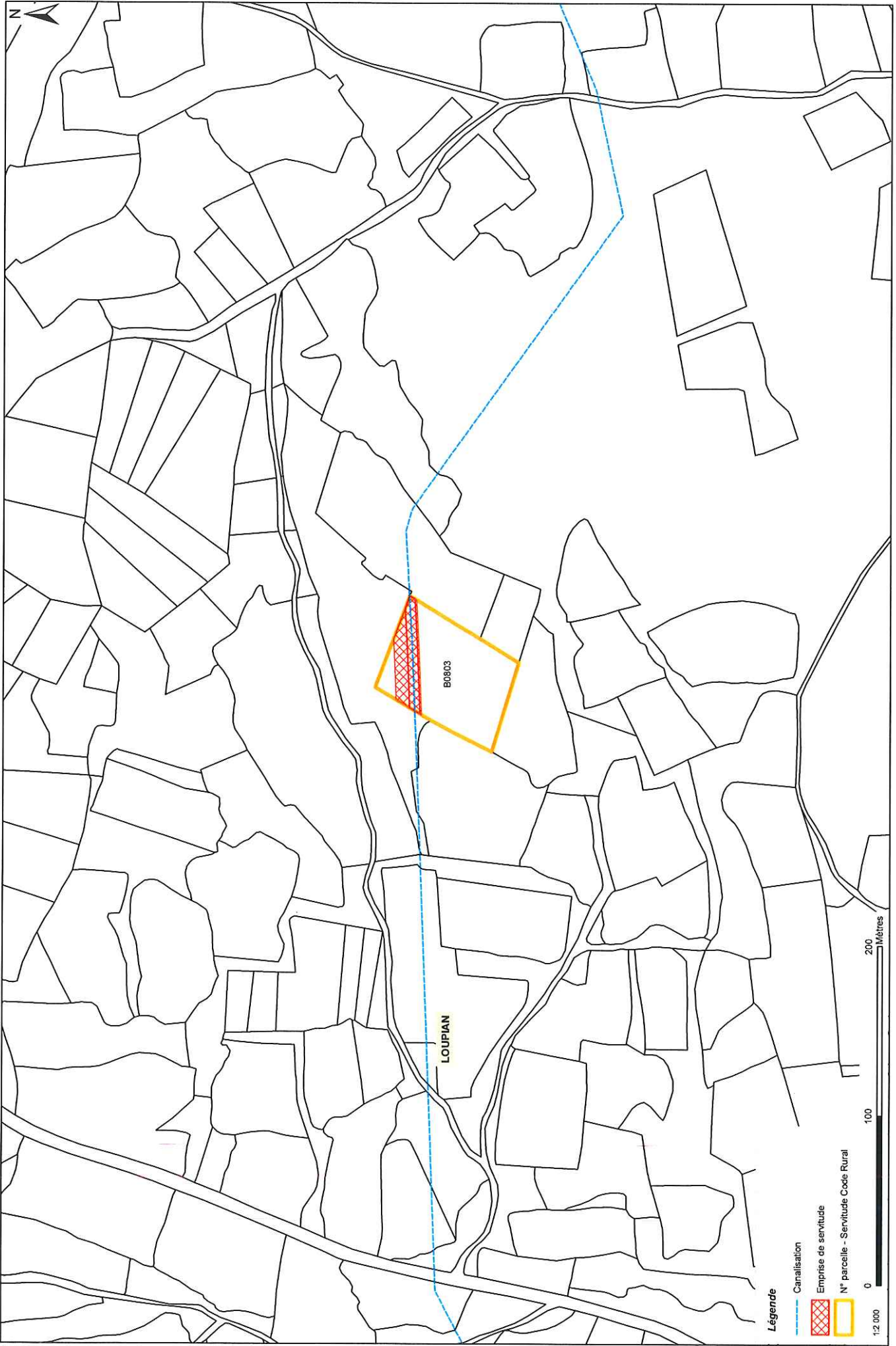
Document annexé à  
l'arrêté n° 2019-1-632  
du 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

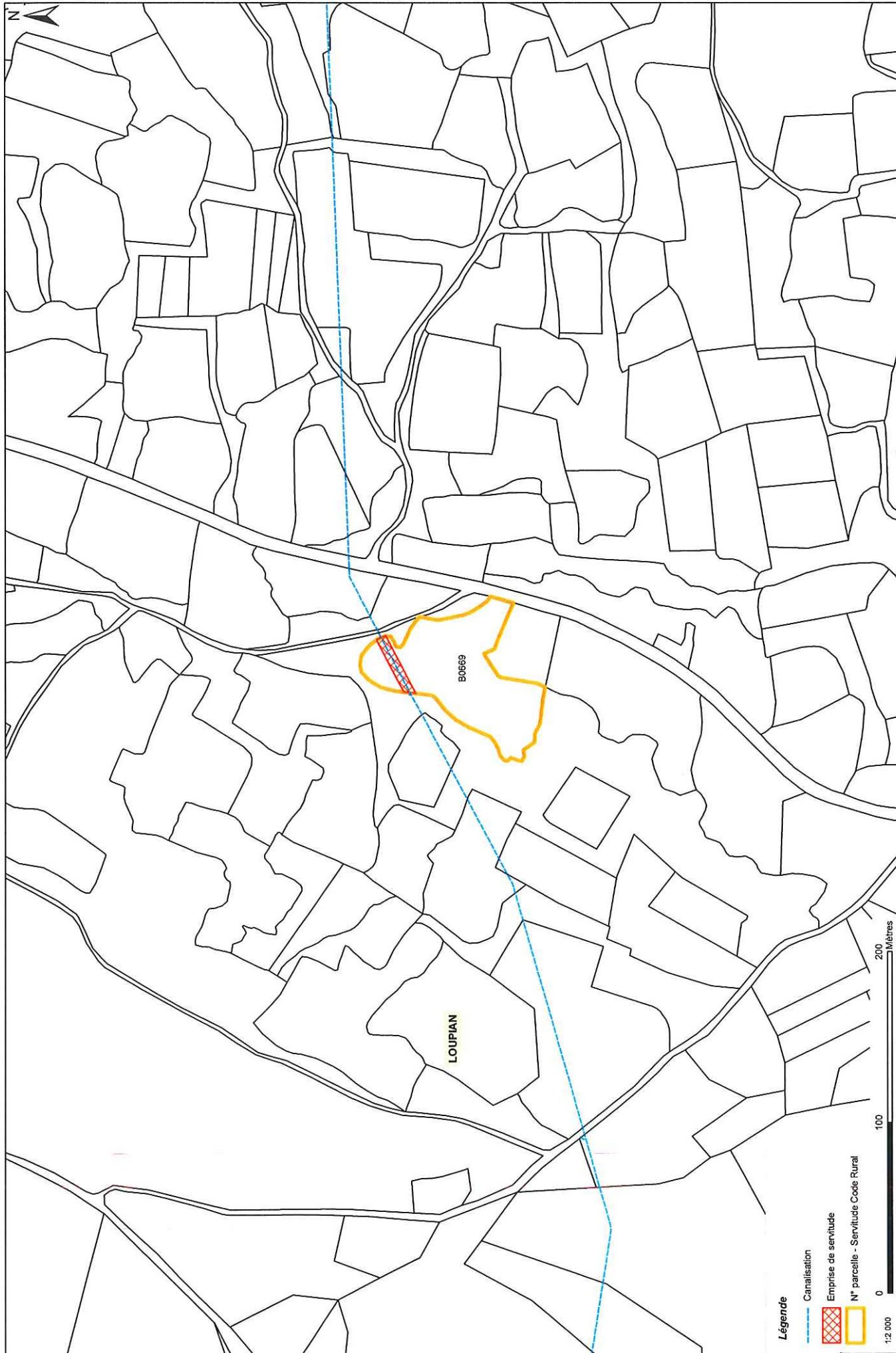
Pascal OTHEGUY



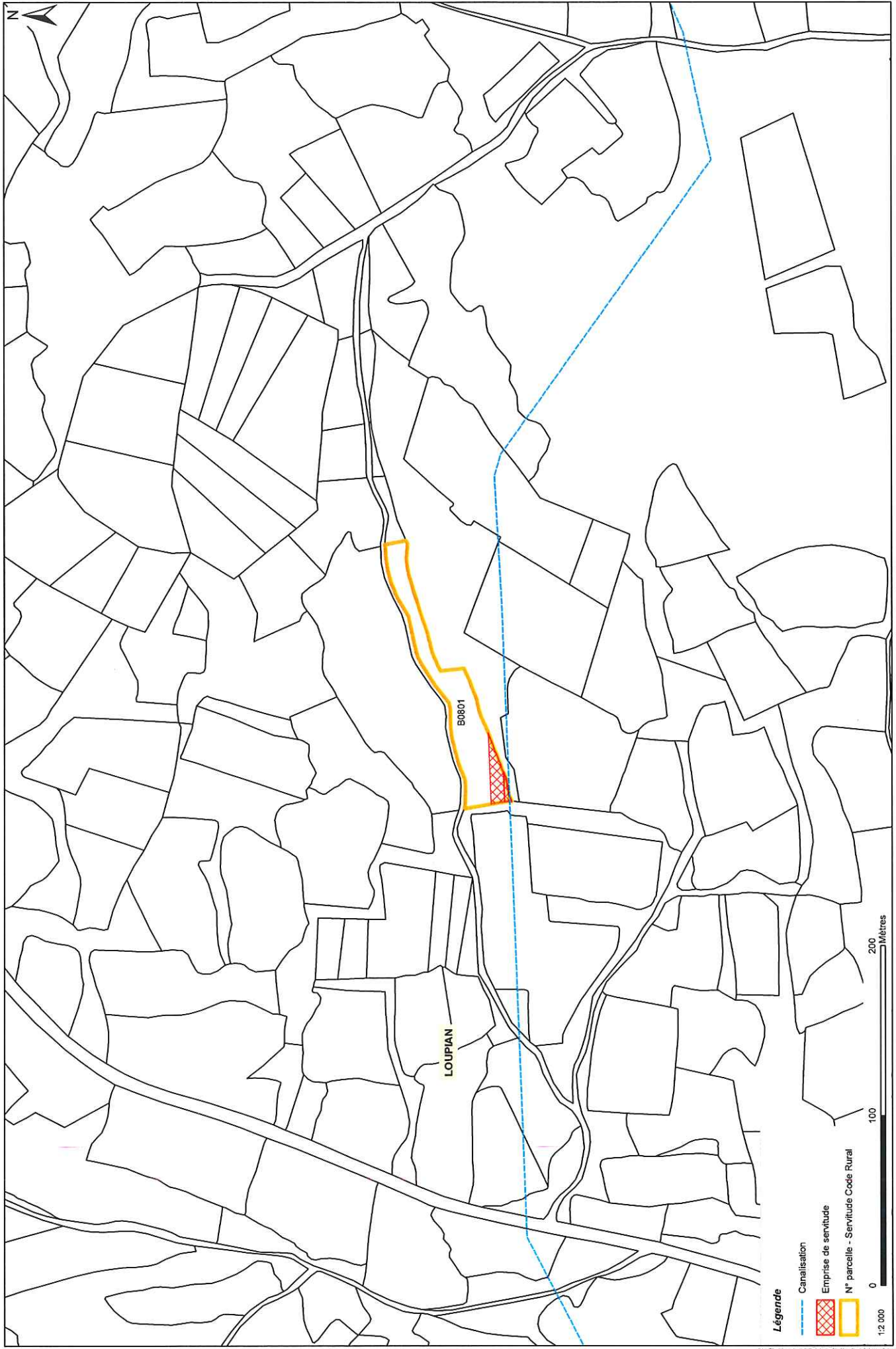
Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
**Plan général à la commune de LOUPIAN**





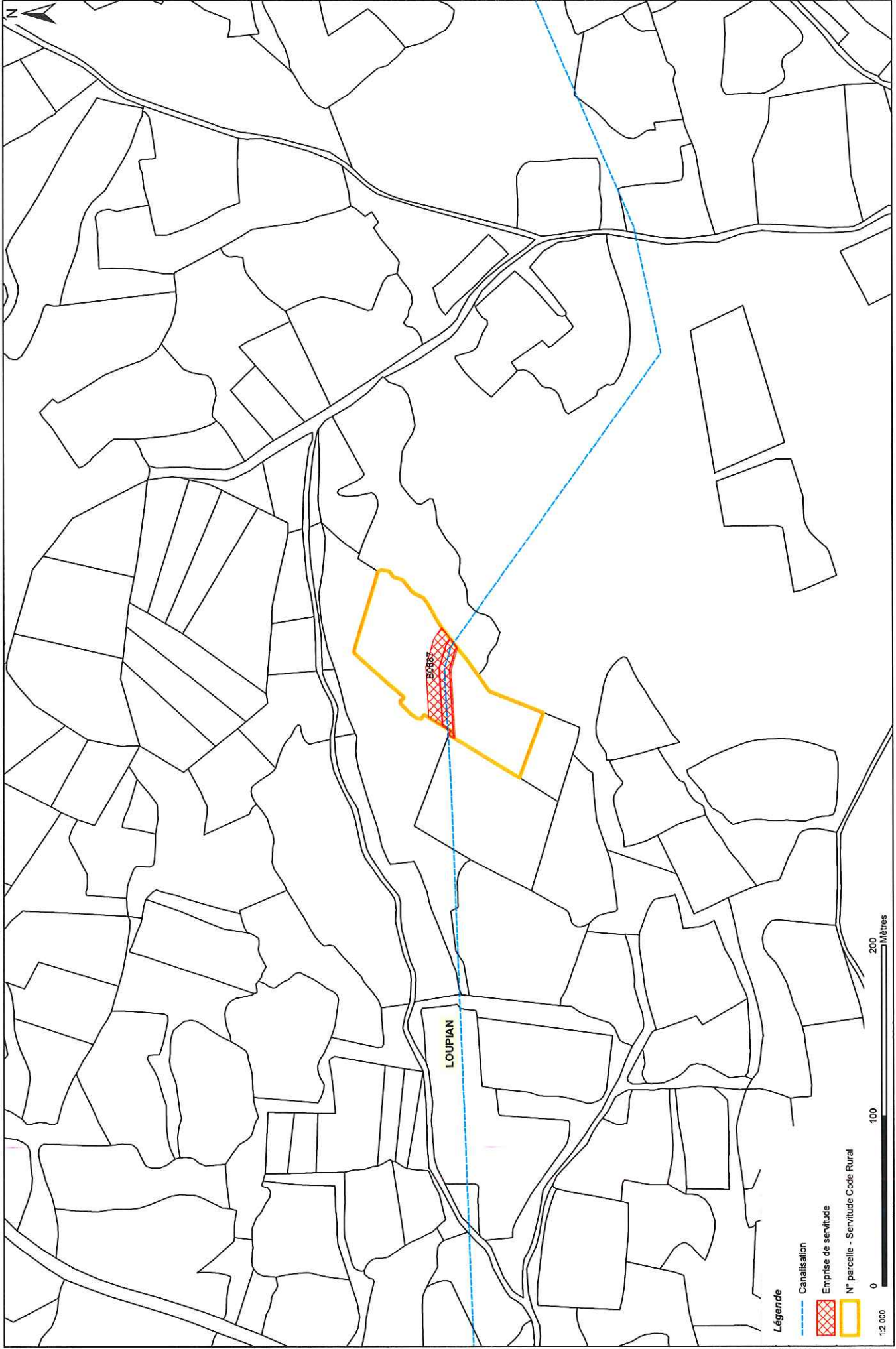


Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
 Commune de LOUPIAN - Identifiant Propriétaire : B00011

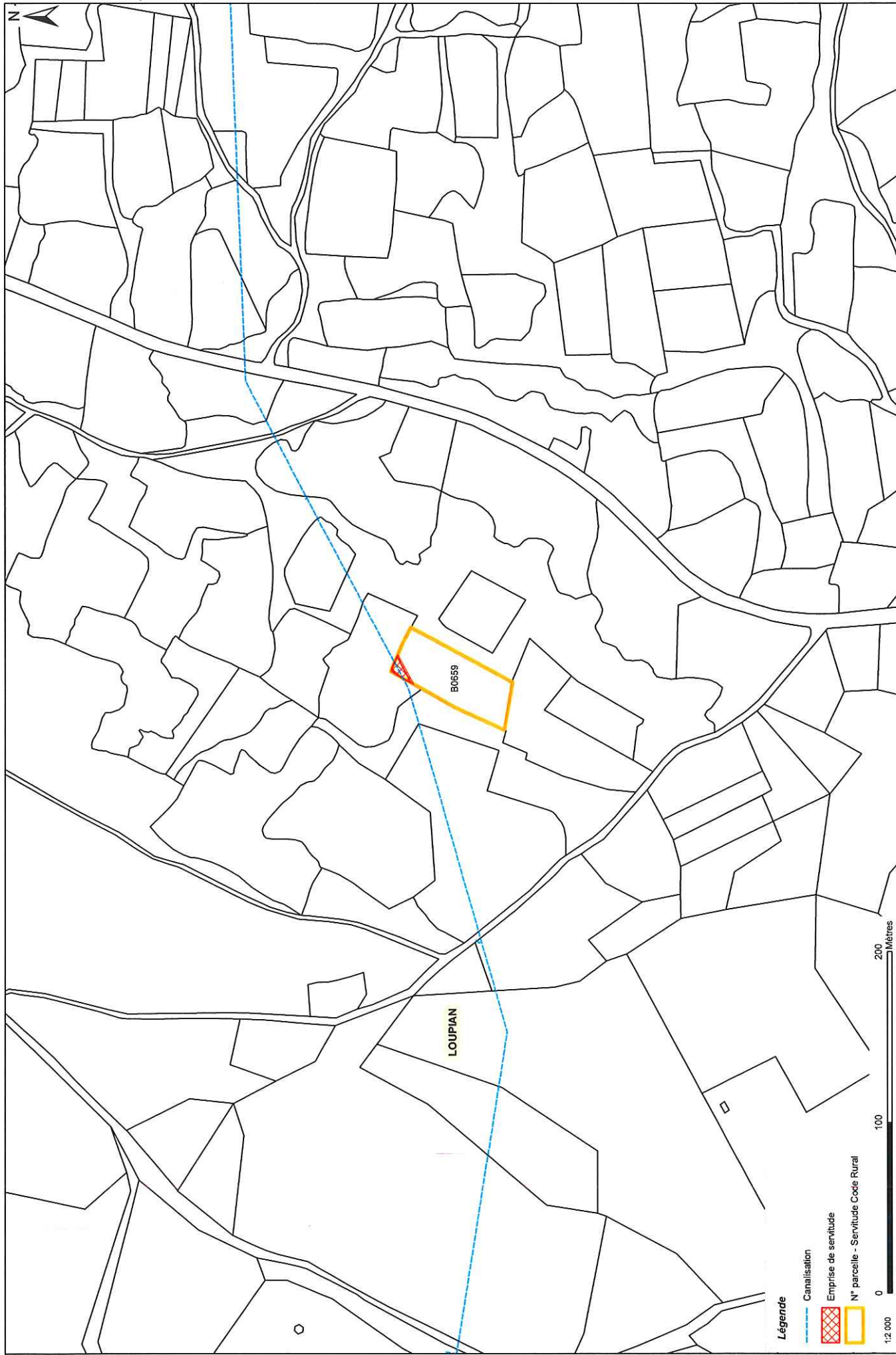


Aqua Domitia - Maillon Nord Cardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de LOUPIAN - Identifiant Propriétaire : B00029**



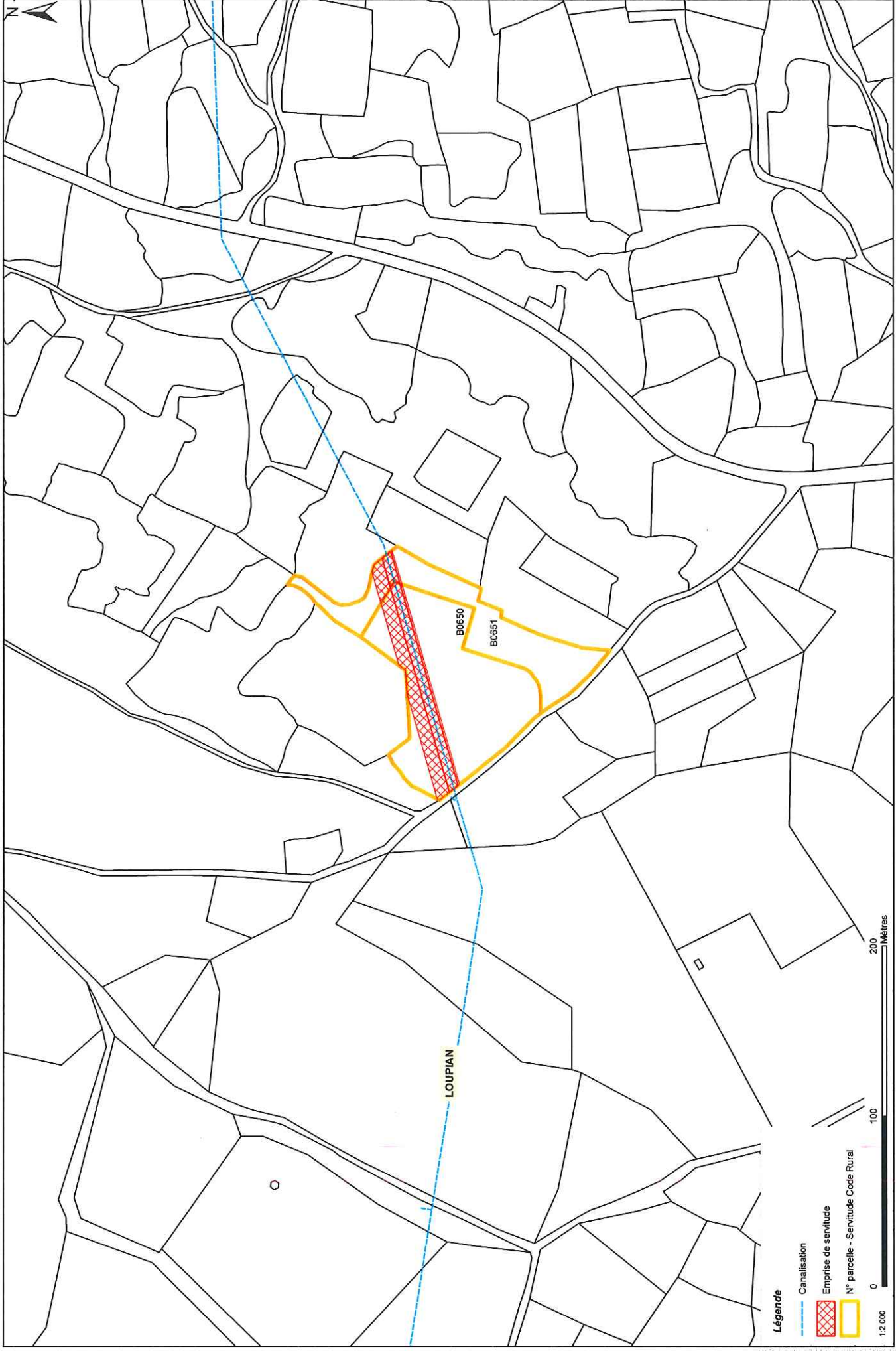


Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de LOUPIAN - Identifiant Propriétaire : J00036**



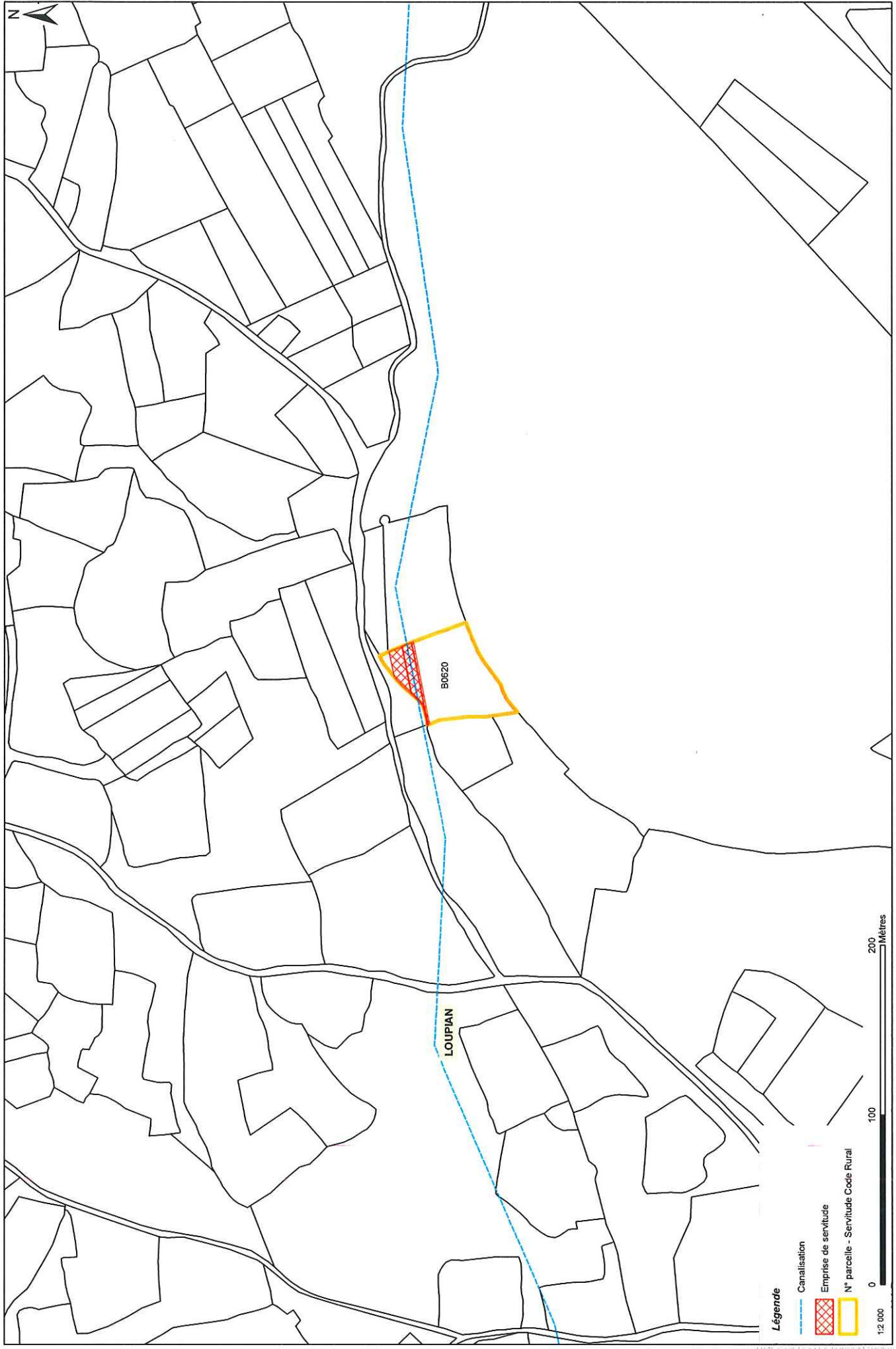
Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de LOUPIAN - Identifiant Propriétaire : L00013**





Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de LOUPIAN - Identifiant Propriétaire : L00097**

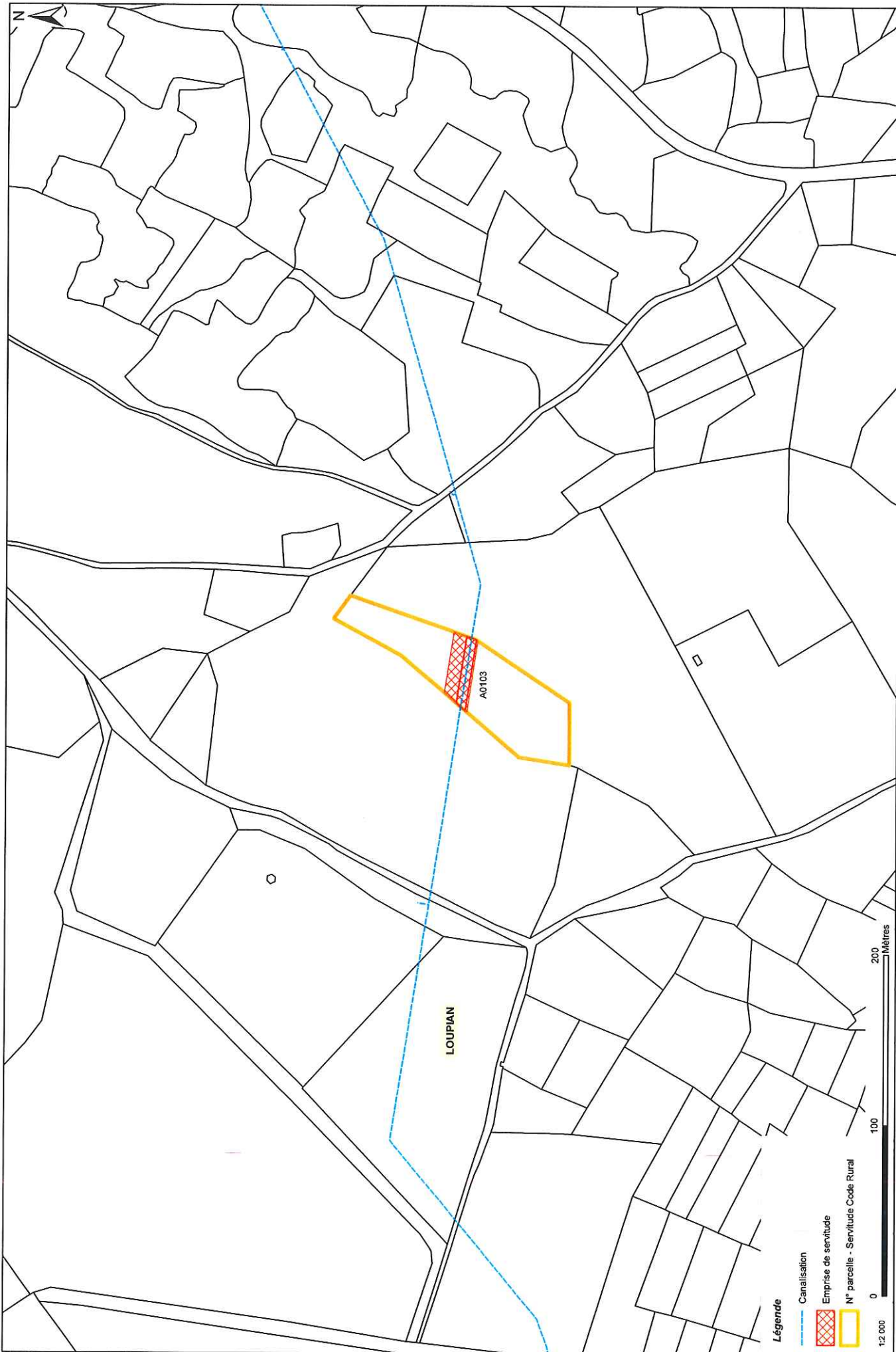




Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de LOUPIAN - Identifiant Propriétaire : M00242**



Aqua Domitia - Mailloin Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de LOUPIAN - Identifiant Propriétaire : R00121**



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de LOUPIAN - Identifiant Propriétaire : R00183**





PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-633 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Mèze, présenté par BRL**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 25 avril 2018 ;
- VU l'avis du 27 novembre 2018 du service Eau, risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-077 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL ;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU la demande de BRL du 3 mai 2019 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia, sur la commune de Mèze ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué au profit de BRL des servitudes à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Mèze.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- 1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° d'essarter sur une largeur supplémentaire telle que figurant dans l'état parcellaire annexé, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :**

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Mèze en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par BRL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Mèze et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Montpellier, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



AQUA DOMITIA - Mailons Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE  
COMMUNE DE MEZE

REFERENCE UF	PROPRIETAIRE(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEUDIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m²)	Distance constitution (m)	Longueur constitution (m)	Largeur totale servitude (m)	Droit largeur servitude d'emboîtement (m)	Droit largeur servitude d'emboîtement (m)	Parcels boisés	Diaphe d'usage sur parcelles boisées (m²)	Diaphe d'usage sur parcelles boisées (m²)	Surface totale emboîtement par les parcelles boisées (m²)	
34015740023	GFA MAS SAINT LAURENT RCS : 528 837 054 à MONTPELLIER Représenté par M. THIBAUD Roland, Gérant GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE HAY DE MONTMEZE 34140 MEZE		MEZE	AI 100 AI 102 AI 88 AI 48	La Chaumière Saint Paul Le Mascollès Fontabec Soubeyranes	25880 11037 1818 13254	1000 1000 1000 1000	102 126 31 559	6 6 6 6	3 3 3 3	3 3 3 3	- - - oui	- - - 9	- - - -	- - - 1179	
34015700052	Monsieur ROUZIERE ERNEST Epoux de Mme CAPESTAN Chez LE DELTA OCCITAN (EPHAD) 6 RUE GELLIBERT 34140 MONTBAZIN	Né le à LOUPPIAN (34)	MEZE	AI 107 AI 111	La Chaumière La Chaumière	2267 1000	1000 1000	26 20	6 6	3 3	3 3	- -	- -	- -	- -	
	Mme Marie AUGUSTINE Chez LE DELTA OCCITAN (EPHAD) 6 RUE GELLIBERT 34560 MONTBAZIN	Née le 01/02/1930 à														
	Mme Marie CAPESTAN Epoux de M. VETRAIC ETIENNE Chez LE DELTA OCCITAN (EPHAD) 6 RUE GELLIBERT 34560 MONTBAZIN	Née le à MONTBAZIN (34)														
34015700043	Monsieur CIFRE FRANCOIS VINCENT Epoux de Mme RANDON PAULETTE HAMEAU DE MONTMEZE ROUTE DE PEZEAMS 34140 MEZE	Né le 04/06/1936 à VILLEVEYRAC (34) Décédé le 11/07/2008 à MEZE (34)	MEZE	AN 01	Saint Paul Le Mascollès	27636	1000	396	6	3	3	-	-	-	-	-
	Mme Marie RANDON PAULETTE JULIE Veuve de M. CIFRE FRANCOIS HAMEAU DE MONTMEZE ROUTE DE PEZEAMS 34140 MEZE	Née le 04/06/1937 à MEZE (34)														
	Monsieur CIFRE JEAN LUC CHRISTIAN Epoux de Mme CHAILLON SABINE ISABELLE MATHALE 1 Route d'Aumetz 57940 OTTANGE	Né le 03/12/1959 à VILLEVEYRAC (34)														
	Monsieur CIFRE MICHEL RAYMOND Epoux de Mme DECCON KARINE Montméze 34140 MEZE	Né le 11/06/1966 à MONTPELLIER (34)														
34015700050	Monsieur GERNET PHILIPPE GERMAIN RENE Epoux de Mme PERAZZINI VERONIQUE AGNES DOMAINE BERGERIE DE MONTPLAISIR 34140 MEZE	Né le 29/06/1961 à LUXEUIL-LES-BAINS (70)	MEZE	AP 6	Mas D Aigle	22727	1000	89	6	3	3	-	-	-	-	-

AQUA DOMITIA - Maillons Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE  
COMMUNE DE MEZE

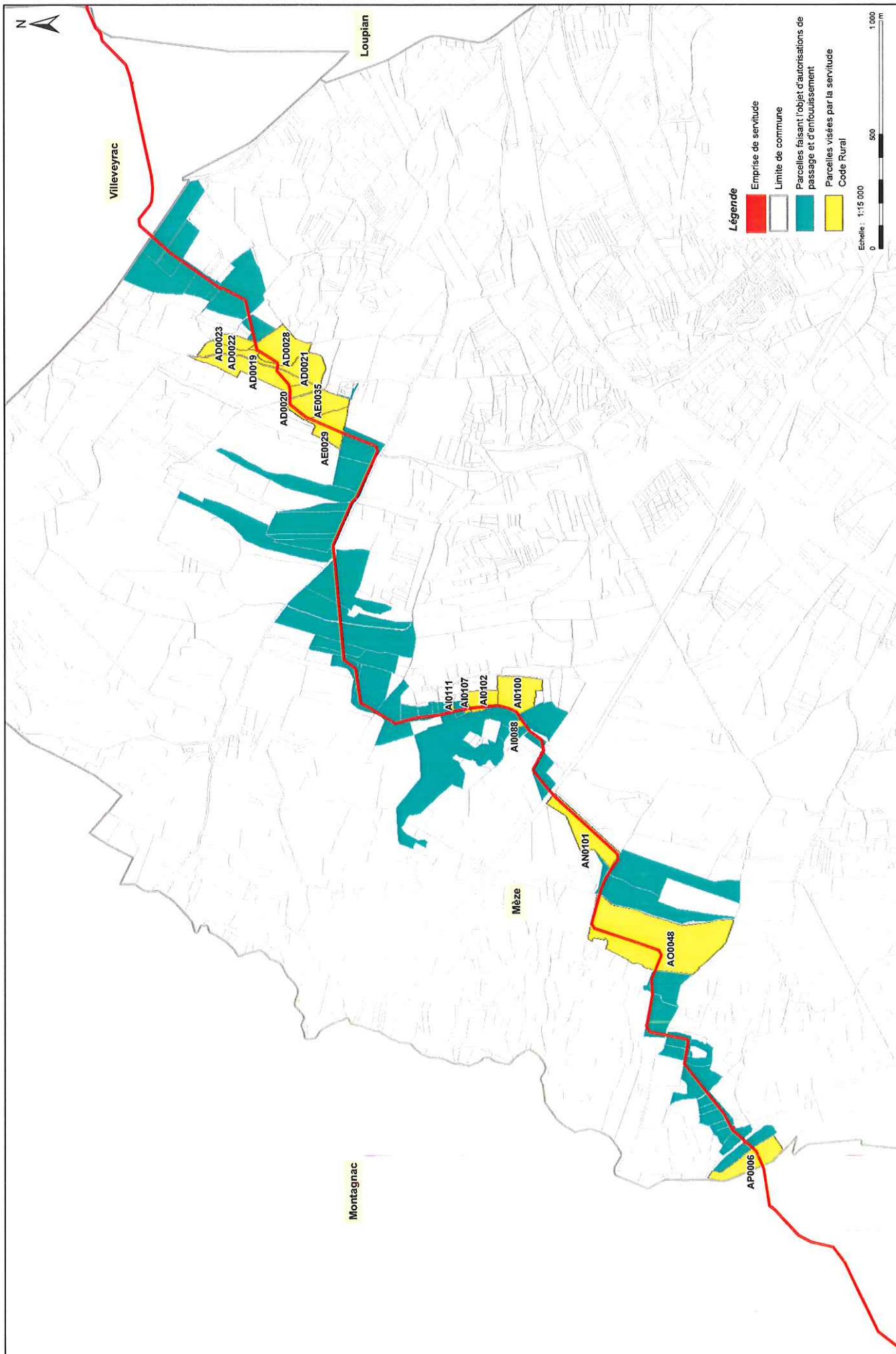
REFERENCE UF	PROPRIETAIRE(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m²)	Nombre de contribution	Longueur contribution (m)	Longueur servitude (m)	Droit largeur servitude contribution (m)	Droit largeur servitude pour autorisation (m)	Surface totale soustraite sur parcelles boisées (art L341-1 Code Forestier) (m²)	Surface soustraite sur parcelles boisées / travaux d'établissement (m²)	Surface totale soustraite sur parcelles boisées (art L341-1 Code Forestier) (m²)
340570004	Monsieur VIAAS ERIC JEAN FRANCOIS SERGE Domaine Fourcade 34140 MEZE	NE le 14/02/1966 à TOULOUSE (31)	MEZE	AD 19 AD 20 AD 21 AD 22 AD 23 AD 28 AE 29 AE 35	La Frigole La Frigole Montblair Montblair Montblair Montblair Fourcade Fourcade	1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000	104 48 10 3 7 144 161 127	6 6 6 6 6 6 6 6	3 3 3 3 3 3 3 3	3 3 3 3 3 3 3 3	· · · · · · · ·	· · · · · · · ·	· · · · · · · ·	

Document annexé à  
l'arrêté n° 2019-1-633  
du 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

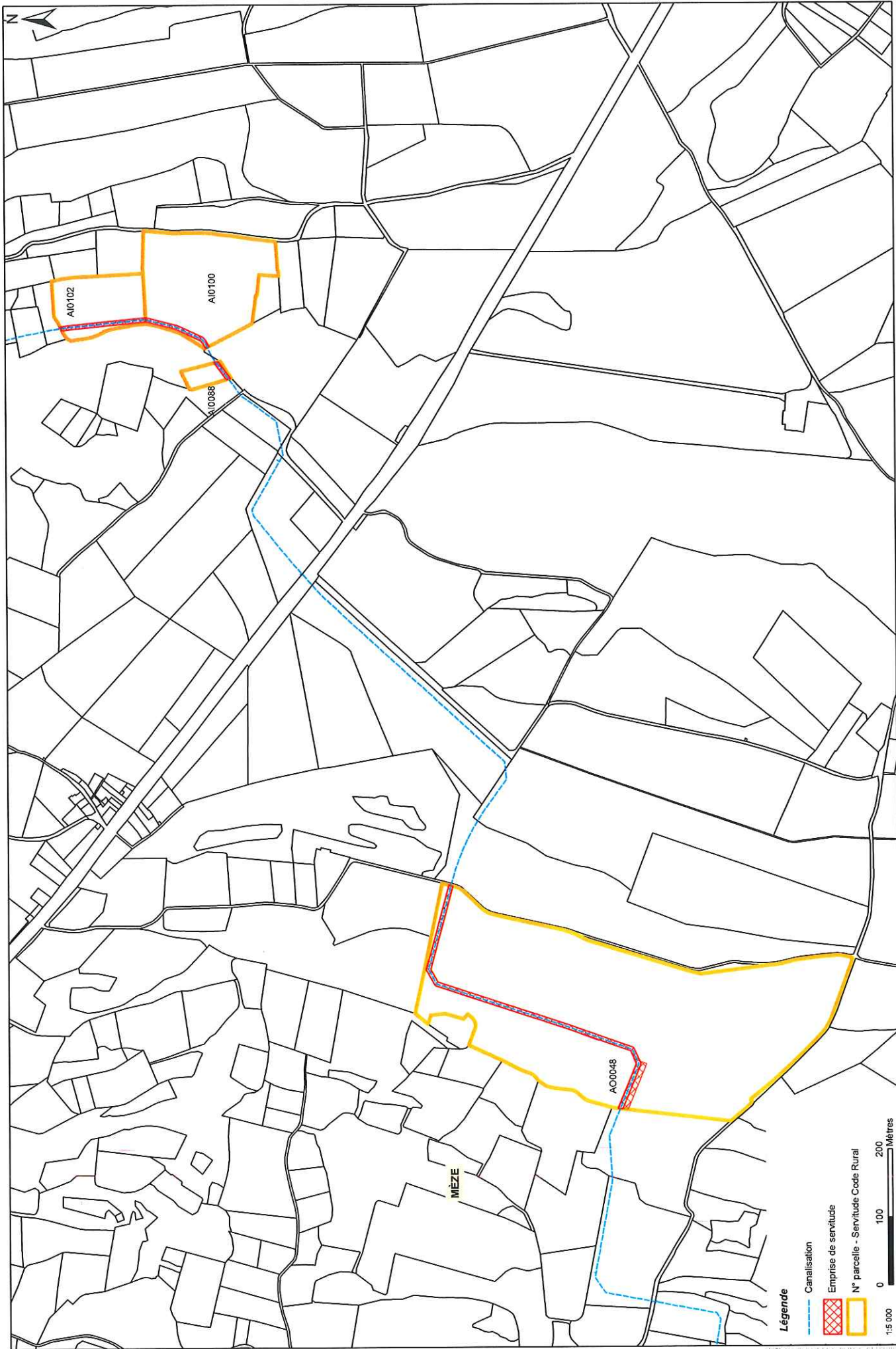
  
Pascal OTHEGUY





Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3




**Plan général à la commune de MEZE**



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de MEZE - Identifiant Propriétaire : +00233**



**Légende**

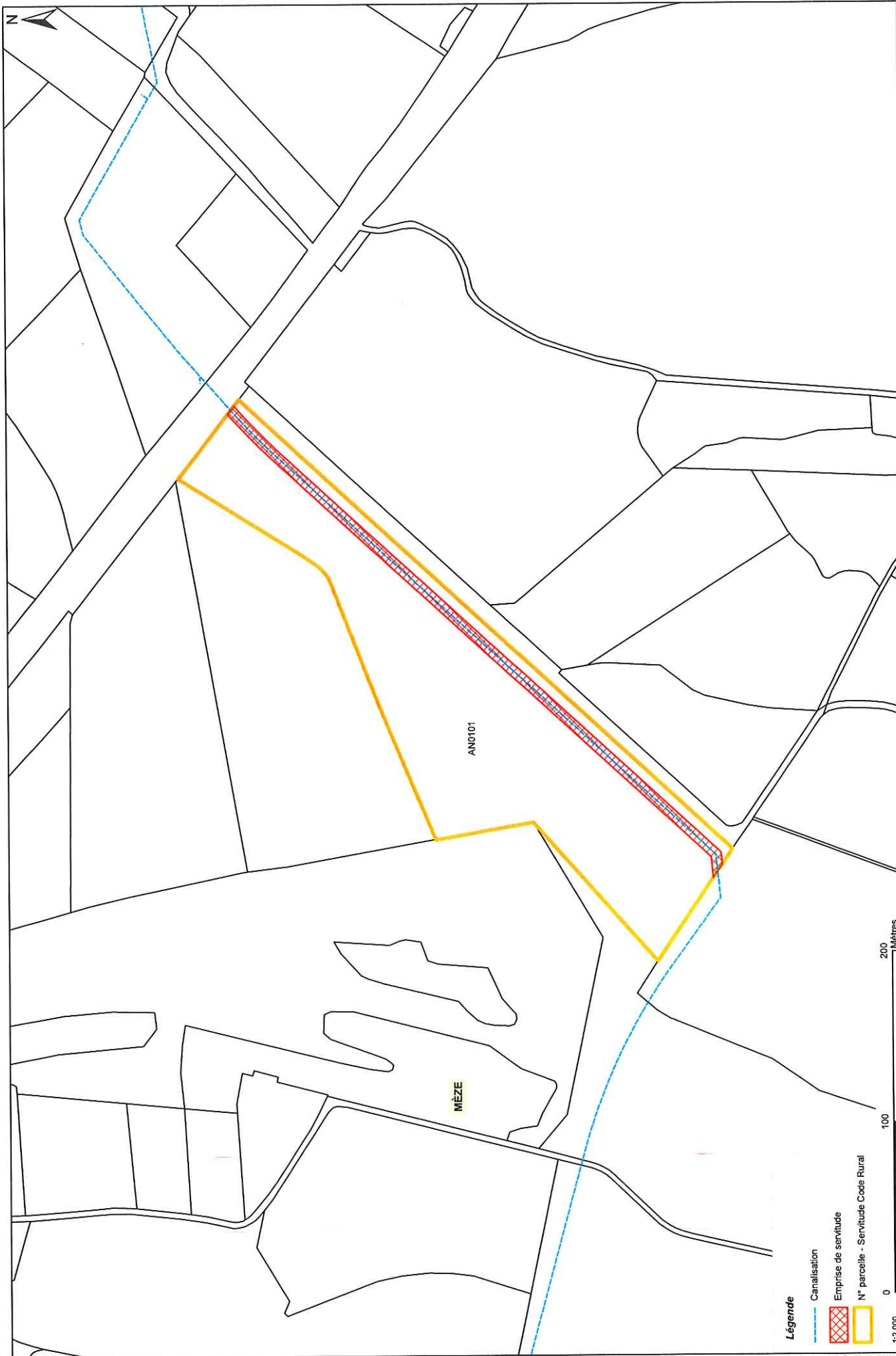
-  Canalisation
-  Emprise de servitude
-  N° parcelle - Servitude Code Rural

0 100 200 Mètres

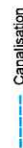


1:2 000

Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de MEZE - Identifiant Propriétaire : C00052**



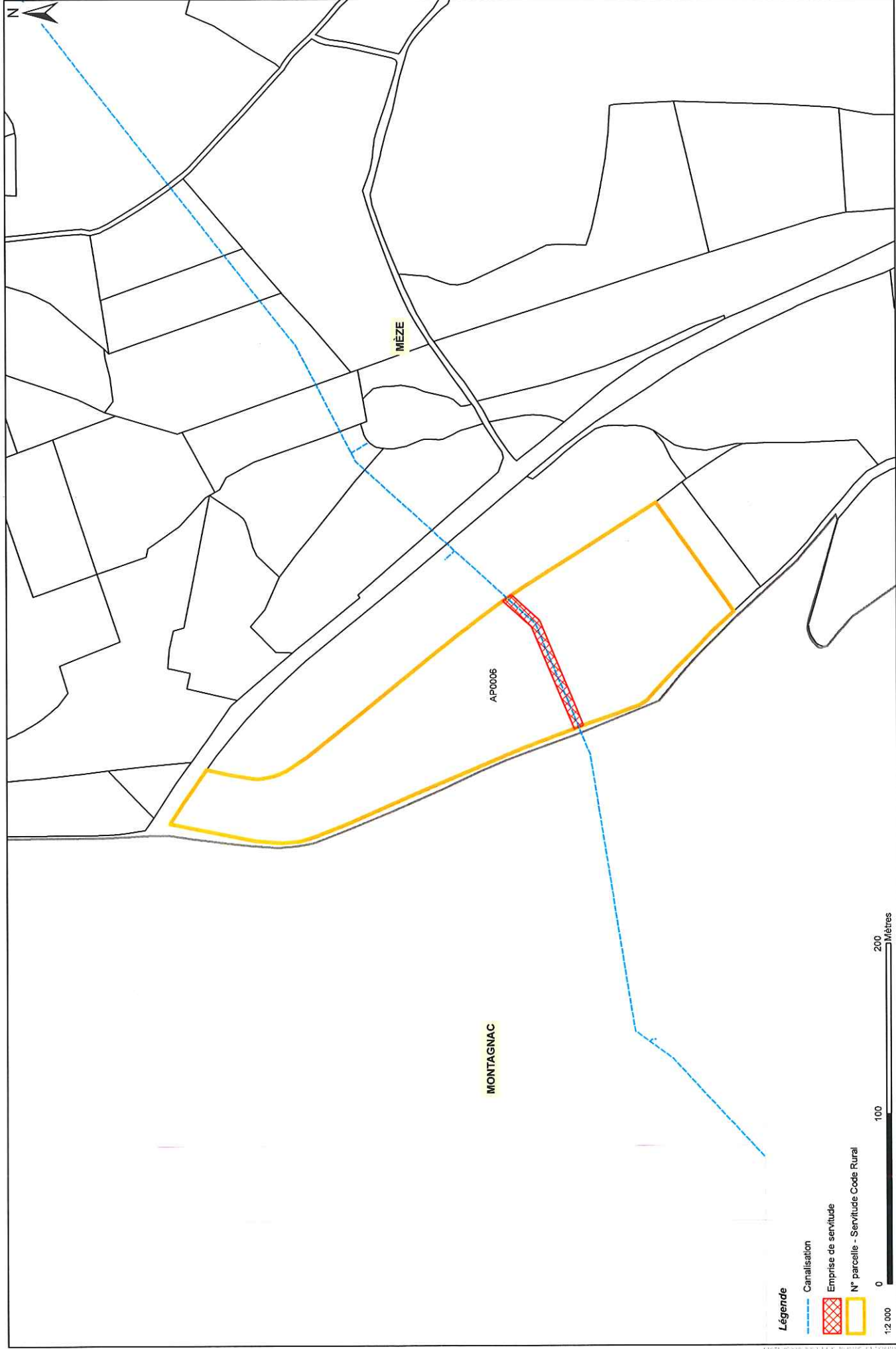


**Légende**

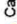


-  Canalisation
-  Emprise de servitude
-  N° parcelle - Servitude Code Rural

1:2 000  
0 100 200 Mètres

Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de MEZE - Identifiant Propriétaire : C00143**

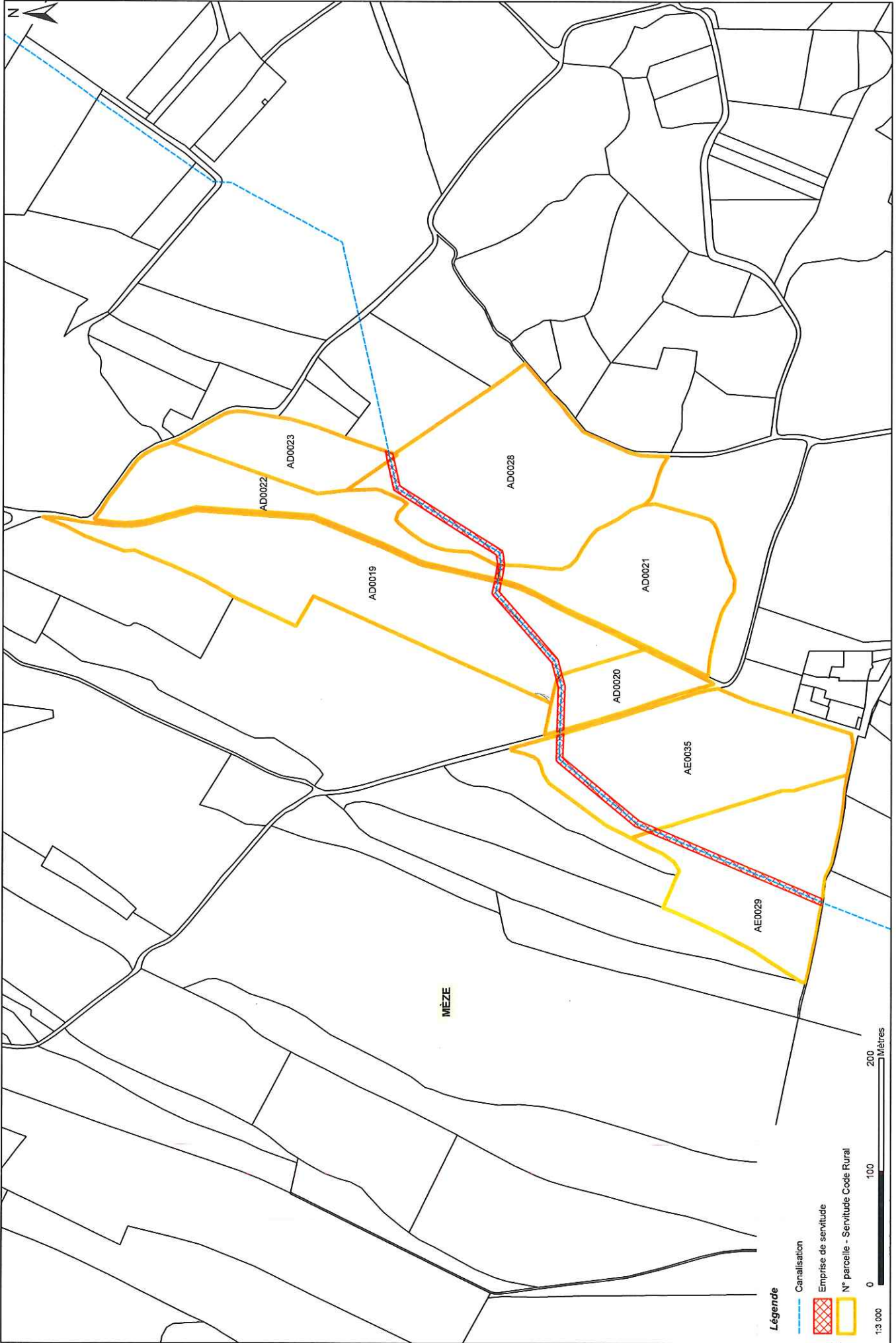


**Légende**

-  Canalisation
-  Emprise de servitude
-  N° parcelle - Servitude Code Rural



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de MEZE - Identifiant Propriétaire : G00960**



**Légende**

Canalisation

Emprise de servitude

N° parcelle - Servitude Code Rural

0

100

200

Mètres





PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I- 634 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Nézignan-l'Evêque, présenté par BRL**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 25 avril 2018 ;
- VU l'avis du 27 novembre 2018 du service Eau, risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-077 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL ;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU la demande de BRL du 3 mai 2019 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia, sur la commune de Nézignan-l'Evêque ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué au profit de BRL des servitudes à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Nézignan-l'Evêque.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- 1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° d'essarter sur une largeur supplémentaire telle que figurant dans l'état parcellaire annexé, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :**

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Nézignan-l'Evêque en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par BRL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.



**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Nézignan-l'Evêque et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Montpellier, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

AQUA DOMITIA - Mailons Nord Gardirole Biterrois - Tranche 3

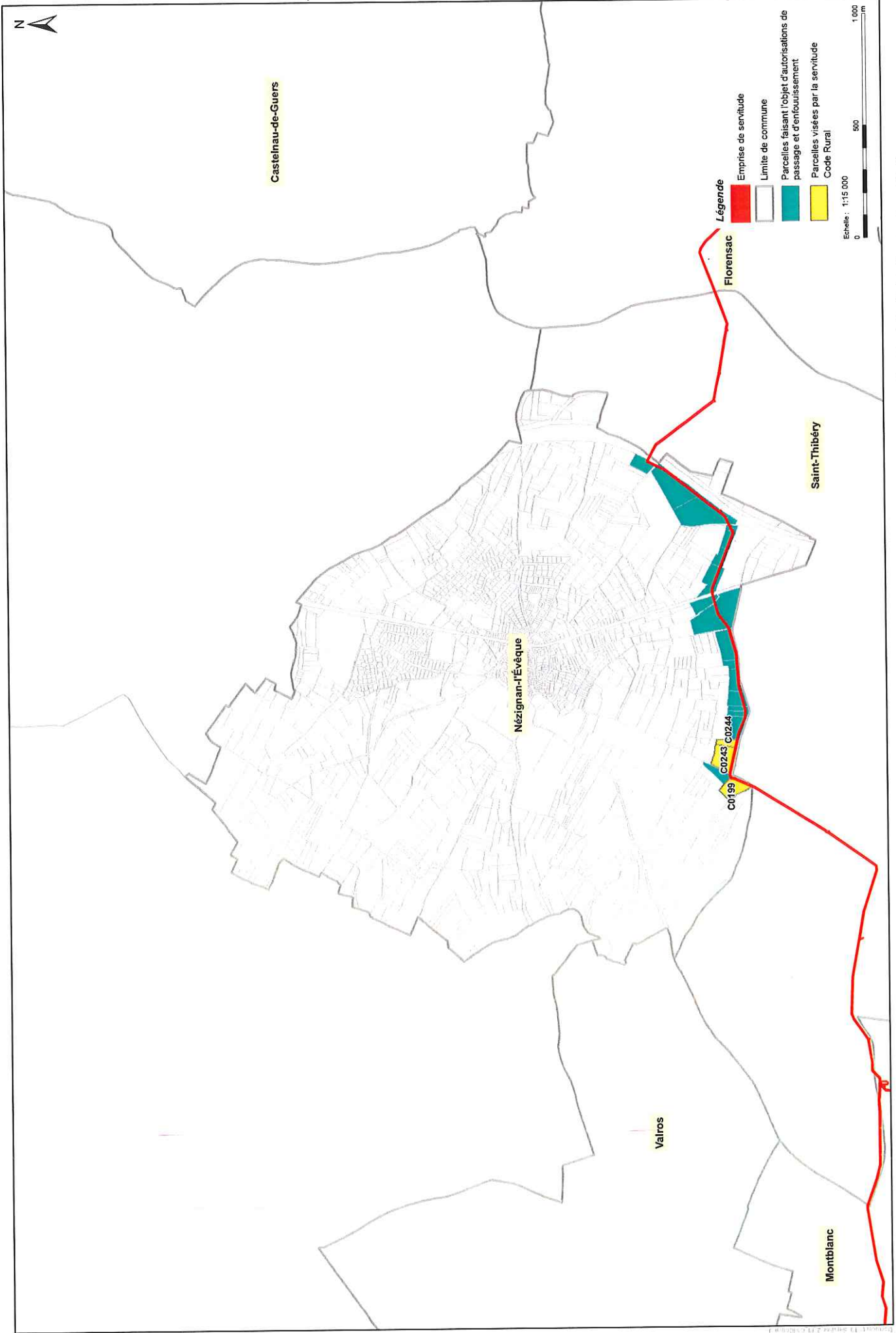
LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE  
COMMUNE DE NEZIGNAN L'EVÊQUE

REFERENCE UF	PROPRIETAIRES(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m²)	Dimanche censation	Longueur censation (m)	Largeur totale servitude (m)	Dont largeur servitude d'usage pour entretien (m)	Parcelles boîtes	Boîtes d'usage sur parcelles boîtes d'usage d'entretien (m)	Surface totale essenté sur parcelles boîtes (art. L.410 code F.410)
340182000381	Monsieur VIDAL MARIE JEAN LUC Divorcé de Mme CAUMETTE NICOLE SIMONE MARCELLE PAR WOZNUAK NICOLE 28 IMP ANNE FRANCK 34100 BEZIERS	Né le 16/05/1948 à SAINT-ETIENNE (42) Décédé le 24/02/2002 à MONTPELLIER (34)	NEZIGNAN L'EVÊQUE NEZIGNAN L'EVÊQUE	C 243 C 244	Lemes Lemes	10680 3140	1000 1000	100 36	6 6	3 3	- -	- -	- -
	Madame CAUMETTE NICOLE SIMONE MARCELLE Epoque de M. WOZNUAK MARIAN 28 IMP ANNE FRANCK 34100 BEZIERS	Né le 28/07/1952 à ABELHAN (34)											
340182000055	Monsieur VIDAL MARIE JEAN LUC Divorcé de Mme CAUMETTE NICOLE SIMONE MARCELLE PAR WOZNUAK NICOLE 28 IMP ANNE FRANCK 34100 BEZIERS	Né le 16/05/1948 à SAINT-ETIENNE (42) Décédé le 24/02/2002 à MONTPELLIER (34)	NEZIGNAN L'EVÊQUE	C 199	Combes	8560	1000	100	6	3	-	-	-

Document annexé à  
l'arrêté n° 2019-63  
du 23 MAI 2019

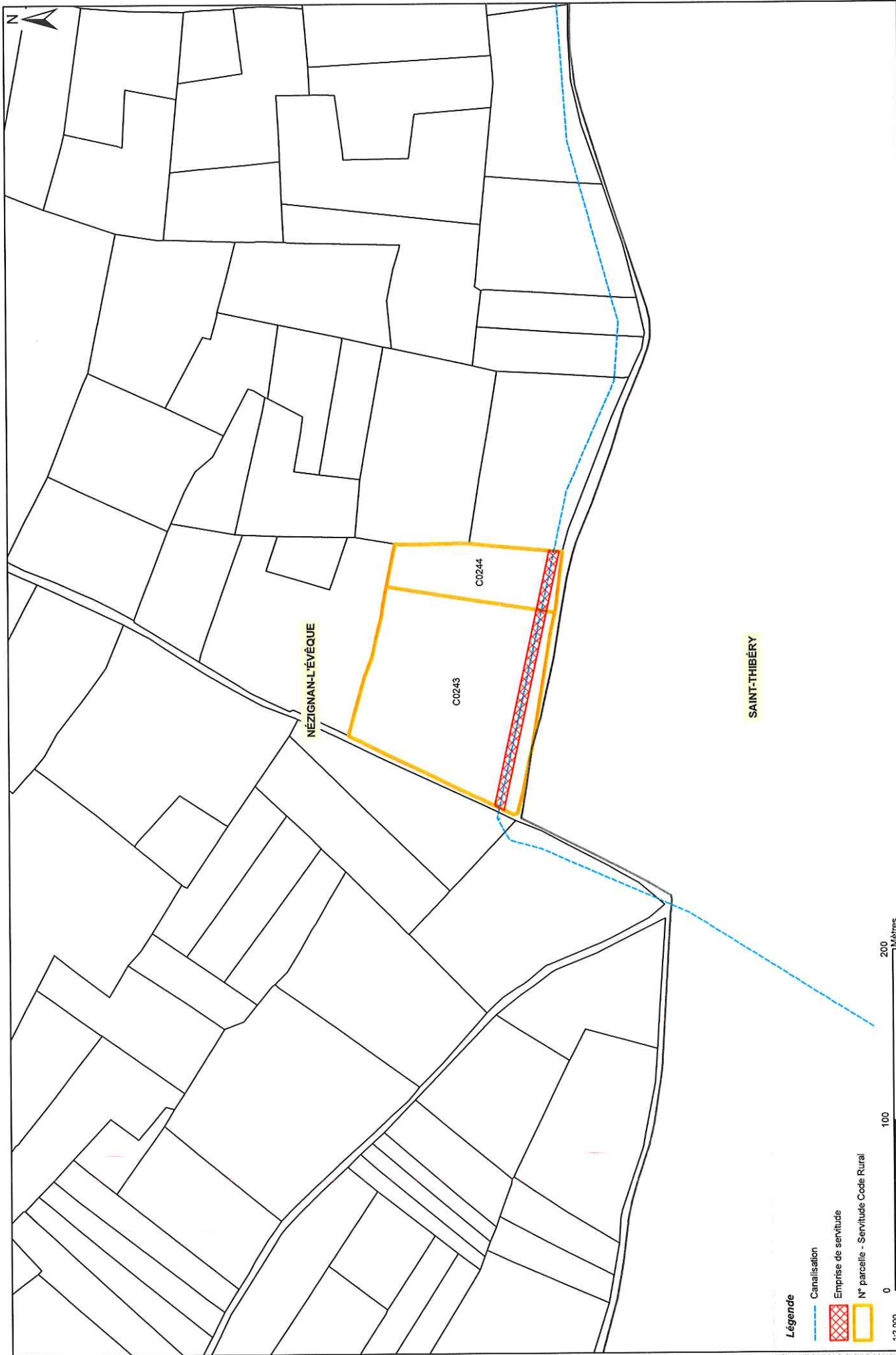
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY



Aqua Domitia - Mailion Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

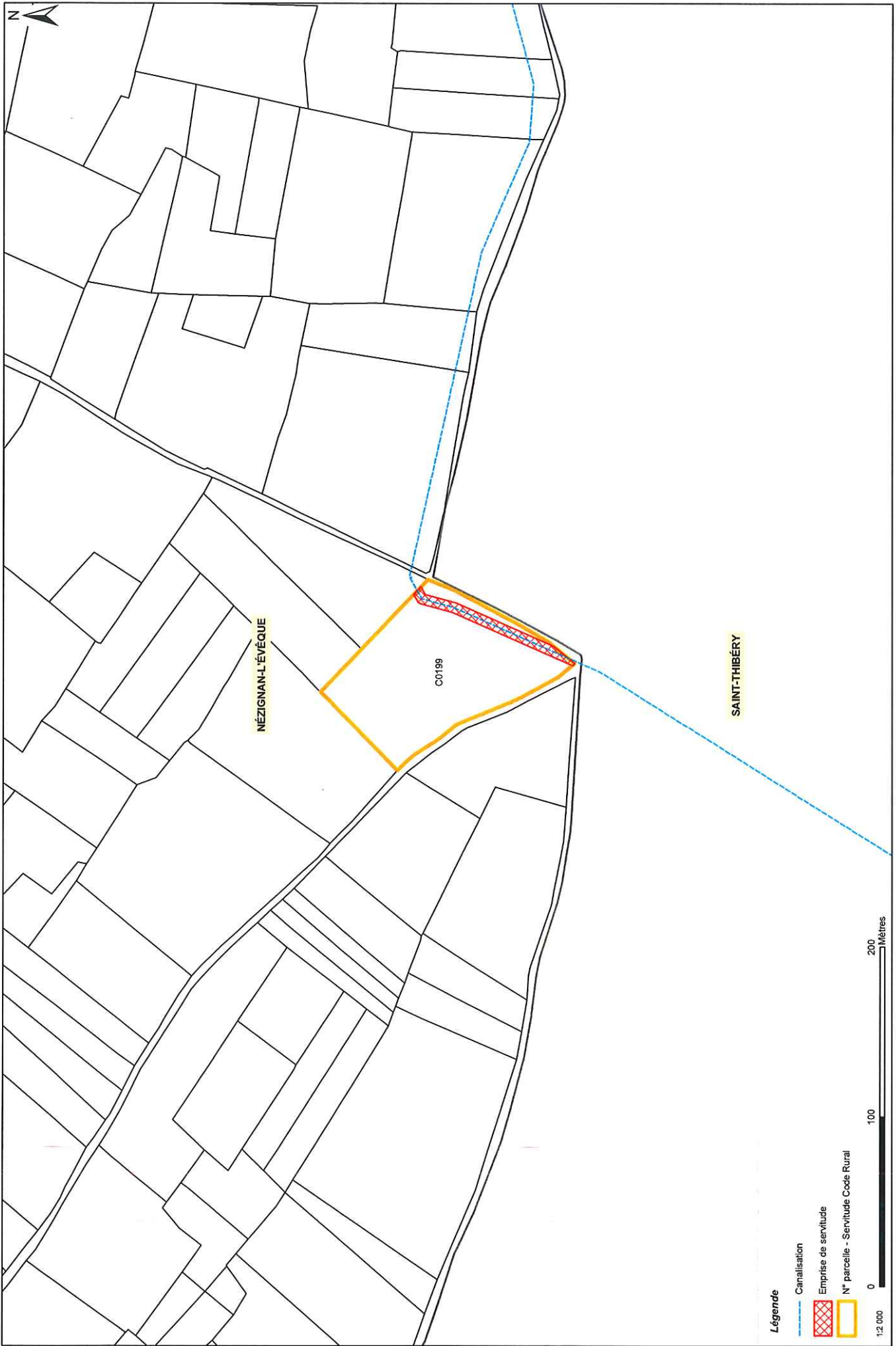
## Plan général à la commune de NEZIGNAN-L'ÉVEQUE



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude

Commune de NEZIGNAN-L'ÉVÊQUE - Identifiant Propriétaire : C00181  
 Version : Indice J





Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude

Commune de NEZIGNAN-L'ÉVÊQUE - Identifiant Propriétaire : V00055

Version : Indice J



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I- 635 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Montblanc, présenté par BRL**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 25 avril 2018 ;
- VU l'avis du 27 novembre 2018 du service Eau, risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-077 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL ;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU la demande de BRL du 3 mai 2019 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia, sur la commune de Montblanc ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué au profit de BRL des servitudes à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Montblanc.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- 1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° d'essarter sur une largeur supplémentaire telle que figurant dans l'état parcellaire annexé, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :**

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Montblanc en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par BRL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.



**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montblanc et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Montpellier, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY

AQUA DOMITIA - Maillons Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

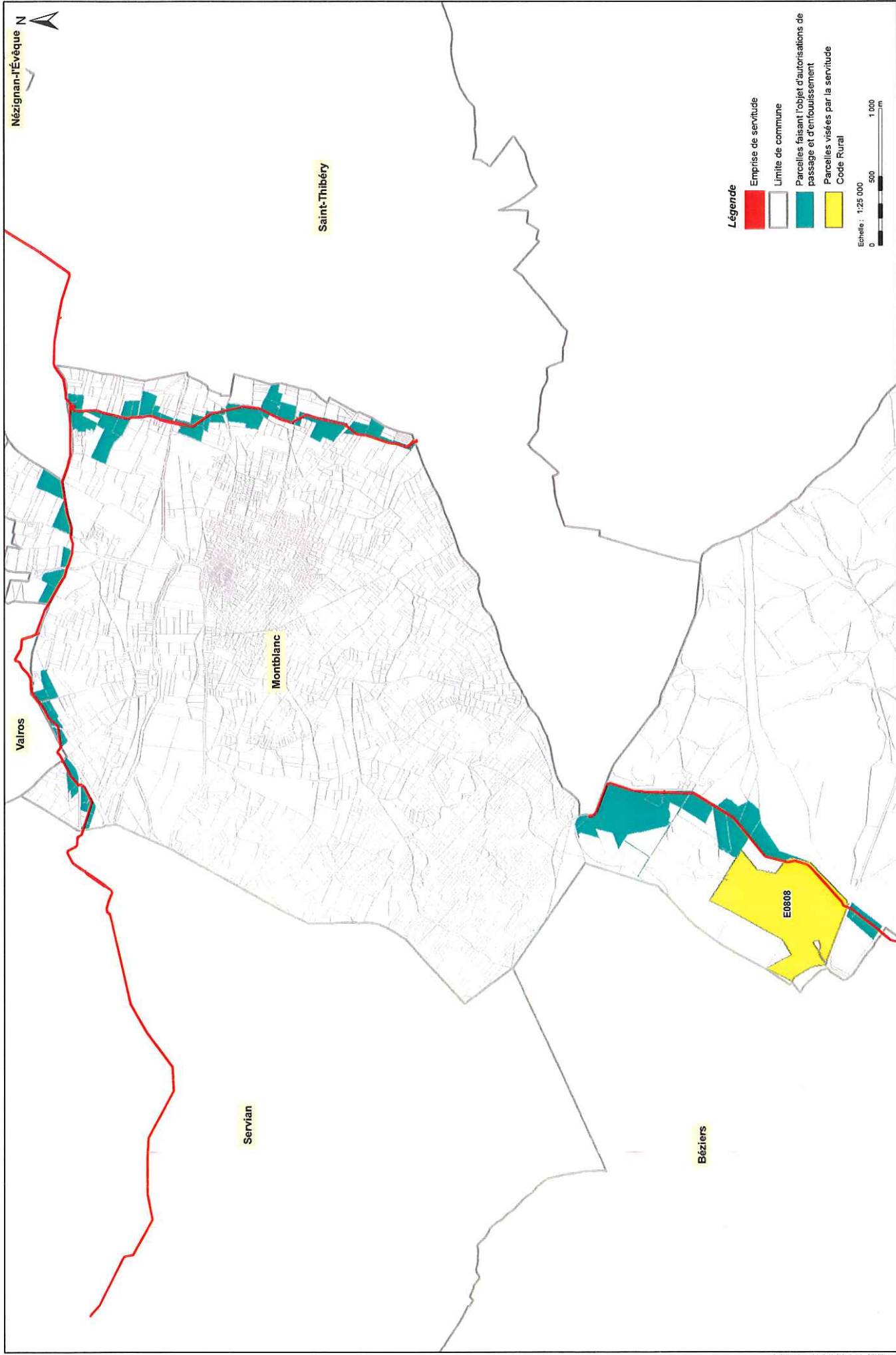
LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE  
COMMUNE DE MONTBLANC

REFERENCE UF	PROPRIETAIRES(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m <sup>2</sup> )	Nombre constitution	Longueur servitude (m)	Largeur totale servitude (m)	Dont largeur servitude d'entretien (m)	Dont largeur servitude supplémentaire d'entretien (m)	Parcelles boisées	Bande d'assèchement parcellaire boisées / travers d'établissement (m)	Surface totale assèché sur parcelles boisées (art. L241-1 code Forestier) (m <sup>2</sup> )
34016000219	Monsieur DE SARRIET DE COUSSERGUES GERMAINE Mme JOSEPH ELISABETH DOMAINE DE COUSSERGUES 34290 MONTBLANC	Né le 16/03/1914 à PARIS 08 (75) Décédé	MONTBLANC	E 688	Grand Bois	529456	500	605	6	3	3			
	Monsieur DE BERTIER DE SAUVIGNY PHILIPPE EMANUEL HENRI Eoux de Mme TAIEB JOELLE JULIE CHATEAU DE MONTMAGIN 34290 MONTBLANC	Né le 09/09/1940 à MONTBLANC (34)												
	Monsieur DE BERTIER DE SAUVIGNY BLAINDINE CLOTILDE EMMA MATHALIE Eoux de M. DE MANDAT DE GRANCEY ADRIEN CHARLES GUILLAUME MARIE GALIOT 101 RUE DU BAC 75007 PARIS	Né le 03/06/1946 à MONTBLANC (34)												
	Monsieur DE BERTIER DE SAUVIGNY ARIOLDD ROBERT FERDINAND MARIE Eoux de Mme THIBAUT FRANCOISE HELENE MARIE CHATEAU DE COUSSERGUES 34290 MONTBLANC	Né le 06/05/1949 à MONTBLANC (34)												
	Monsieur HAROUARD DE SUREZ PAULAN HENRI FRANCOIS LIONEL Eoux de Mme REINGARDE DE MANDAT DE GRANCEY MATHALIE 1 BIS, RUE DE LA CHAISE 75007 PARIS	Né le 04/10/1957 à BEZIERS (34)												
	Monsieur LIGNAUD DE LUSCAC PASCAL RENE MARIE RAOUL MAXIMILIEN APARTO 0893 2930 BALBOA - ANCON REPUBLICA DE PANAMA	Né le 27/02/1964 à PARIS (75)												
	Monsieur LIGNAUD DE LUSCAC NICOLAS RENE Eoux de Mme ALCAY 12 Rue du Château 41170 SAINT AGIL	Né le 02/09/1973 à PARIS (75)												
	Monsieur LIGNAUD DE LUSCAC THOMAS MARIE Eoux de Mme COUJONOT 10 RUE DU CHATEAU 41170 COUETRON-AUPERBODE	Né le 02/10/1967 à PARIS (75)												

Document annexé à  
l'arrêté n° 2019-1-635  
du 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY



Nézigman-l'Évêque N

Valros

Servian

Montblanc

Saint-Thibéry

Béziers

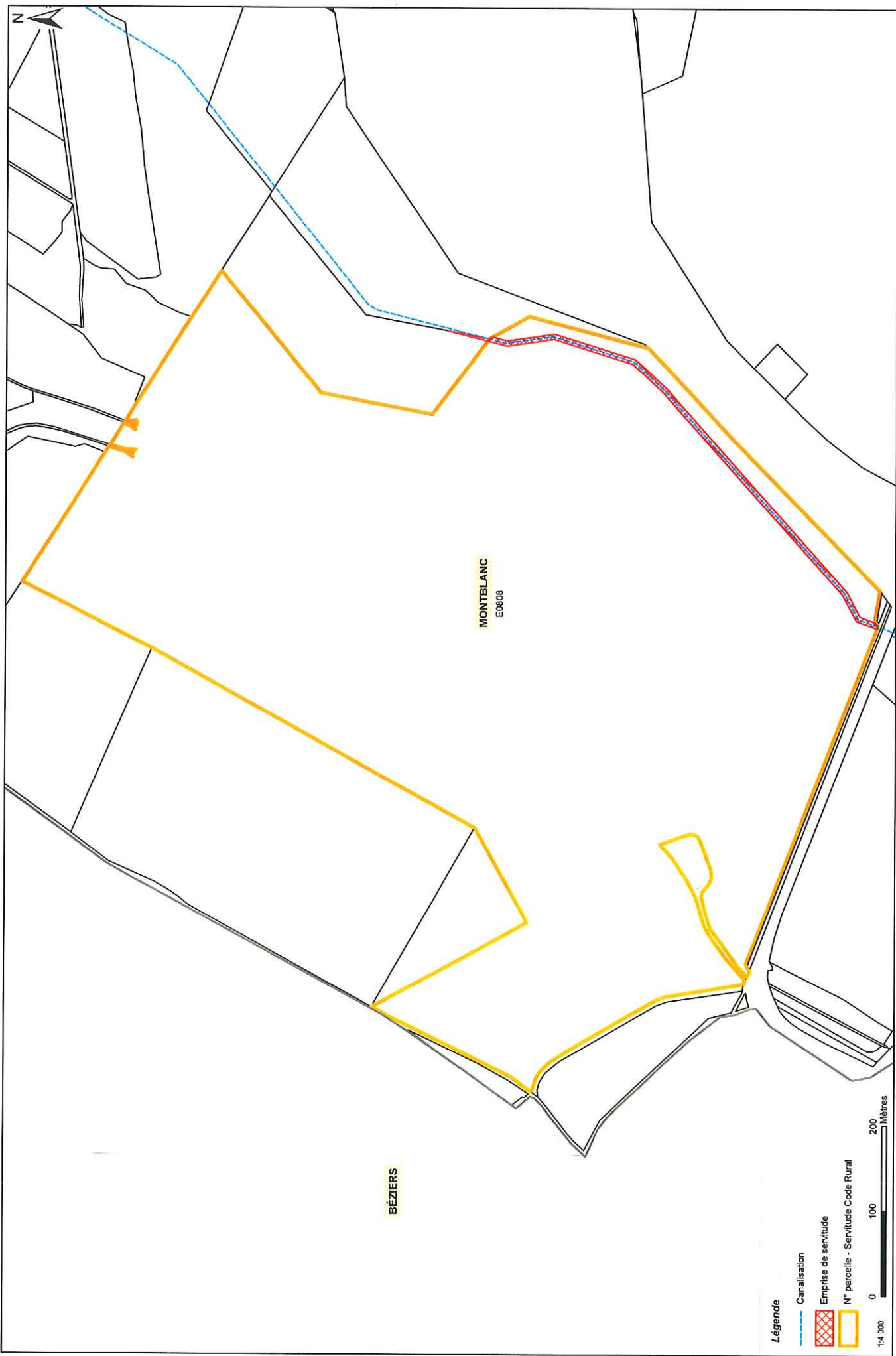
**Légende**

- █ Emprise de servitude
- Limite de commune
- Parcelles faisant l'objet d'autorisations de passage et d'enfouissement
- Parcelles visées par la servitude
- Code Rural

Echelle : 1:25 000  
0 500 1 000 m

Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

**Plan général à la commune de MONTBLANC**



**Légende**

Canalisation

Emprise de servitude

N° parcelle - Servitude Code Rural



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude

**Commune de MONTBLANC - Identifiant Propriétaire : D00219**





PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-636 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Poussan, présenté par BRL**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 25 avril 2018 ;
- VU l'avis du 27 novembre 2018 du service Eau, risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-077 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Évêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL ;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU la demande de BRL du 3 mai 2019 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia, sur la commune de Poussan ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué au profit de BRL des servitudes à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Poussan.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- 1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° d'essarter sur une largeur supplémentaire telle que figurant dans l'état parcellaire annexé, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :**

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Poussan en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par BRL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.



**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Poussan et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Montpellier, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

AQUA DOMITIA - Maillons Nord Gardiolo Biterrois - Tranche 3

LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE  
COMMUNE DE POUSSAN

REFERENCE UF	PROPRIETAIRE(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m²)	Classe de cativisation	Longueur cativisation (m)	Largeur totale servitude (m)	Dont largeur servitude d'embasement cativisation (m)	Dont largeur servitude d'embasement pour servitude (m)	Parcelles boitées	Bancs d'embasement sur travaux d'assèchement (m)	Bancs totale exarète sur parcelles boitées (m) L.M.I-0 code Forstet
34023B00375	Monsieur BENEDETHED MADOUR Eoux de Mme JANET Pauline 125 ROUTE DE BAS DORSESE 26540 BEAUSERBLANT	Né le 26/01/1947 à BENT SAÏ (ALGERIE) (99)	POUSSAN	AE 112	L'Ebeche	2702	1000	53	6	3	3	oui	9	799
34023B00924	Monsieur BOLSQUET RANIZ CHRISTIAN MARC Eoux de Mme PUISSEUR CHRISTINE CLAUDE JEANNE 9 RUE DES GENETS LES USINES 34540 BALARUC LES BAINS	Né le 10/04/1967 à SETE (34)	POUSSAN	AE 159	Les Onglous	1690	1000	19	6	3	3	oui	9	356
34023B00982	Monsieur BERNASCONI PATRICE SERGE Eoux de Mme FULCRAND VERONIQUE ANDREE 20 RUE DU STADE CHARLES 34770 GIGEAN	Né le 20/07/1969 à SETE (34)	POUSSAN	AE 109	L'Ebeche	3079	1000	9	6	3	3	oui	9	60
	Madame BERNASCONI CORINNE NELLY RENEE Eoux de M. NEGROTTI STEPHANE LOUIS BP 90142 ZA DU BARNIER 3 RUE DES PALUS 34110 FRONTIGNAN	Né le 22/05/1968 à SETE (34)												
	Monsieur BERNASCONI CHRISTOPHE CHRISTIAN Eoux de Mme BELLISSIMO LYDIA IDA 63 AV DES CARRERES 34110 FRONTIGNAN	Né le 20/10/1969 à SETE (34)												
34023C00520	Monsieur CALADON MAURICE ALAIN Eoux de Mme MELARA CHRYSTEL ANNA CHEMIN DE LA GARENNE 34560 POUSSAN	Né le 21/12/1967 à MONTPELLIER (34)	POUSSAN	AE 110	L'Ebeche	5799	1000	65	6	3	3	oui	9	1329
	Madame MELARA CHRYSTEL ANNA Eoux de M. CALADON MAURICE CHEMIN DE LA GARENNE 34560 POUSSAN	Né le 29/02/1970 à SETE (34)												
	Madame CHAMBRAUD MARIE JEANNE Veuve de M. TERRAL CLAUDE MARIE ALFRED 208 CHEMIN DE LA FRINGADELLE 34140 BOUZIGUES	Né le 22/02/1939 à BOURGANEUF (23)												
34023C00549	Monsieur TERRAL LAURENT JEAN MARC Cotebare 208 CHEMIN DE LA FRINGADELLE 34140 BOUZIGUES	Né le 01/08/1970 à MONTPELLIER (34)	POUSSAN	AB 24 AB 25	La Bataille La Bataille	4077 4047	1000 1000	51 27	6 6	3 3	3 3	-	-	-
	Madame RABANIT ODETTE BERTHE MARIE Veuve de M. MEYENNA JACQUES SEBASTIEN CHEZ M. FABRE CHRISTIAN 24 ALLEE JULIUS VALERY 34200 SETE	Né le 06/05/1926 à LUNEL (34) Décédé le 18/02/2008 à SETE (34)												
34023R00331	Avant droit présumé : Monsieur FABRE CHRISTIAN MARIE CHARLES Eoux de Mme MENGES CHANTAL MARIE LAURENCE JANETTE GEORGETTE 24 ALLEE JULIUS VALERY 34200 SETE	Né le 05/04/1949 à SETE (34)	POUSSAN	AE 174	Les Onglous	673	1000	67	6	3	3	oui	9	882

AQUA DOMITIA - Maillons Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE

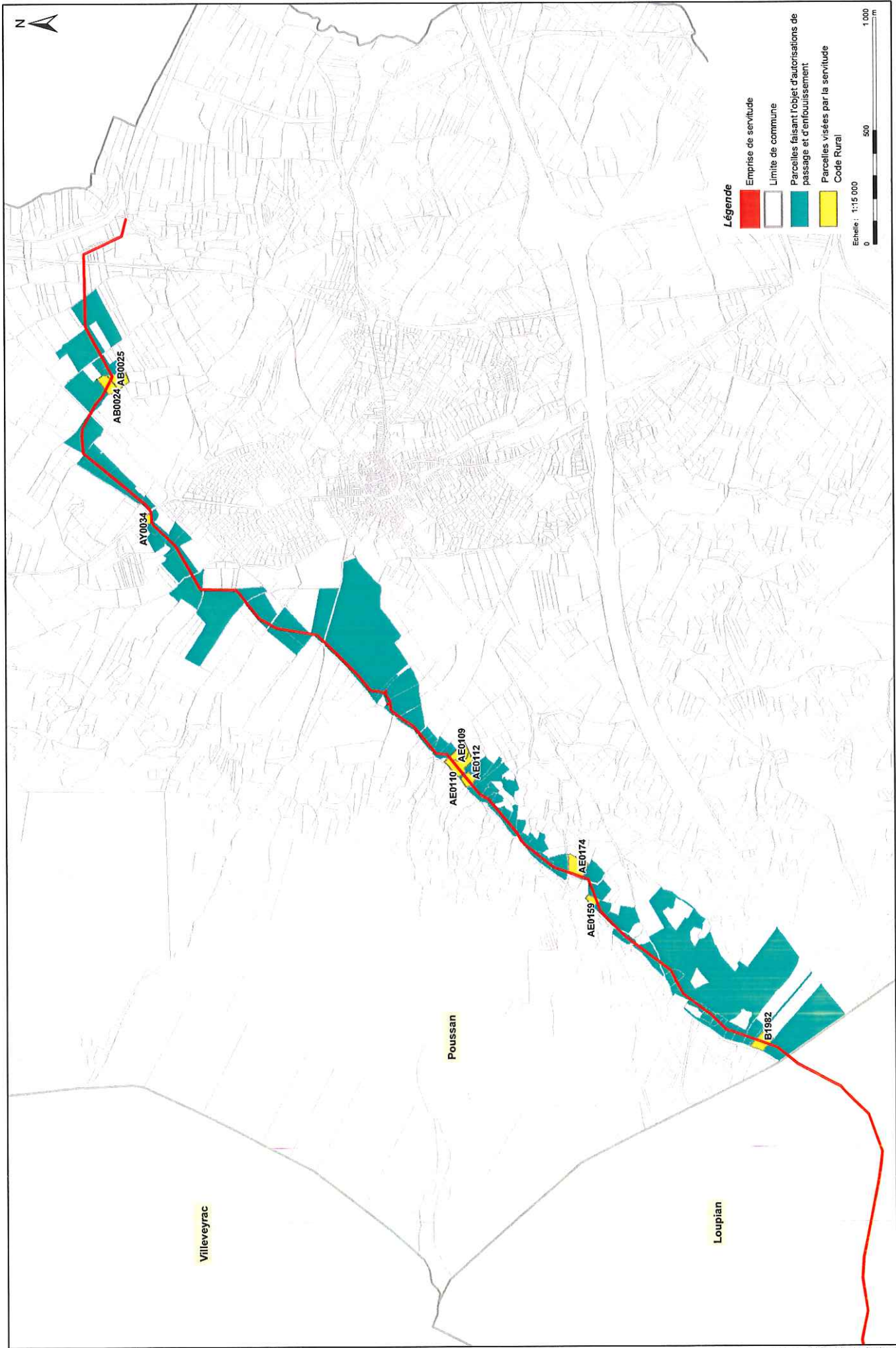
COMMUNE DE POUSSAN

REFERENCE UF	PROPRIETAIRE(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m <sup>2</sup> )	Diamètre canalisation	Longueur canalisation (m)	Largeur crête servitude (m)	Dont largeur servitude canalisation (m)	Dont largeur supplémentaire servitude d'essorage pour entretien (m)	Parcelles boîtées	Boîte d'essorage sur parcelles boîtées / travaux d'équipement (m)	Surface totale essorage sur parcelles boîtées (art. L341-1 code Forester)
3402300030	Monsieur VACEK JEAN-CLAUDE Epoux de Mme MARSIE Sylvette Germaine 15 RUE DE GARDIOS 30200 BOULLARGUES	Né le 05/02/1946 à MAGNY-LES-HAMEAUX (78)	POUSSAN	B 1582	La Deroc	4726	1000	62	6	3	3	oui	9	920
	Monsieur TRENTINI ROBERTO Pacé à SERVIERE Ormai CAPITAINE DU PORT 13 Route des Cîtes 30200 SAINT JEAN DE SERRES	Né le 02/02/1950 à ITALIE (99) à SAN SEPOLCRO	POUSSAN	AY 24	Chemin De Carroit	1415	3000	31	6	3	3	.	.	.
3402300046	Monsieur VALLEROTONIA MARIO Epoux de Mme TIOUÏ MAGNIE MARIE-THERESE 22 RUE AUGUSTE SPINDON 69530 BRIGNAIS	Né le 07/02/1959 à SAINT-GENIS (75)	POUSSAN	AY 24	Chemin De Carroit	1415	3000	6	3	3	.	.	.	.

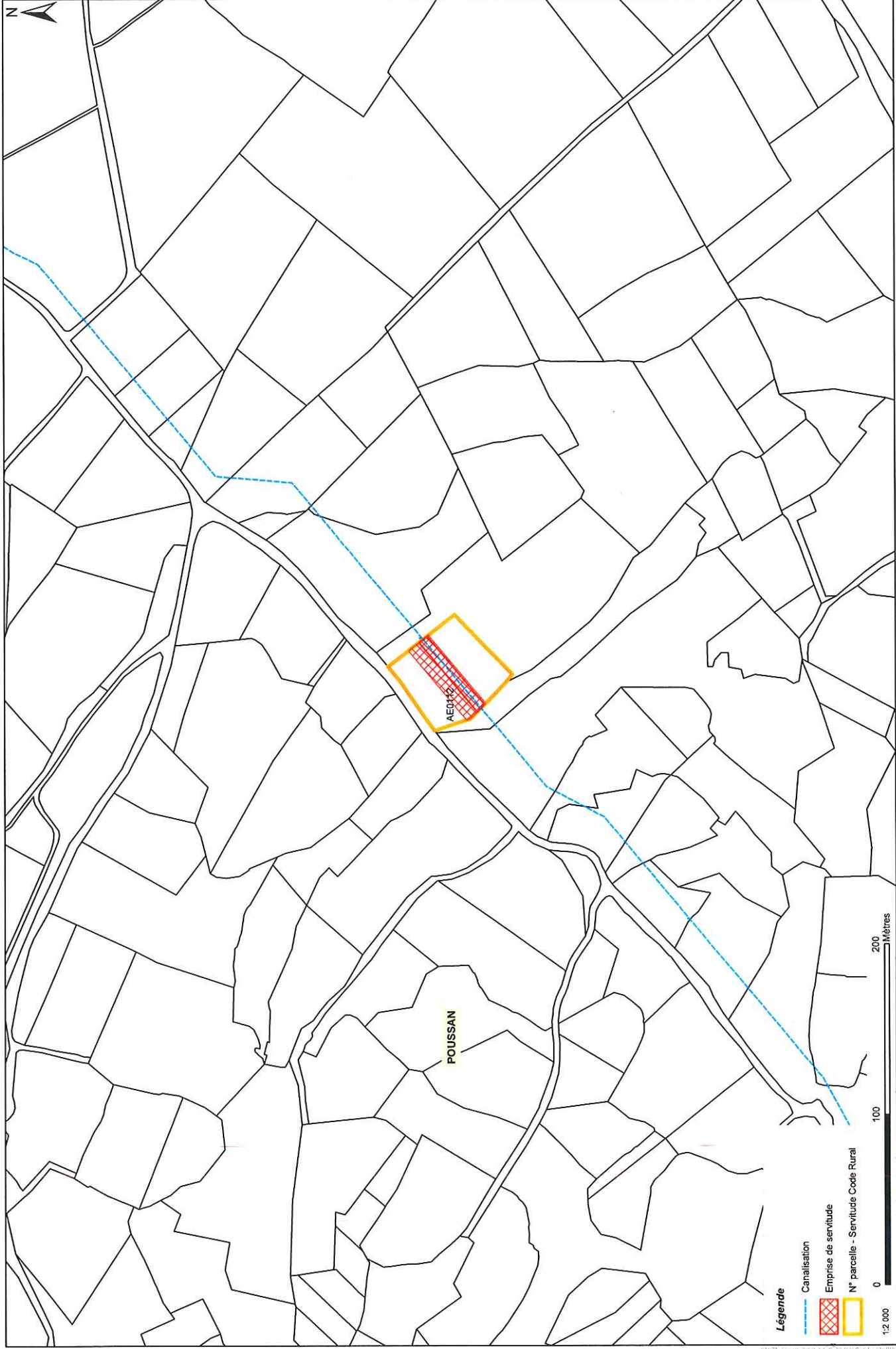
Document annexé à  
l'arrêté n° 2019-1-636  
du 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY










Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de POUSSAN - Identifiant Propriétaire : B00375**

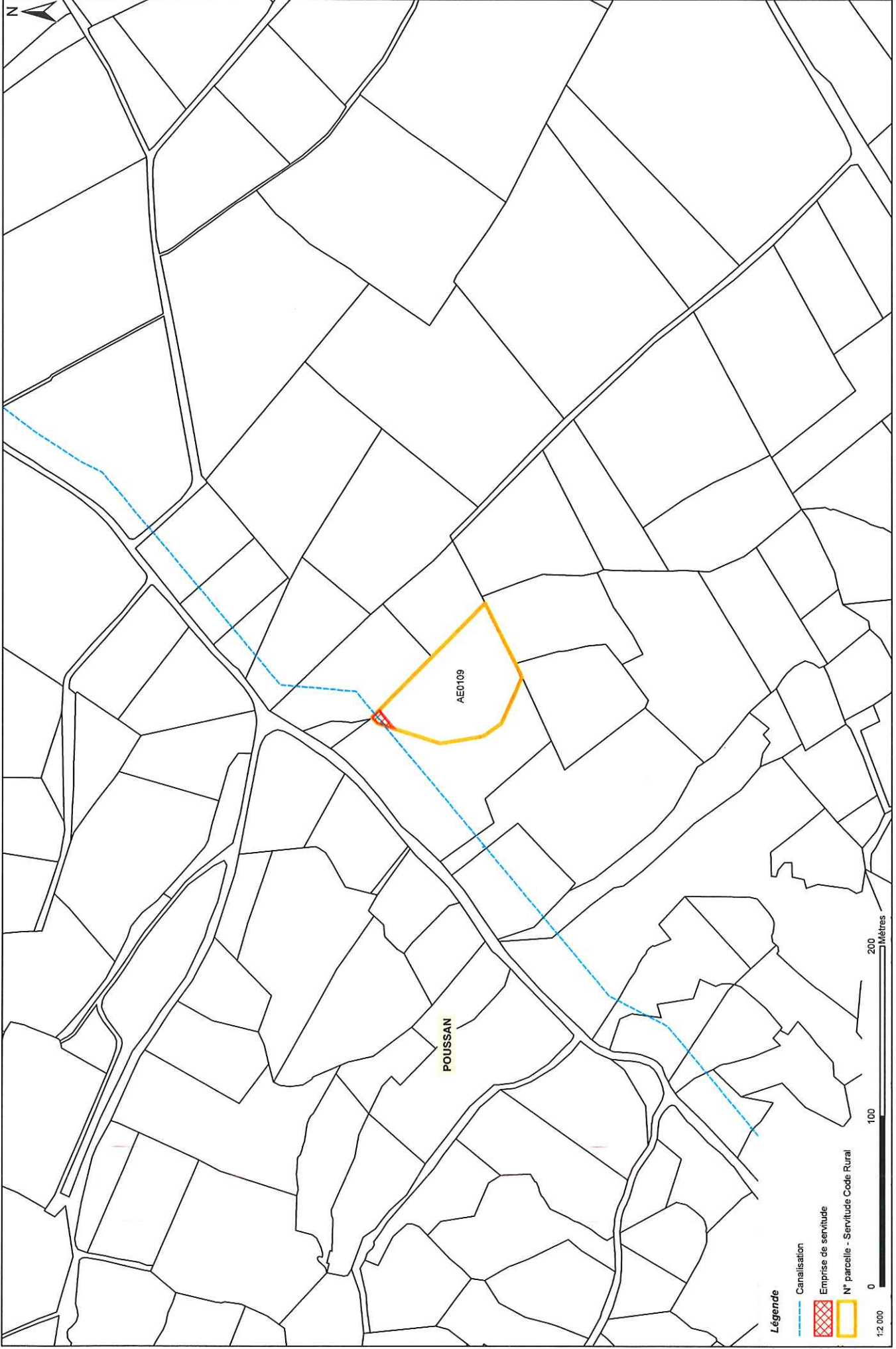




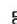



**Légende**

-  Canalisation
-  Emprise de servitude
-  N° parcelle - Servitude Code Rural

0 100 200  
Mètres



**Légende**

-  Canalisaton
-  Emprise de servitude
-  N° parcelle - Servitude Code Rural
- 

1:2 000

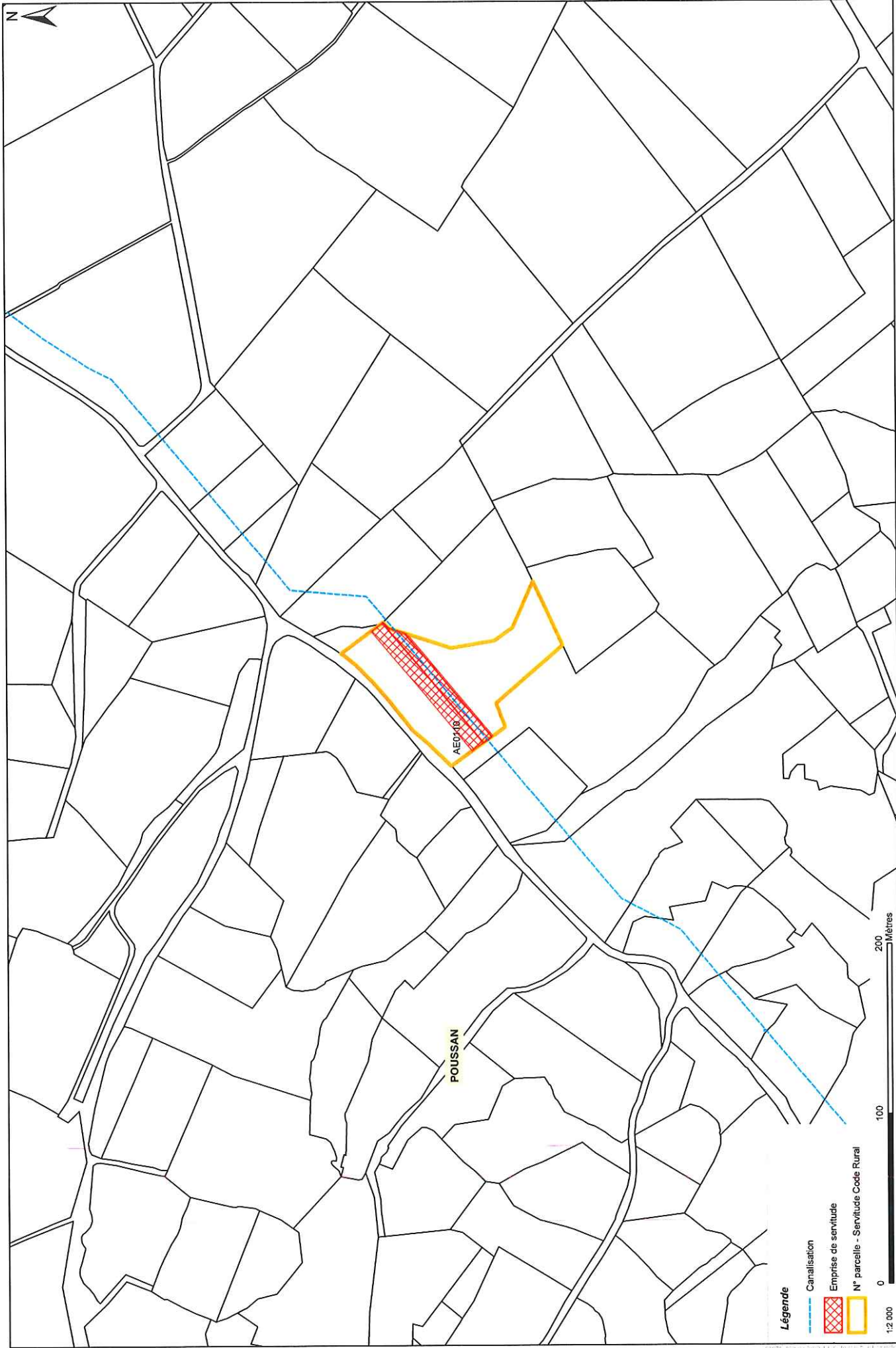
0

100

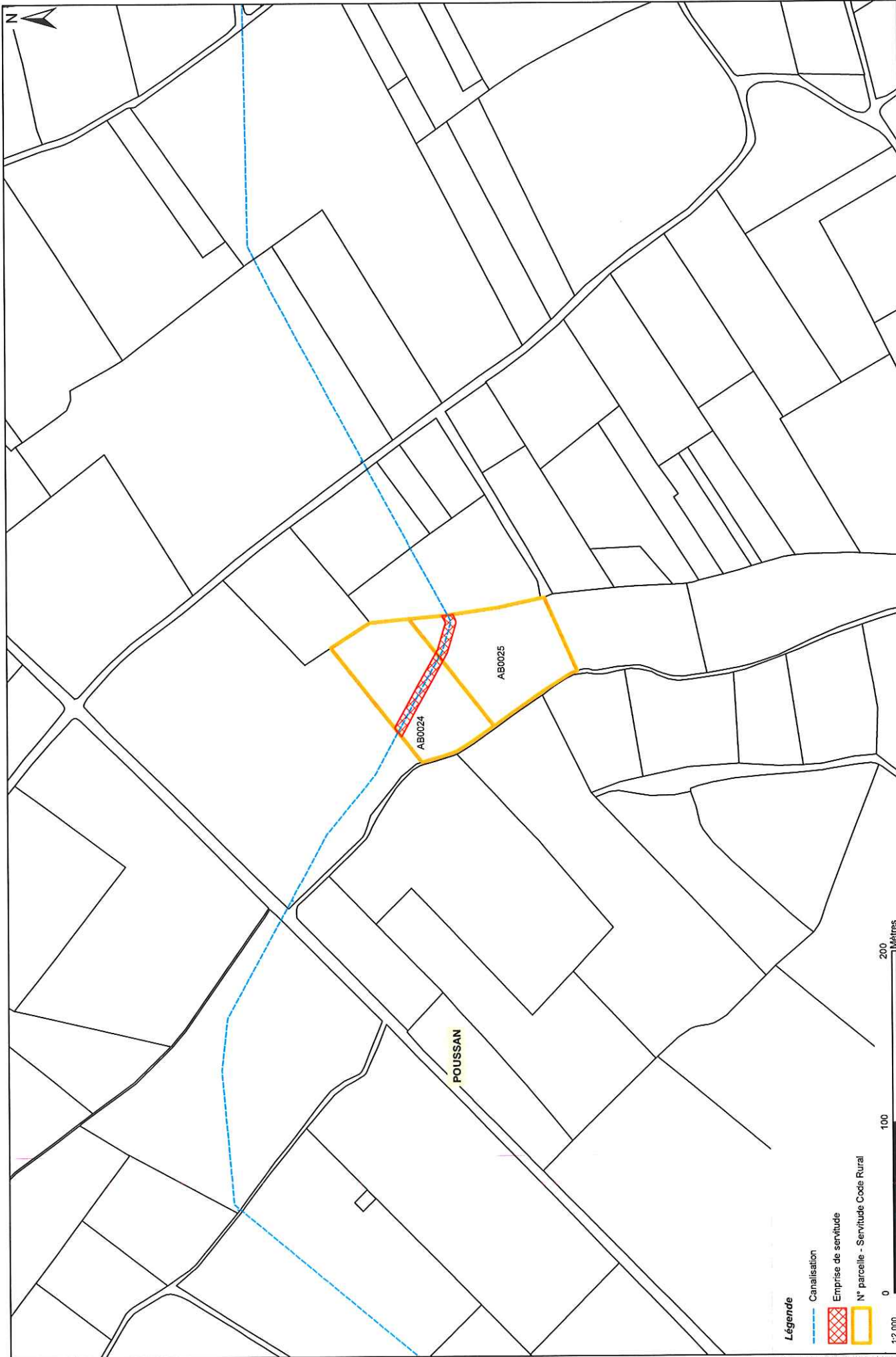
200 Mètres

Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de POUSSAN - Identifiant Propriétaire : B00982**








Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de POUSSAN - Identifiant Propriétaire : C00520**



**Légende**




-  Canalisation
-  Emprise de servitude
-  N° parcelle - Servitude Code Rural



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de POUSSAN - Identifiant Propriétaire : C00549**



**Légende**

-  Canalisation
-  Emprise de servitude
-  N° parcelle - Servitude Code Rural

1:2.000

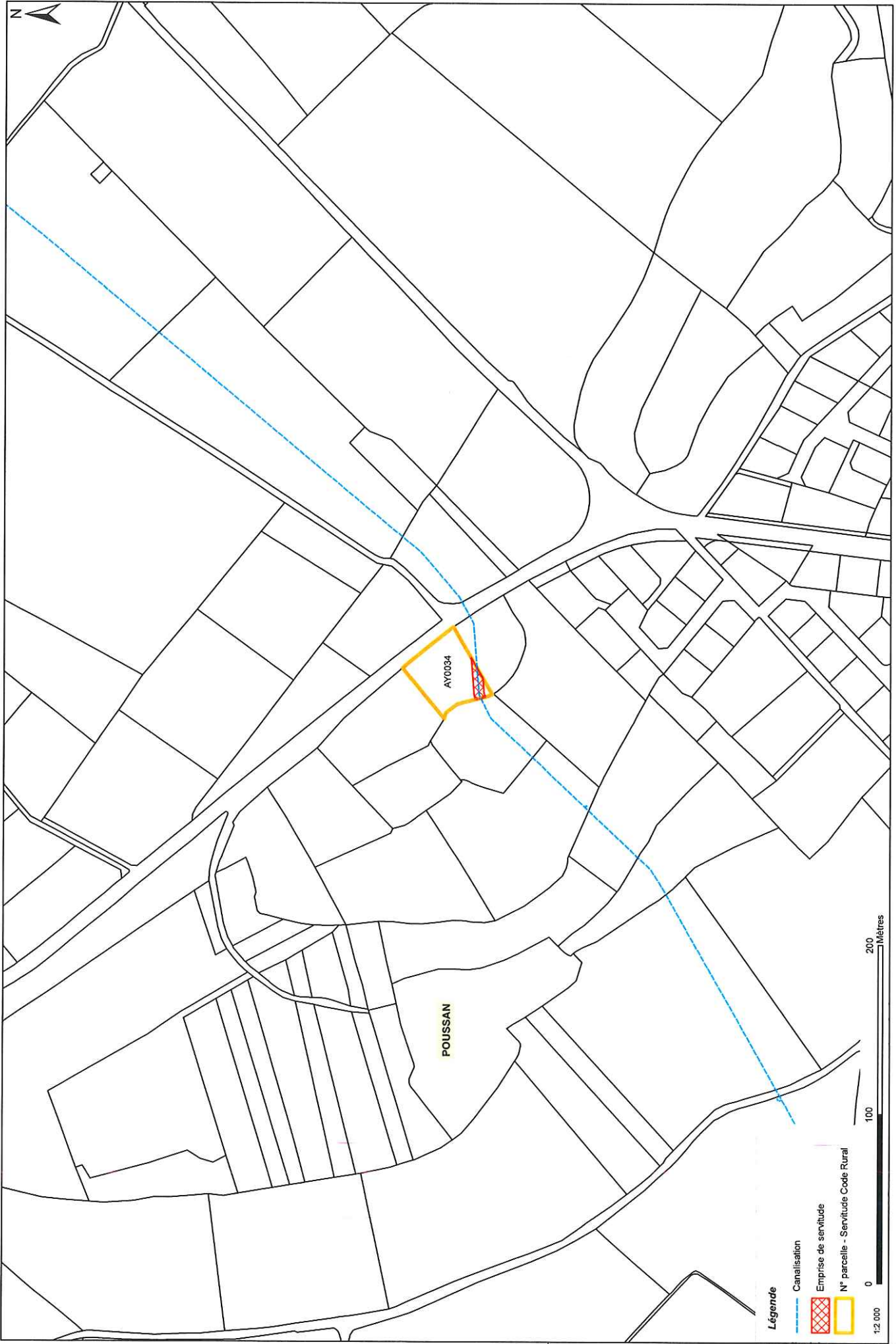
0 100 200 Mètres

Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de POUSSAN - Identifiant Propriétaire : R00331**





Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
 Commune de **POUSSAN** - Identifiant Propriétaire : **V00130**



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de POUSSAN - Identifiant Propriétaire : V00146**



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-637 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Saint-Thibéry, présenté par BRL**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 25 avril 2018 ;
- VU l'avis du 27 novembre 2018 du service Eau, risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-077 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Nézignan-l'Évêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL ;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU la demande de BRL du 3 mai 2019 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia, sur la commune de Saint-Thibéry ;



**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué au profit de BRL des servitudes à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Saint-Thibéry.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- 1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° d'essarter sur une largeur supplémentaire telle que figurant dans l'état parcellaire annexé, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :**

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Thibéry en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par BRL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Saint-Thibéry et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Montpellier, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



AQUA DOMITIA - Maillons Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

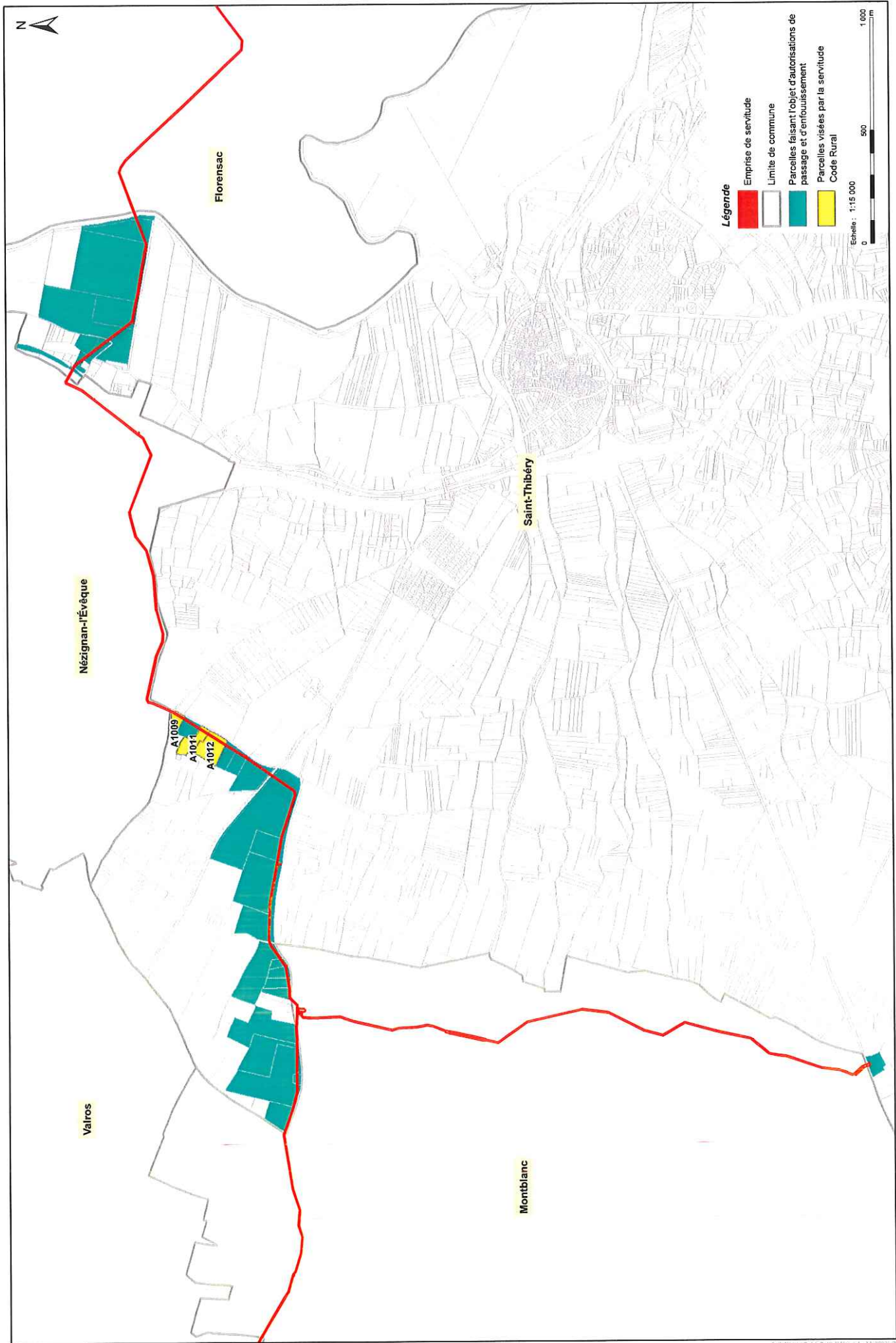
LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE  
COMMUNE DE ST-THIBERY

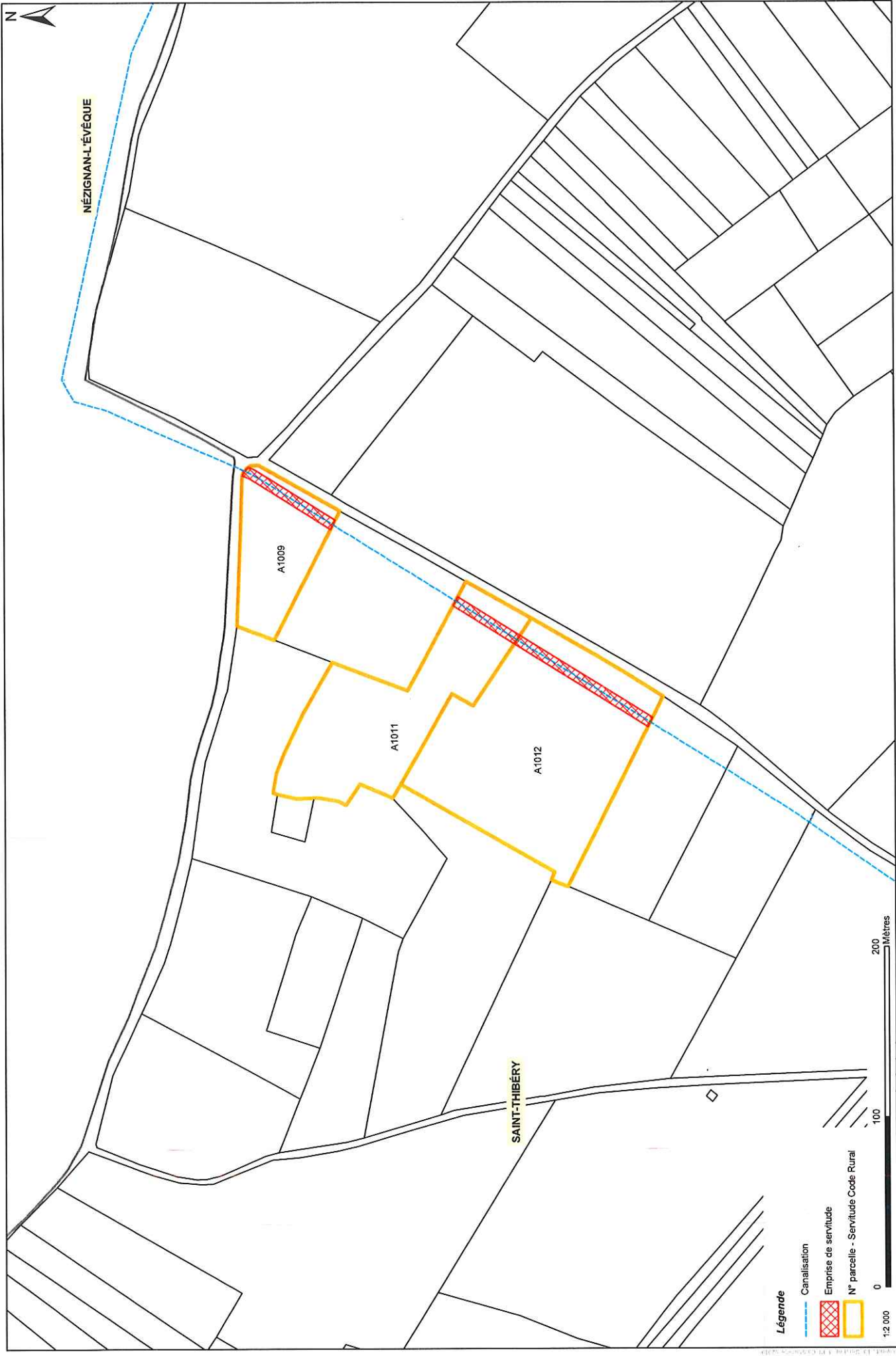
REFERENCE UF	PROPRIETAIRE(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m²)	Diamètre canalisation (mm)	Longueur canalisation (m)	Largeur totale minimale (m)	Donc largeur d'urbanisme calculée (m)	Donc largeur supplémentaire servitude d'éclairage pour entree (m)	Parcelles boisées	Bande d'éclairage sur parcelles boisées/ travaux d'éclairissement (m)	Surface totale asservie sur parcelles boisées (art. L44-1 Code Forestier) (m²)
34028900261	Monsieur POUGET THIERRY LUCIEN PIERRE Célibataire Chez Mme Thérèse POUGET 8 RUE SAINT-JACQUES 34120 NEZIGNAN L'ÉVÈQUE	Né le 07/07/1961 à PEZENAS (34)	ST THIBERY ST THIBERY ST THIBERY	A.1009 A.1011 A.1012	La Peyssonnie La Peyssonnie La Peyssonnie	4000 8030 12760	1000 1000 1000	61 43 92	6 6 6	3 3 3	3 3 3	- - -	- - -	- - -

Document annexé à  
l'arrêté n°2019-1637  
du 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY





Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude

Commune de SAINT-THIBÉRY - Identifiant Propriétaire : P00261

Version : Indice J





PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I- 638 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Servian, présenté par BRL**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 25 avril 2018 ;
- VU l'avis du 27 novembre 2018 du service Eau, risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-077 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant l'opération Aqua Domitia, Maillon Nord Gardiole Biterrois T3, sur les communes de Béziers, Castelnau-de-Guers, Florensac, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Néziguan-l'Evêque, Poussan, Servian, Saint-Thibéry et Villeveyrac par BRL ;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU la demande de BRL du 3 mai 2019 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia, sur la commune de Servian ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué au profit de BRL des servitudes à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 3 du Maillon Nord Gardiole Biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Servian.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- 1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° d'essarter sur une largeur supplémentaire telle que figurant dans l'état parcellaire annexé, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :**

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Servian en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Le maire pourra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par BRL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.



**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Servian et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Montpellier, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGU Y

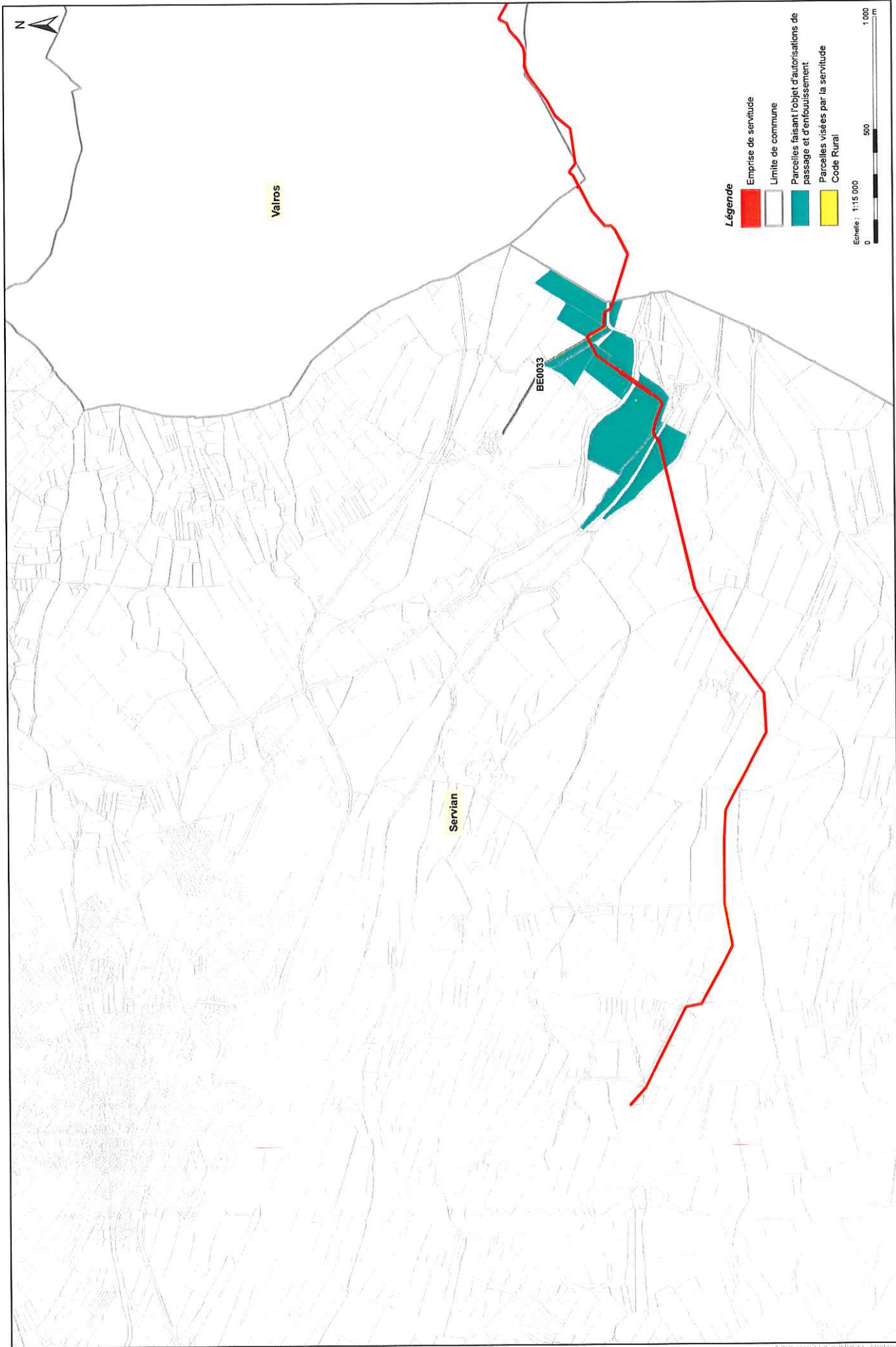
AQUA DOMITIA - Maillons Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3

LISTE DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR L'INSTITUTION DE SERVITUDE  
COMMUNE DE SERVIAN

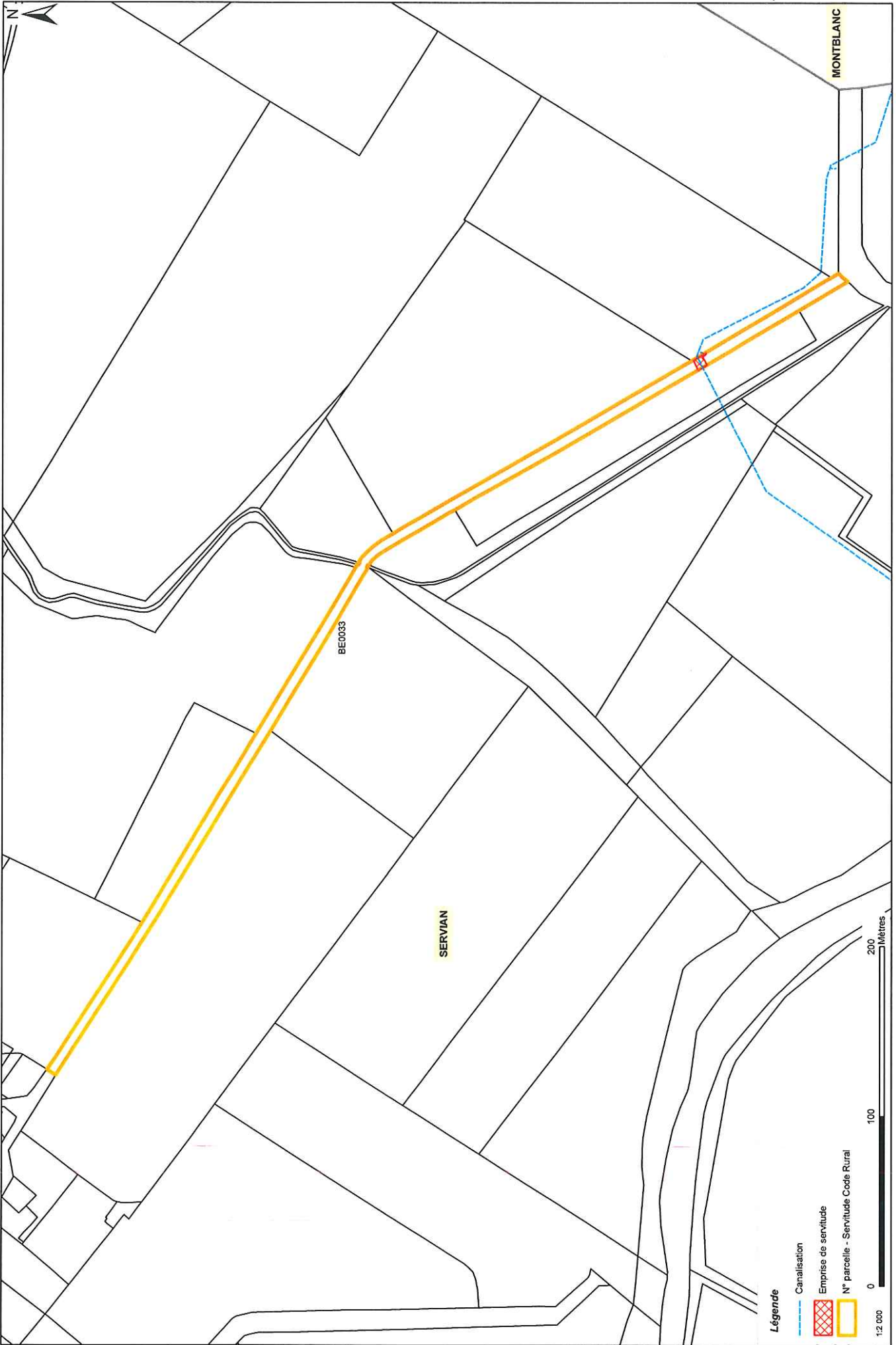
REFERENCE UF	PROPRIETAIRES(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (m <sup>2</sup> )	Diamètre canalisaton (m)	Longueur canalisaton (m)	Largeur totale servitude (m)	Dont largeur servitude d'entretien (m)	Dont largeur supplémentaire servitude d'entretien (m)	Pipelines bobelés	Bendé d'essorage sur pipelines bobelés (art. L.241-4 code Pénal)	Bendé d'essorage sur pipelines bobelés (art. L.241-4 code Pénal)
3403050048	Madame ROT EVA PASCALINE Epouse de M. STARCK DOMAINE DE LA VIEULLESSE 34300 SERVIAN	Née le 15/11/1926 à HAMMAN-BOU-HADJAR (ALGERIE) (99)	SERVIAN	BE 33	La Vieullesse	4250	1000	7	6	3	3			
	Monsieur STARCK THIERRY CAMILLE Epoux de Mme MARTINEZ HELENE 3 RUE SAINT-ESPRIT 34300 BEZIERS	Né le 20/22/1951 à ORAN ALGERIE (92)												
	Monsieur STARCK PATRICK JEAN MARIE Epoux de Mme GIL ANA MARIA DOMAINE DE LA VIEULLESSE 34300 SERVIAN	Né le 07/07/1959 à ORAN ALGERIE (99)												
	Madame STARCK ALINE Epouse de M. FOURNIER DOMAINE DE LA VIEULLESSE 34300 SERVIAN	Née le 16/10/1929 à HAMMAN-BOU-HADJAR (ALGERIE) (99)												
	Nadima STARCK ALBINE MARIE Célibataire DOMAINE DE LA VIEULLESSE 34300 SERVIAN	Née le 24/07/1964 à BEZIERS (34)												
	Monsieur STARCK DANIEL ALFRED Epoux de MALLIN JEANNE HENRIETTE LA LAUREZE 34300 VÉNDSIES	Né le 28/10/1940 à HAMMAN-BOU-HADJAR (ALGERIE) (99) Décédé le 07/07/2018 à MARSAUSSAN (34)												

Document annexé à  
l'arrêté n° 2019-1638  
du 23 MAI 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général




Pascal OTHÉGUY



Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
**Plan général à la commune de SERVIAN**



**Légende**

-  Canalisation
-  Emprise de servitude
-  N° parcelle - Servitude Code Rural

1:2 000

0 100 200 Mètres

Aqua Domitia - Maillon Nord Gardiole Biterrois - Tranche 3  
 Plan des parcelles concernées par l'établissement de la servitude  
**Commune de SERVIAN - Identifiant Propriétaire : S00448**





PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 2019-I- 653 portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain d'intérêt communautaire n°20 à Cers au profit de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-II-875 du 7 décembre 2017 déclarant d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain d'intérêt communautaire n°20 à Cers au profit de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ;
- VU le courrier du 23 mai 2019 de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM), sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés cessibles, au profit de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM), les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain d'intérêt communautaire n°20 sur la commune de Cers, et qui sont désignés au plan d'état parcellaire annexé au présent arrêté.



**ARTICLE 2 :** La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :** Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

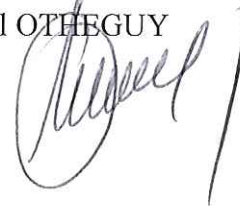
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et le Maire de la commune de Cers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Pascal OTHÉGUY





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des sécurités  
bureau planification et opérations  
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01- 623 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'AGDE

-----

**Le Préfet de l'Hérault**

Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune d'AGDE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 8 novembre 2018;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'AGDE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'AGDE est autorisé au moyen de 11 caméras individuelles.

## Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'AGDE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

## Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

## Article 4

Dès notification du présent arrêté, si ce n'est pas déjà fait, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

## Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire d'AGDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Mahamadou DIARRA

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ).*



**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la prévention et de la police administrative  
Section prévention  
FB

**Arrêté n° 2019/01/658 du 29 mai 2019  
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
«20<sup>ème</sup> Trial 4×4 de Lunel-Viel» les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2019**

-----  
Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
- VU le règlement général de la fédération française du sport automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la fédération française du sport automobile ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le président de Jet Ride association, en vue d'organiser les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2019, à l'espace Pierre Guérin, sis à Lunel-Viel (34 400), une épreuve de Trial 4 × 4 sur terrain, dénommée " 20<sup>ème</sup> Trial 4 × 4 de Lunel-Viel ";
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par Jet Ride association auprès de la compagnie Lestienne;
- VU l'avis favorable du maire de Lunel-Viel et du propriétaire privé concerné;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 28 mai 2019;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1** :M. le Président de l'association "Jet Ride" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2019, à l'espace Pierre Bernard Guérin, sis à Lunel-Viel (Hérault) chemin de la patience (annexe 1), une épreuve de Trial sur terrain dénommée "20<sup>ème</sup> trial 4 × 4 de Lunel-Viel".

**ARTICLE 2** :L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité « tout terrain auto » de la fédération française sport automobile.

**ARTICLE 3** :L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les zones réservées aux spectateurs devront être délimités par de la rubalise et ne pourront être que celles prévues à cet effet sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Les zones d'évolution seront matérialisées par de la rubalise ou par tout autre support naturel.  
Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un devers.

Entre chaque zone, les pilotes doivent impérativement rouler au pas et donner la priorité de passage aux piétons.

Dans chaque zone d'évolution, des commissaires de piste seront présents (annexe 3), dont un à la porte d'accès de la zone d'évolution pour empêcher l'accès du public.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking située sur un terrain privé en bordure de la RD171E1. Ce parking sera encadré par une équipe de 2 personnes. L'accès à la zone parking réservée aux spectateurs devra être signalé par panneau. Il conviendra d'apposer une signalisation adéquate sur la RD 171E1 (route de Restinclières), annonçant la sortie des véhicules des spectateurs afin d'éviter tout accident.

**ARTICLE 5 :** La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, d'une ambulance, de trois secouristes conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur technique est M.REVERTE Antoine. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.07.34.76.60 ; il devra être communiqué au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.07.34.76.60 Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34 (tél 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.

L'organisateur technique arrêtera immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informera les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)

**ARTICLE 6 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilotes.

Chaque zone d'évolution disposera d'un extincteur. La direction de course disposera d'au moins un extincteur.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la fédération susvisés.

**ARTICLE 9 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.



L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [standard-herault@herault.pref.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.pref.gouv.fr).

**ARTICLE 10** : L'autorisation pourra être rapportée par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

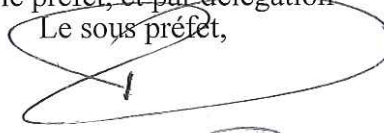
**ARTICLE 11**: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12**: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Lunel-Viel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

**ARTICLE 13** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet,



Philippe NUCHO

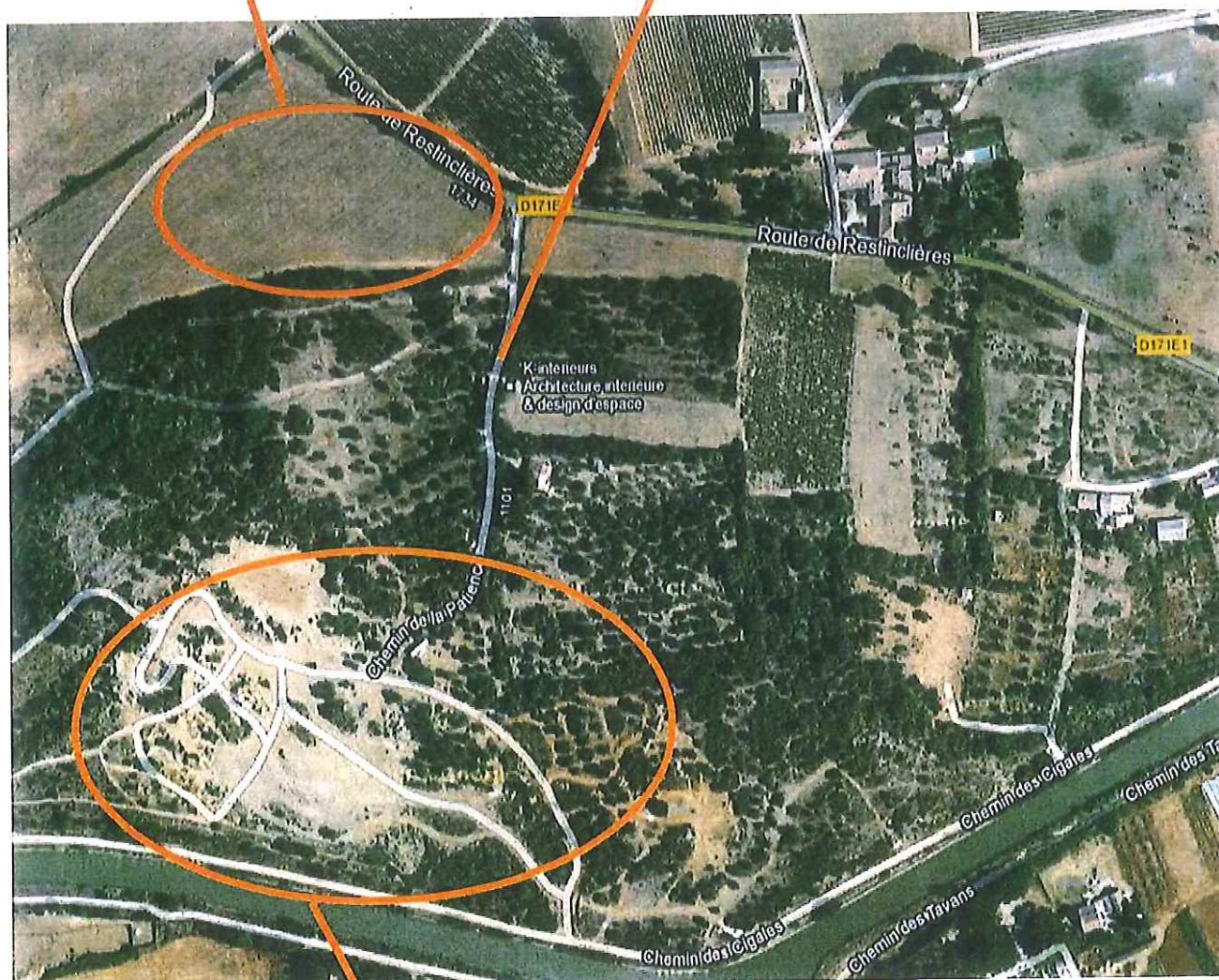




Plan de localisation de l'Espace Pierre Bernard Guerin à Lunel Viel

**PARKING SPETACTEURS**

**ACCES SECOURS**



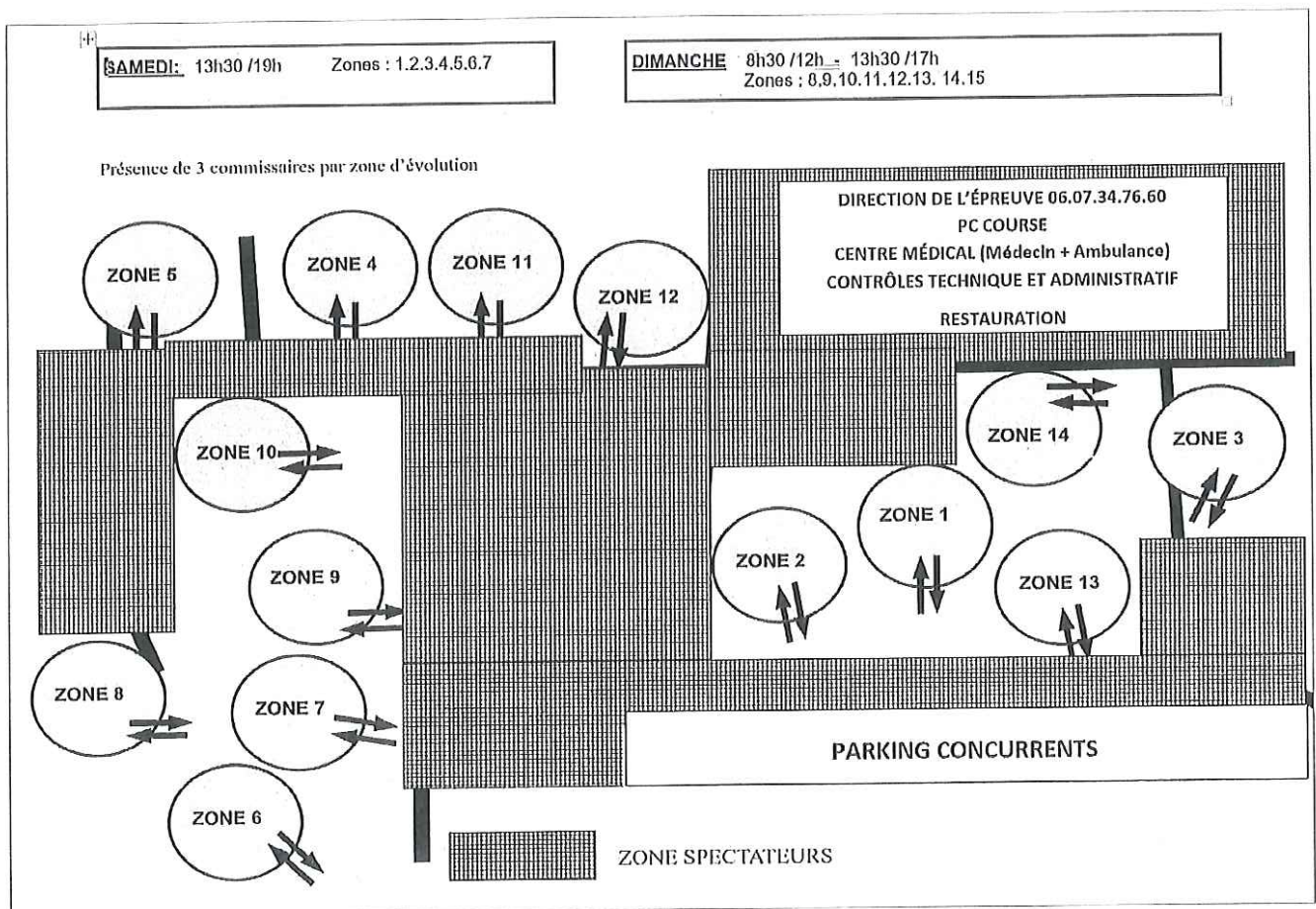
**TERRAIN DE TRIAL**

**PIECE n° 3**





**Plan des zones**





**20ème Trial 4x4 de Lunel-Viel**  
**les 01 et 02 Juin 2019**

Espace Pierre Bernard GUERIN à Lunel-Viel (34)

**Direction de course et commissaires**

<b><u>FONCTION</u></b>	<b><u>PRENOM / NOM</u></b>	<b><u>N° LICENCE</u></b>
<u>Directeur de course</u>	GAYDOU Corine	57143550
<u>Contrôleurs technique</u>	DEJONGHE Christophe	013 20018807
	DARDI Frédéric	013 96612633
	MENIER Romain	013 96612634
<u>Commissaires</u>	BERTHELOT Vincent	013 96654371
	BLANCHET André	006 20023349
	BONTEMPS Eric	006 50114255
	COMBE Joël	006 98602167
	COMBE patrice	006 98602168
	COMBES Joëlle	006 98602167
	DOUCET Antoine	034 96089543
	DUREAU Sandrine	013 96654370
	FRANCOU Elsa	005 81411859
	GUIDARINI Cyril	006 51091654
	LANDAIS Sébastien	006 98602444
	MATHUREL Yolande	013 96574111
	MORILLON Remi	034 96075785
	NACHER Claire	034 96078264
	PAIRE Élodie	005 81412684
	PERIN Amélie	006 40328840
PERIN Sébastien	006 06069036	
PEROI Jean-Claude	013 96571405	
REVERTE Antoine	034 96078443	
REVERTE Florent	034 96078445	

Tous les commissaires ont suivi le stage de formation d'officiel (BFO1 et PSC1)

**PIECE n° 6**





PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Bureau des Préventions et de la Réglementation  
Tél : 04.67.88.34.00

Lodève, le 22 MAI 2019

### Arrêté n° 19-III-181

#### Fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

#### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

#### Préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223- 55-9 à D. 2223-55-12 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

VU la circulaire n°NOR : INTB1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-III-123 du 2 octobre 2015 établissant une liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres de jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

VU les consultations et les modifications effectuées dans la désignation des membres du collège des représentants des chambres consulaires, des agents des services de l'État et des fonctionnaires territoriaux, pour la mise à jour de la liste départementale susvisée ;

VU l'arrêté n°2019-1-577 du 16 mai 2019, donnant délégation de signature à M. Jérôme Millet, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Les personnes figurant sur la liste ci-après sont habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury en vue de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire pour les professions suivantes : les maîtres de cérémonie, les conseillers funéraires et assimilés, les dirigeants et les gestionnaires des établissements funéraires.

- I. 3 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'HÉRAULT**
- M. Jean-Paul GALONNIER, maire de Villeneuve-lès-Béziers ;
  - Mme Lucienne LABATUT, conseillère municipale d'Agde ;
  - Mme Catherine COLIN, conseillère municipale de Lézignan-la-Cèbe.

**II. 7 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'HÉRAULT**  
Secteur de Montpellier

- M. Frédéric NAZON, PF NAZON Fred, à St-Jean-de-Védas
- M. Yacine HAMRICHI, ancien chef d'entreprise de pompes funèbres



Secteur de Ganges :

- M. Laurent ATGER-BULIGAN, PF Roc-Eclerc – SARL ATGER-BULIGAN à Ganges

Secteur de Béziers :

- M. Manuel SAUVEPLANE, SEM PF des communes occitanes « Le Pech Bleu » à Béziers
- M. Christian REY, retraité des PF REY à Pézenas

Secteur de Sète :

- M. Luc FOURNIE, vice-président
- M. Pierre BOUTOU, membre titulaire

**III. 4 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'HÉRAULT**

- M. Eric DEJEAN
- M. Bernard CREBASSA
- M. Laurent ZAGAR
- M. Franck VIDAL

**IV. 3 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER :**

- Mme Lucile LAMBERT-GARREL, maître de conférences en droit privé
- Mme Aurélie BRES, maître de conférences en droit privé
- M. Mustafa AFROUK, maître de conférences en droit public

**V. 5 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT (CDG 34)**

- Mme Magali MISCORIA, Secrétaire générale
- Mme Danielle GABAUDAN, Directeur général des services, retraitée
- M. Guy RIVIERE, Directeur général des services
- M. Eric BARTOLO, Attaché principal, retraité
- M. Sylvain SALTIEL, Directeur territorial, retraité

**VI. 2 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'HÉRAULT**

- M. Nicolas POUJOL, inspecteur principal, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCRRF)
- M. Mounir MESSAOUDI, contrôleur (DGCRRF)

**VII. 2 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LA PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT**

- Mme Wanda FANTINO, Secrétaire Générale, Sous-Préfecture de Lodève
- Mme Claire JACQUOT, Chef de Bureau des Relations aux Collectivités Locales, Sous-Préfecture de Lodève

**VIII.1 REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ PAR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)**

- M. Pierre-Yves DUBOURG, Les Bastides du Terral – 4 rue de Carignan, 34 430 Saint-Jean-de-Védas

**ARTICLE 2 :**

Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté (article D2223-55-10 du CGCT).

**ARTICLE 3 :**

Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant dans la liste des membres désignés dans l'article 1, pour les épreuves théoriques qui se déroulent dans l'Hérault.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires. En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

**ARTICLE 4 :**

La participation aux travaux du jury prévu à l'article D.2223-55-11 donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 5 :**

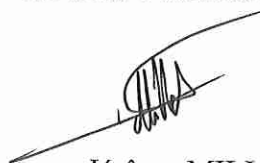
La présente liste est fixée pour une durée de trois ans à compter du 10 mai 2019, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors département.

**ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA), disponible sur le site de la préfecture de l'Hérault ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)) à la rubrique « pompes funèbres » et dont un exemplaire sera adressé aux intéressés.

Pr le Préfet  
et par délégation

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jérôme MILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-198 portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale de SAINT CLEMENT DE RIVIERE**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'article A.37-27-1 du code de procédure pénale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5529 du 28 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Clément de Rivière ;
- VU la demande de dissolution de cette régie déposée par Madame le Maire de Saint Clément de Rivière, le 15 mai 2019;
- VU l'avis favorable en date du 15 mai 2019 du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-577 du 16 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de Saint Clément de Rivière est abrogé et ladite régie de recettes est dissoute.

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet de Lodève, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le maire de la commune de Saint Clément de Rivière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 22 mai 2019  
Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.